

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1906)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1906.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil,
le 2 mars 1905.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,
des 20 et 24 janvier 1906.

LOI

sur

la police des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Sont soumis au régime de la présente loi toutes les routes et tous les chemins publics qui sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'art. 3 de la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834.

ART. 2. L'usage des routes et chemins publics est permis à chacun dans la mesure où cet usage ne porte pas préjudice à l'intérêt général.

Il ne pourra être fait, soit en vue de la circulation, soit dans tout autre but, aucun établissement sur le terrain de la route sans une autorisation spéciale.

Il est défendu d'aller à cheval, en voiture ou en vélocipède, et de mener du bétail sur les trottoirs établis le long des routes.

Installations sur les routes.

ART. 3. Les routes peuvent être utilisées, dans la mesure où les circonstances le permettent, pour l'établissement de canaux d'écoulement, de conduites d'eau, de gaz ou d'énergie électrique ainsi que pour la pose de voies de transport, d'appareils de transmission, etc.

Pour les routes de I^{re}, II^e et III^e classe, l'autorisation sera accordée :

L'autorisation sera accordée :
1^o pour les routes de I^{re}, II^e et III^e classe,

- 1° par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement d'un chemin de fer (les tramways exceptés);
- 2° par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un tramway;
- 3° par la Direction des travaux publics, s'il s'agit de tout autre établissement.

Pour les routes communales et tous autres chemins publics, l'autorisation sera accordée par la commune municipale sur le territoire de laquelle on se propose de placer l'installation ou par les organes qui auront été commis à cet effet.

Il pourra être prélevé un droit pour tout établissement empruntant le terrain des routes. Le montant de ce droit sera fixé par le Conseil-exécutif et versé dans la caisse de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale. S'il s'agit d'une route communale ou de tout autre chemin public, il sera fixé, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, par la commune intéressée et versé dans la caisse communale.

Les communes peuvent être astreintes, par arrêté du Grand Conseil, à laisser établir les installations susmentionnées sur leurs routes et chemins publics.

ART. 4. Les conduites souterraines de n'importe quel genre, empruntant le terrain des voies publiques, seront construites en matériaux résistants ou placées dans une enveloppe présentant la solidité voulue.

Les conduites en bois ne peuvent pas être entretenues en leur état actuel, sans une autorisation spéciale.

Distances à observer le long des routes.

ART. 5. Là où il n'existe pas de plan d'alignement établi à teneur de la loi du 15 juillet 1894, il ne peut être construit, le long des routes, aucun bâtiment neuf à moins de 3 m. 60 de distance du bord de la chaussée.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions à la règle dans le cas où il serait impossible d'observer cette distance et où des raisons majeures motiveraient cependant la construction projetée.

On ne pourra bâtir sur d'anciens fondements qui se trouveraient à moins de 3 m. 60 de distance de la route que si des circonstances particulières empêchent de reculer le bâtiment. Si le propriétaire est contraint par le Conseil-exécutif d'abandonner ses anciens fondements, il a droit à une indemnité équitable pour les frais qui résultent pour lui de cette mesure. L'indemnité sera à la charge de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale (route de I^{re}, II^e et III^e classe), et à celle de la commune s'il s'agit d'une route de IV^e classe ou de tout autre chemin public.

ART. 6. L'espace libre de 3 m. 60 qui se trouve entre le bord de la route et le bâtiment ne doit être occupé par aucune construction adjacente. Les œuvres saillantes du bâtiment seront à une hauteur de 3 m. au moins au-dessus du niveau de la chaussée et ne

Amendements.

- a. par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement d'un chemin de fer (les tramways exceptés);
 - b. par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un tramway;
 - c. par la Direction des travaux publics, s'il s'agit de tout autre établissement.
- 2° Pour les routes communales et tous autres chemins publics, l'autorisation sera accordée par la commune municipale sur le territoire de laquelle on se propose de placer l'installation ou par les organes qui auront été commis par elle à cet effet.

ART. 3^{bis}. Il pourra . . .

. . . publics et à permettre qu'on utilise ces routes et chemins publics à d'autres fins spéciales intéressant la circulation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut prendre une mesure provisoire.

(Le texte allemand porte ici une modification rédactionnelle qui n'a pas d'effet sur le texte français.)

En ce qui concerne les bâtiments situés à moins de 3 m. 60 du bord de la route, il ne pourra pas être construit d'annexes ni fait de travaux de transformation sans l'autorisation de l'autorité compétente.

. . . construction. Exception est faite à cette règle:
a. pour les œuvres saillantes du bâtiment, lesquelles pourront dépasser de 2 m. la ligne de la façade,

dépasseront pas, du côté de la route, de plus de 2 m. la ligne de la façade.

ART. 7. Il ne sera pas planté d'arbres le long des routes et voies publiques à moins de deux mètres de distance.

S'il s'agit de routes ou de chemins longeant une côte escarpée, le bois pourra s'avancer du côté du ravin jusqu'au bord même de la route, pourvu cependant qu'il soit convenablement éclairci.

Les branches d'arbres qui s'étendent sur la route, doivent, sur réquisition de l'autorité de police locale ou, en cas de recours, du Conseil-exécutif, être émondées jusqu'à une hauteur de 4 m. Faute par le propriétaire de satisfaire à cette disposition ou de donner suite, dans les 14 jours qui suivront, à la sommation y relative, il y sera pourvu à ses frais par les organes de la police.

ART. 8. Les haies et autres clôtures de quelque nature que ce soit ne peuvent s'élever qu'en dehors des limites de la route, et les haies vives devront être émondées de manière à ne pas dépasser ces limites.

Il ne pourra pas être établi de clôtures en ronces artificielles ou autres clôtures qui peuvent blesser au simple attouchement le long des routes et chemins publics de desserte.

Encombrement des routes.

ART. 9. Il est défendu d'encombrer ou d'embarrasser la chaussée des routes et chemins publics par des objets quelconques.

Il est également défendu de déverser des eaux sur les routes et chemins publics de desserte ou d'y déposer des déblais, des pierres ramassées dans les champs, des balayures ou n'importe quels autres matériaux.

Les véhicules de tout genre qui s'arrêtent sur une voie publique, doivent stationner sur un des côtés de la route.

Il ne sera placé à proximité des routes aucune installation, ni exécuté aucun travail qui soit de nature à compromettre la sécurité publique.

Préservation des routes.

ART. 10. On laissera toujours ouverts les fossés d'écoulement qui longent les routes et on évitera tout ce qui pourrait détériorer les talus, les murs ou les clôtures.

Il ne sera apporté au terrain qui avoisine la route aucune modification qui soit de nature à porter préjudice à celle-ci.

Il n'est permis de traîner des objets quelconques et de se servir de chaînes d'enrayage et autres moyens d'arrêter les roues, que lorsque les routes sont couvertes de neige ou fortement gelées et couvertes de verglas.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Amendements.

sans toutefois pouvoir se trouver à moins de 3 m. au-dessus du niveau de la chaussée;

b. pour les terrasses, qui pourront également dépasser de 2 m. la ligne de la façade, sans cependant pouvoir s'élever à plus de 2 m. au-dessus de ce même niveau.

Le long des routes et voies publiques les arbres ne devront jamais se trouver à moins de deux mètres de distance du bord de ces dernières.

. . . escarpée, les arbres pourront s'avancer du côté du ravin jusqu'au bord même de la route.

. . . jusqu'à une hauteur de 4 m. et davantage si l'intérêt public l'exige.

Faute par . . .

Le propriétaire des arbres n'a droit à aucune indemnité.

. . . routes et chemins publics de desserte. Les clôtures de ce genre qui pourraient exister seront supprimées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

. . . ou d'embarrasser les routes et chemins publics par des objets quelconques. Il en est de même de l'espace qui s'élève au-dessus, lequel ne pourra être occupé, de quelque manière que ce soit, sans le consentement du propriétaire de la route ou du chemin.

Il est également défendu de déverser des eaux, du purin, etc., sur les routes et chemins publics ou d'y déposer . . .

Les véhicules de tout genre ne pourront stationner que sur un des côtés de la route.

Il ne . . .

. . . ouverts les canaux et les fossés d'écoulement . . .

. . . qui soit de nature à lui porter préjudice ou à compromettre sa sécurité. Saignées et déversoirs devront toujours rester libres.

. . . et autres moyens analogues d'arrêter . . .

Déblaiement des neiges.

ART. 11. Après une forte chute de neige, les communes doivent déblayer, à leurs frais, toutes les routes et chemins publics ouverts à la circulation en hiver. Elles sont également tenues, à l'entrée de l'hiver, de marquer à leurs frais, par des jalons noirs au feu, la direction de la route dans les endroits où les piétons et les voitures seraient exposés à des accidents.

Prescriptions spéciales.

ART. 12. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions qui paraîtront nécessaires en vue de protéger la circulation et d'éviter tout accident sur les routes et chemins publics.

Pour les routes des localités, ainsi que, si des circonstances particulières le rendent nécessaire, pour certains tronçons de routes ou de chemins publics, ces dispositions pourront être complétées, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, par les autorités de police locale.

Les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, à établir pour leur territoire des prescriptions spéciales dérogeant aux dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 2, ainsi que des art. 5 à 9.

Le décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, ainsi que les ordonnances et autres dispositions existantes restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre, et le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des dispositions obligatoires pour la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

ART. 13. Si l'exécution des dispositions relatives à la réglementation de la circulation nécessite un contrôle particulier, il pourra être prélevé un émolument de ce chef.

Cet émolument sera fixé par le Conseil-exécutif et versé dans la caisse d'Etat.

Des organes chargés de la police des routes.

ART. 14. La police des routes est placée sous la haute surveillance de la Direction des travaux publics.

Sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions relatives à la police des routes :

- 1^o Les organes de la police cantonale et de la police communale ;
- 2^o les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes chargés de la construction et de l'entretien des routes.

Les organes désignés ci-dessus sont tenus de dénoncer à l'autorité de police locale toutes les contraventions à la présente loi ainsi qu'aux ordonnances y relatives qui seront constatées par eux. Si le délinquant ne se soumet pas, dans le délai de trois jours, à l'amende infligée par cette autorité, la plainte sera portée devant le préfet, lequel la transmettra au juge. Les individus

Ces dispositions pourront être complétées, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, par les autorités de police locale.

... aux dispositions du 3^e paragraphe de l'art. 2, des articles 5 à 7, du premier paragraphe de l'art. 8 ainsi que de l'art. 9.

... restent en vigueur jusqu'à ce qu'ait été rendu le décret prévu à l'art. 13 ci-dessous.

ART. 13. L'usage des routes et chemins publics au moyen d'automobiles, de vélocipèdes et autres véhicules dont la circulation est gênante, pourra être frappé d'une taxe, dont le montant sera fixé par le Grand Conseil.

ART. 13^{bis}. Le Grand Conseil est autorisé à édicter par décret les prescriptions nécessaires relatives à la circulation des automobiles et des vélocipèdes et à fixer les émoluments de contrôle auxquels seront sujets ces véhicules.

Amendements.

non domiciliés dans le canton devront déposer immédiatement le montant de l'amende.

Les amendes prononcées par l'autorité de police locale, sans l'intervention du juge, seront versées dans la caisse communale.

Pénalités et dispositions finales.

ART. 15. Les contraventions à la loi sur la police des routes sont punies, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois, d'une amende de 1 à 500 fr. Le contrevenant sera, en outre, condamné à la réparation du dommage causé, ainsi qu'à la suppression des installations établies illégalement par lui.

ART. 16. La présente loi abroge la loi sur la police des routes du 21 mars 1834.

ART. 17. Elle entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 2 mars 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

. . . condamné à la suppression des installations . . .

ART. 16. La présente loi abroge la loi sur la police des routes du 21 mars 1834 ainsi que le décret du 4 mars 1843 sur la largeur des chargements et la conduite des voitures.

Berne, le 24 janvier 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 20 janvier 1906.

*Au nom de la
commission du Grand Conseil:*

Le président,
Steiger.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 29 novembre 1905.

LOI

concernant

le corps de la police cantonale.

ARTICLE PREMIER. Le corps de la police cantonale est institué pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il est placé sous la haute surveillance et sous les ordres de la Direction de la police.

ART. 2. Le corps de la police est armé, équipé et habillé uniformément aux frais de l'Etat.

ART. 3. Tous les agents du corps de la police sont salariés à l'année; leur traitement sera fixé d'après une échelle établie par le Grand Conseil.

ART. 4. L'Etat verse au fonds des invalides du corps de la police cantonale une subvention annuelle, dont le montant est fixé par le Grand Conseil selon les règles de la technique des assurances.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est autorisé à s'entendre avec les autorités communales compétentes pour l'organisation de la police dans le chef-lieu et aussi, s'il y a lieu, dans d'autres localités du canton, et à établir des dispositions relativement à cette organisation.

ART. 6. En compensation de la somme qui servait à allouer des gratifications aux gendarmes dans les affaires pénales en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1886 et de l'art. 14 de l'arrêté du 9 février 1887, il sera prélevé annuellement sur le produit des amendes une somme de 18,000 à 20,000 fr. à titre de contribution aux frais de la police cantonale.

ART. 7. Le Grand Conseil édictera par voie de décret des dispositions générales sur l'organisation et l'effectif ordinaire du corps de la police, sur la nature des fonctions, le nombre, le mode de nomination et la rétribution des fonctionnaires et des

hommes de ce corps, ainsi que sur les conditions qu'ils devront remplir pour y être admis.

L'organisation et l'administration du corps de la police sera réglée dans le détail par le Conseil-exécutif.

La Direction de la police rendra un règlement de service à l'usage dudit corps.

ART. 8. La présente loi entrera en vigueur le . . .

Sera abrogée à partir de cette date la loi du 23 avril 1893 concernant l'organisation de la police cantonale.

Berne, le 29 novembre 1905.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Schær.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au

Conseil - exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'application de l'art. 17, 2^e paragraphe, de la loi du 4 mai 1902 relative à la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer.

(Novembre 1905.)

A l'heure actuelle, la somme des subventions que l'Etat a versées en faveur de chemins de fer en vertu de la loi du 4 mai 1902 ou d'autres dispositions est de fr. 19,625,510

Il a encore à verser pour le Moutier-Soleure, le Berne-Schwarzenbourg, ainsi que le Montreux-Oberland bernois » 1,214,190 et les projets pendant devant le Grand Conseil exigeront:

le Ramsei-Sumiswald-Huttwil fr. 1,768,500
le chemin de fer électrique à voie étroite Langenthal-Oensingen » 504,000
soit ensemble » 2,272,500

Le montant des subventions versées ou à verser s'élèverait ainsi en tout à fr. 23,112,200 somme qu'on ne prévoyait pas sans doute lorsqu'a été adoptée la loi du 4 mai 1902.

Il faut même encore ajouter à cela une subvention à fonds perdu à verser en faveur du chemin de fer du lac de Brienz, laquelle sera de 400,000 fr. si la ligne est construite à voie étroite et plus forte si elle l'est à voie normale.

Nous avons déjà attiré l'attention à plusieurs occasions sur les conséquences qu'aurait pour la caisse de l'Etat cette forte et incessante mise à contribution des finances publiques; nous avons montré notamment la diminution qui en résulterait pour les disponibilités de cette caisse et l'effet que ladite diminution exercerait sur l'administration courante.

Au 1^{er} janvier 1905, les disponibilités de la caisse de l'Etat, y compris plus de cinq millions de valeurs

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

momentanément irréalisables ou tout au moins irréalisables sans perte, s'élevaient à la somme de fr. 11,676,213. 93

Comme les charges mentionnées ci-dessus et d'autres en perspective absorberont ensemble fr. 3,486,690 et que le remboursement à faire en 1906 au Crédit Lyonnais exigera d'autre part une somme de . . . » 2,000,000

ces disponibilités se trouveront réduites sous peu de » 5,486.690. —
et ne seront plus ainsi que de . . . fr. 6,189,523. 93

Mais la diminution sera probablement encore plus grande, surtout si l'administration courante, comme c'est à prévoir avec assez de certitude, boucle ces années prochaines par des déficits et que la caisse de l'Etat doive venir à son secours en lui fournissant des avances.

Il résulte de ce qui précède que l'état des finances du canton comme aussi la composition du portefeuille sont tels que les ressources dont on dispose sont à peine suffisantes pour le service régulier de la caisse de l'Etat et qu'il sera impossible d'allouer des subventions en faveur de nouvelles lignes de chemins de fer.

En présence de cet état de choses, nous estimons que le canton de Berne doit concentrer maintenant tous ses efforts en matière de chemins de fer sur un seul point. Outre, le développement des lignes existantes et la consolidation de leur situation financière, son unique préoccupation doit être d'aviser aux

moyens de réaliser le projet du percement des Alpes bernoises. Pour mener à bonne fin cette entreprise, qui aura pour conséquence une amélioration économique de tout le pays, il faudra que nous disposions des capitaux nécessaires. Or, pour y arriver, nous devons nous imposer toutes les économies qui peuvent se faire sans porter préjudice à la situation économique de l'ensemble du canton ou des régions qui le composent. Il nous paraît donc que le moment est venu de proposer au Grand Conseil de faire usage de la disposition prévue à l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 4 mai 1902, disposition qui prévoit que l'allocation de subventions peut être temporairement suspendue quand l'état des finances du canton l'exige. Cette mesure est d'autant plus opportune qu'à l'heure présente, à part celui du percement des Alpes, aucun projet n'est déposé.

Nous vous proposons donc de vouloir bien soumettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant :

Projet d'arrêté portant suspension temporaire de l'allocation de subventions de l'Etat en faveur de nouvelles lignes de chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

considérant :

- 1° que les subventions allouées jusqu'à ce jour en faveur de nouveaux chemins de fer s'élèvent à plus de 23 millions de francs et que les fonds de la caisse de l'Etat sont réduits à un minimum;
- 2° que tous les efforts de l'Etat doivent tendre désormais uniquement à la réalisation du projet de percement des Alpes bernoises;
- 3° que cette entreprise, qui est d'une importance capitale au point de vue du développement économique du pays, imposera au canton des sacrifices considérables, et qu'il paraît dès lors nécessaire de ne se livrer qu'avec prudence à de nouvelles dépenses,

arrête :

Vu l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 4 mai 1902, l'allocation de subventions en faveur de nouvelles lignes de chemins de fer est suspendue jusqu'au 4 mai 1910.

Il est fait toutefois exception en faveur des projets suivants :

- 1° le chemin de fer du Lötschberg;
- 2° le chemin de fer de Ramsey-Sumiswald-Huttwil, avec embranchement de Sumiswald à Wasen;
- 3° le chemin de fer d'Interlaken à Brienz (rive droite);

- 4° la ligne destinée à raccorder le Porrentruy-Bonfol avec la nouvelle ligne alsacienne, à Pfetterhausen;
- 5° le chemin de fer de Tramelan-Les Breuleux-le Noirmont.

Berne, le 22 janvier 1906.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 janvier 1906.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Recommandé par la commission.

Berne, le 22 janvier 1906.

Au nom de la commission :

Le président,
Bratschi.

Suspension des allocations de subventions en faveur de chemins de fer.

(Janvier 1906.).

Proposition additionnelle.

« 6° Les projets qui seront subventionnés par les contrées intéressées dans une mesure telle que la contribution de l'Etat soit notablement moins forte que ne le prévoit la loi du 4 mai 1892. »

Ritschard, conseiller d'Etat.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

relatif à

la revision de l'art. 9, n^o 2, du décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie.

(Décembre 1905.)

Par requête portant la date du 11 décembre 1905, le conseil d'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière a demandé à la Direction de l'intérieur de faire les démarches nécessaires auprès de l'autorité compétente afin que soit créé par voie de revision de l'article 9, n^o 2, du décret du 21 février 1889, un poste de second inspecteur technique à l'administration centrale. Cette requête est motivée par les considérations suivantes :

« L'augmentation considérable du nombre des bâtiments assurés qui s'est produite dans notre canton durant ces dix dernières années comme aussi celle du chiffre des sinistres ont imposé à l'administration centrale de l'établissement cantonal d'assurance immobilière un notable surcroît de travail. Ce surcroît de travail est surtout sensible pour l'inspecteur technique, qui, outre ses nombreux travaux de bureau, doit se rendre très fréquemment ici et là soit pour assister à des estimations de nouvelles constructions, ou à l'évaluation de dégâts, soit pour procéder à des inspections d'hydrantes ou autres. Ce fonctionnaire, qui se trouve ainsi surmené, a donc demandé au conseil d'administration de prendre des mesures en vue de le décharger d'une partie de ses fonctions. Après avoir examiné la situation, la direction de l'établissement cantonal a acquis la conviction qu'il n'est possible de remédier d'une façon durable à l'inconvénient signalé que par la création d'un second poste d'inspecteur technique. Elle estime que bien que la revision du décret du 21 février 1889 doive se faire dès que la loi sur l'assurance des bâtiments aura elle-même été révisée, c'est-à-dire dans

« un avenir très prochain, il est impossible d'attendre cette revision pour décharger l'inspecteur technique. Cette mesure s'impose et doit être prise sans retard. »

Nous estimons, pour notre part, que les motifs sur lesquels le conseil d'administration de l'établissement cantonal d'assurance appuie sa requête sont dignes d'être pris en sérieuse considération. En 1894, il y avait pour 837 millions de bâtiments assurés. En 1904, ce chiffre s'élevait à 1215 millions et le nombre des bâtiments avait augmenté d'environ 19,000. Les travaux qui incombent à l'administration centrale et notamment à l'inspecteur technique sont donc beaucoup plus importants que jadis et il n'est pas surprenant que ce dernier ne puisse plus suffire. En répartissant la besogne entre deux fonctionnaires, on ne fera qu'agir dans l'intérêt de l'administration de l'ensemble de l'établissement.

La création d'un poste de second inspecteur technique ne pouvant se faire que par voie de revision de l'article 9, n^o 2, du décret du 21 février 1889, nous recommandons à votre bienveillant examen le projet qui suit.

Berne, le 21 décembre 1905.

Le directeur de l'intérieur,
Steiger.

Projet du Conseil-exécutif,
du 28 décembre 1905.

Projet de décret portant modification

du

**décret concernant l'administration de l'établissement
d'assurance des bâtiments contre l'incendie.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est donné au n° 2 de l'article 9 du décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie la teneur suivante :

2° Deux inspecteurs techniques, avec un traitement de 4000 à 4500 fr.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 décembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

la question de la séparation de la commune municipale d'Alchenstorf d'avec la communauté paroissiale de Koppigen.

(Octobre 1905.)

Les communes municipales d'Alchenstorf, Hellsau, Hœchstetten, Koppigen et Willadingen forment depuis de nombreuses années, en vue de l'administration de certains services communaux, une communauté paroissiale. Or la commune municipale d'Alchenstorf a adressé au Conseil-exécutif, en date de 21 avril 1899, par l'intermédiaire de la Direction des affaires communales, une requête par laquelle elle demandait d'être détachée de cette communauté.

Après avoir entendu tous les intéressés et examiné la situation, le gouvernement a pris le 20 juin 1900 un arrêté dont voici la teneur :

« Il est fait droit à la requête que la commune municipale d'Alchenstorf a présentée pour obtenir sa séparation d'avec la communauté paroissiale de Koppigen, attendu qu'aucune disposition légale ou autre ne s'oppose à cette séparation et que l'on ne voit pas pourquoi une commune qui est à même de s'administrer d'une façon indépendante serait contrainte de continuer à faire partie d'une association dont elle tient à se retirer.

« La commune municipale d'Alchenstorf et le reste de la communauté paroissiale de Koppigen devront reviser leurs règlements dans les six mois et envoyer leurs projets à temps à la préfecture afin que celle-ci les transmette à la Direction des affaires communales. »

Par requête datée de février et avril 1901 et adressée au Conseil-exécutif pour être transmise au Grand Conseil, M. l'avocat Lenz, à Berne, demande, au nom des communes municipales de Koppigen, Hœchstetten, Hellsau et Willadingen, que soit rapporté, parce qu'inconstitutionnel, l'arrêté du gouvernement du 20 juin 1900 concernant la séparation de la commune d'Al-

chenstorf d'avec la communauté paroissiale de Koppigen et que la demande de la commune d'Alchenstorf soit écartée. L'auteur de la requête motive celle-ci en disant que suivant l'article 63, paragraphe 2, de la Constitution, ce n'est pas le Conseil-exécutif, mais le Grand Conseil qui est compétent pour statuer sur la demande de la commune d'Alchenstorf.

Le gouvernement a décidé dans sa séance du 20 septembre 1902 de nommer en la personne de M. Moser, gérant de la Caisse hypothécaire, à Berne, un commissaire chargé de chercher tout d'abord à régler le conflit à l'amiable, et, pour le cas où ses efforts resteraient vains, de soumettre encore une fois toute la question à un sérieux examen.

Comme il appert du rapport déposé le 22 avril 1904 par le prénommé qu'il n'y a aucun espoir de voir la commune d'Alchenstorf retirer sa requête et que d'autre part les communes de Koppigen, Hœchstetten et Hellsau ne peuvent pas se décider à modifier les bases de l'association en vue de l'organisation et de l'administration en commun des services relatifs à la tutelle, à l'assistance publique et au régime des homologations, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des affaires communales, prend en considération ce qui suit :

Les points sur lesquels doit porter l'examen sont les suivants :

I. La localité d'Alchenstorf possède-t-elle les qualités requises pour pouvoir être considérée comme une commune municipale dans le sens de l'article 3 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale ?

II. La communauté paroissiale de Koppigen forme-t-elle une corporation communale publique ou simplement une association de communes ou de sections de communes reposant uniquement sur un règlement d'organisation commun ?

III. Est-ce au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil qu'il appartient de statuer sur la séparation d'Alchenstorf d'avec la communauté paroissiale de Koppigen ?

Il y a en outre à examiner le bien-fondé de la requête, quant au fond, et à considérer quelles en seraient les conséquences pour la communauté paroissiale de Koppigen si l'on venait à y donner suite.

I.

1° Dans le mémoire des quatre communes de Koppigen, Hœchstetten, Hellsau et Willadingen, on essaie de prouver que les différentes communes rurales (Dorf-gemeinden) de la paroisse de Koppigen ne sont pas des communes d'habitants, attendu qu'il n'y a jamais eu dans la paroisse de Koppigen qu'une seule commune municipale, à savoir la paroisse actuelle de Koppigen. Si tel était le cas, ni Alchenstorf ni aucune des quatre autres communes n'auraient le droit de s'appeler commune municipale et c'est à tort que les requérants se seraient adressés en cette qualité au Grand Conseil.

Que depuis que l'on connaît la notion de commune municipale, Alchenstorf ait toujours été désignée sous ce nom dans ses rapports avec d'autres communes ou avec l'Etat, ne prouve en vérité nullement que cette localité doive être considérée comme telle. Pour décider de cette question, c'est l'histoire de sa formation qu'il faut consulter.

2° L'ancienne commune rurale d'Alchenstorf s'est développée, abstraction faite du service de l'assistance publique et de celui des tutelles, exactement comme les autres communes. Or Ed. Blösch dit de ces dernières dans son rapport du 9 juin 1851 sur la réorganisation communale: « Au XVI^e siècle toutes les communes rurales ont entre leurs mains le service de la police locale. Elles cessent donc dès ce moment d'être de simples associations privées pour devenir des communes dans la véritable acception du mot. *Cette transformation ne fut pas le fait de la loi, mais le résultat du développement naturel des choses.*

« Le premier service que les besoins du temps imposaient à la commune fut celui de la police locale. Ensuite vint l'organisation militaire. Au cours du XVII^e siècle fut créé le service de l'assistance publique et celui des tutelles; ensuite on fonda des écoles, etc. L'organisation primitive cessa bientôt de suffire. A côté du garde champêtre et des « quatre », naquirent les conseils communaux, mais ceux-ci furent nommés pas la communauté des propriétaires, comme l'avaient été jusque-là les premiers. Or quand l'Etat commença à s'intéresser à l'organisation des communes, il s'en tint aux institutions existantes. C'est ainsi que les anciennes communes rurales se transformèrent peu à peu en corporations politiques. Elles devinrent des communes publiques, mais la base de leur organisation demeura ce qu'elle était à l'origine. »

Il est souvent difficile de dire si, à l'époque des ordonnances sur la mendicité, tel ou tel service de l'administration communale dépendait de la paroisse

ou de la commune. Mais, en général, on constate que du XVI^e au XVIII^e siècle, la sphère d'activité des paroisses va en diminuant au profit des communes, qui deviennent ainsi de plus en plus les organes de la vie publique.

3° Il appert d'une série de documents et de procès-verbaux, pour la nomenclature et la désignation desquels nous renvoyons à la page 15 du rapport du commissaire, qu'Alchenstorf formait déjà au XVII^e siècle une commune indépendante, attendu qu'à cette époque elle était chargée de tous les services qui incombèrent d'abord soit à la communauté rurale ou communauté des propriétaires, soit à la commune bourgeoise, et plus tard à la commune municipale.

A l'époque de la République helvétique la paroisse de Koppigen ne formait, il est vrai, qu'une seule municipalité. Les lois helvétiques sur les droits des communiens, du 13 février 1799, et sur les municipalités, du 15 février de la même année, qui furent abrogées au bout de peu de temps, n'ont probablement jamais été appliquées dans la paroisse de Koppigen ou, si elles l'ont été, n'y ont produit aucune modification notable. Les procès-verbaux d'Alchenstorf ne contiennent rien du moins qui autorise à penser que l'organisation communale ait subi pendant ce temps-là un changement quelconque; la commune continua, après comme avant, à s'occuper des mêmes affaires.

Ainsi qu'il faut en conclure des procès-verbaux en question, Alchenstorf administrait depuis longtemps déjà avant la mise en vigueur de la loi sur les communes de 1833, d'une façon indépendante, toutes les affaires relatives aux écoles, à la police du feu, à la voirie et, depuis la loi du 24 avril 1847 concernant l'impôt sur la fortune et sur le revenu, tout ce qui concernait les impôts. Elle exerçait en outre la police sur les bâtiments et, en général à côté de la commune bourgeoise, toutes les fonctions qui sont du ressort de la commune municipale.

Depuis la première loi sur les communes, de 1833, Alchenstorf exerce légalement tous les droits et jouit de toutes les attributions d'une commune d'habitants. La chose est attestée par son règlement d'organisation du 6 juillet 1835, lequel obtint la sanction du Conseil-exécutif à la date du 10 août suivant.

Les affaires de la compétence de la commune municipale Alchenstorf-Wyl sont, à teneur de l'article 2 de son règlement du 2 février 1901, les suivantes:

- a. les affaires scolaires,
- b. l'exercice de la police locale,
- c. le logement des troupes,
- d. l'administration des biens communaux,
- e. la perception des impôts.

Ce même règlement dispose ailleurs que: « Les affaires de tutelle, l'assistance publique et les homologations ressortissent à la paroisse. »

4° Il serait trop long d'énumérer ici tous les actes législatifs qui établissent par leur teneur ou par la façon dont ils ont été appliqués, que l'ancienne commune rurale d'Alchenstorf a acquis définitivement le caractère d'une commune municipale. Nous nous bornerons donc à rappeler les délibérations du Grand Conseil au sujet du décret portant fusion de la commune de Wyl avec celle d'Alchenstorf (voir compte rendu des séances, année 1887, p. 182 du texte allemand).

Si on avait estimé alors que les communes pré-nommées n'étaient pas des communes indépendantes, mais de simples sections de la communauté paroissiale de Koppigen, le Grand Conseil n'aurait pas jugé nécessaire d'effectuer leur réunion par voie de décret, car un simple arrêté du Conseil-exécutif eût suffi.

Mais c'est précisément qu'il ne s'agissait pas d'une association en vue seulement de l'administration commune de certains services publics des communes de Wyl et d'Alchenstorf, — services dont on a excepté les branches d'administration confiées à la communauté paroissiale, — mais de la réunion des territoires de deux communes indépendantes quoique appartenant l'une et l'autre à la même paroisse. Or une telle fusion ne pouvait être effectuée que par voie de décret.

Et c'est ce qui fait que dans le décret pour l'exécution de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878, Alchenstorf et Wyl sont indiqués au nombre des communes qui composent le 67^{me} arrondissement d'état civil, tandis que dans celui concernant l'organisation du synode évangélique réformé du 30 juillet 1902, figure seul, dans l'énumération des communes municipales constituant la paroisse de Koppigen (cercle de Kirchberg), le nom d'Alchenstorf, mais non plus celui de Wyl.

La liste des localités dressée après le recensement du 1^{er} décembre 1888 fait également figurer Alchenstorf dans la rubrique « population suivant les communes municipales et les paroisses », à côté des communes d'habitants de Koppigen, Hellsau, Hœchstetten et Willadingen, avec l'observation suivante: « L'ancienne commune de Wyl a été supprimée par décret du 21 novembre 1897 et réunie à la commune d'Alchenstorf. »

L'arrêté du 2 juillet 1837 par lequel le gouvernement écarta la requête qui lui avait été présentée par la commune d'Alchenstorf en vue de sa séparation d'avec la communauté paroissiale de Koppigen, ne contient rien dont on puisse se servir aujourd'hui à l'encontre de cette dernière commune. Cet arrêté, invoqué par les communes opposantes, renferme entre autres le passage suivant:

« Alchenstorf demande l'autorisation d'administrer pour son propre compte et indépendamment de la communauté paroissiale de Koppigen les affaires relatives à l'assistance publique, à la tutelle et à la police locale et de ne rester en commun avec Wyl que pour l'exercice de la police du feu. »

Alchenstorf était donc administrée alors comme commune municipale et cette qualité ne lui fut pas contestée dans l'arrêté du gouvernement. Si celui-ci refusa de donner suite à la requête, c'est que les difficultés qui avaient provoqué cette dernière étaient de nature passagère et que le morcellement de la paroisse paraissait, en outre, désavantageux pour les différentes localités composant celle-ci. Or cette dernière circonstance n'existe plus depuis la réunion de Wyl avec Alchenstorf et la séparation de l'ancienne commune municipale de Brechershäusern d'avec la paroisse de Koppigen et sa réunion avec la commune et paroisse de Wynigen.

5° Il résulte donc indubitablement de ce qui précède qu'Alchenstorf forme depuis longtemps, et notamment depuis avant la création de la communauté paroissiale de Koppigen, une commune autonome qui

a été considérée et traitée comme telle dans divers actes officiels.

II.

L'arrêté du Conseil-exécutif contesté ne peut avoir force légale que s'il est reconnu, ainsi que l'a fait ledit conseil, que les différentes communes qui composent la communauté paroissiale de Koppigen sont autonomes et ne se sont réunies qu'en vue de l'administration en commun des affaires relatives aux tutelles, à l'assistance publique et au service des homologations.

Si au contraire le gouvernement avait estimé que la communauté paroissiale de Koppigen forme une commune dans le sens de l'article 3 de la loi sur l'organisation communale, l'arrêté pris par lui impliquerait une modification territoriale et serait, dès lors, en contradiction avec l'article 63 de la constitution.

2° Dans les ordonnances sur la mendicité du commencement et du milieu du XVII^e siècle, *l'assistance communale* est considérée comme une obligation ancienne et reconnue de tous. Mais ces ordonnances ne sont pas très claires, car elles attribuent l'obligation dont il s'agit tantôt à la *paroisse*, tantôt à la *localité*, tantôt encore à la *commune*.

Dans les mandements de 1676 et de 1690 se trouve, il est vrai, une disposition portant que « l'obligation d'entretenir les pauvres du pays incombe entièrement aux paroisses. » On pourrait donc en conclure que ces dernières ont seules à s'occuper de l'assistance publique. Mais en réalité il s'agissait plutôt d'une répartition des charges entre les différentes communes de la paroisse. Ce qui le prouve, c'est que dans la pratique l'assistance publique est devenue toujours plus l'affaire de la commune et de moins en moins celle de la paroisse.

On peut donc admettre que déjà à cette époque l'organisation du service de l'assistance publique par paroisse était un fait de libre consentement.

La centralisation du service de l'assistance publique entre les mains de la paroisse de Koppigen remonte très probablement au XVIII^e siècle et repose sans doute sur les ordonnances relatives à la mendicité. Mais tandis que dans d'autres paroisses le service de l'assistance se transférait avec le temps aux communes, la paroisse de Koppigen, elle, n'a pas passé par la même transformation et a conservé ce service jusqu'à nos jours.

Quant aux affaires de tutelle, elles ont par la nature des choses subi le même sort.

Cette organisation paroissiale a été consacrée par la loi du 6 décembre 1852 sur les communes, qui recommande en son article 64 pareille manière de procéder comme étant avantageuse.

Cet article dit, en effet, que « dans les paroisses qui comprennent plusieurs communes municipales et où d'autres branches de l'administration communale, notamment les écoles, l'assistance et les tutelles, ont été jusqu'ici administrées par la paroisse entière ou par ses sections, cette organisation est maintenue ». Ici donc c'est de la commune municipale que l'on part. Or l'art. 3 de la loi sur l'organisation communale entend par communes municipales, les communes d'habitants, qui sont des corporations communales publiques. Et l'article 64, qui prévoit pour elles la possibilité de s'associer en vue de l'administration de certains

services, ne dit pas dans quelle mesure une pareille association modifie le caractère des communes qui en font partie.

Le rapporteur du Conseil-exécutif déclara au Grand Conseil, lors de la discussion de cet article 64, que les autorités désiraient toucher le moins possible aux institutions existantes. Il ajouta que si, en général, il fallait ne pas favoriser le maintien de communes trop exigües, la majorité voudrait bien admettre qu'il ne serait pas prudent ni possible d'incorporer tout d'un coup à une paroisse de petites communes là où elles existent (voir le compte rendu des séances, page 270 du texte français).

Il n'entraîne donc pas dans les vues du législateur de dépouiller de leur autonomie les communes municipales qui usaient de la faculté d'association que leur laisse l'article 64, pour en faire de simples sections de la communauté paroissiale constituée par elles. La loi a reconnu seulement une situation qui différait, il est vrai, de l'organisation telle qu'elle est prévue au titre 1^{er} de la 2^{me} partie de la loi, mais qu'il n'était ni possible, ni même désirable de faire disparaître brusquement par une disposition législative.

L'opinion d'après laquelle le fait pour une commune de faire partie d'une communauté paroissiale constituée conformément aux termes de l'article 64, ne lui enlève nullement sa qualité de commune municipale, est corroborée par les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1898 sur l'attribution de la tutelle à la commune de domicile ainsi que par celles de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

L'article premier de la loi du 1^{er} mai 1898 dit que la tutelle est attribuée, dans la règle, à la commune municipale, mais qu'il peut être formé des associations de communes, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, en vue de l'exercice de la tutelle. Ces associations sont donc considérées, comme absolument volontaires, comme des organes qui doivent être reconnus par le Conseil-exécutif, mais dans la constitution desquels le Grand Conseil n'a pas à intervenir.

De même, l'article 80 de la loi sur l'assistance publique dispose qu'il est loisible aux communes de former entre elles des associations pour l'organisation et l'administration de l'assistance, et prévoit que les projets y relatifs seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif seulement.

4° En ce qui concerne le service des homologations, délégué également à la communauté paroissiale de Koppigen, il y a lieu d'observer ce qui suit:

Quand par la loi du 24 décembre 1846 il fut décidé que les homologations ne devaient plus être effectuées par les justices inférieures mais les conseils municipaux, on se demanda dans la communauté paroissiale de Koppigen de quelle façon on devait appliquer cette disposition nouvelle. Tandis que les uns prétendaient que ces fonctions devaient être déléguées aux conseils des différentes communes qui faisaient partie de l'association, les autres demandaient que le service en question fut remis aux soins du conseil communal de la paroisse. Le gouvernement, devant lequel le litige fut porté, rendit un arrêté qui déclarait le service de l'homologation du ressort de cette dernière autorité, attendu, y est-il dit, que les sept communes formant la communauté ne constituaient qu'une seule commune municipale. Cet arrêté, qui

fut pris en date du 26 janvier 1847, était motivé par les considérations suivantes:

« Les sept localités en cause ne possèdent qu'une seule administration tutélaire et n'ont de même qu'un seul service d'assistance. Or, comme ces services sont en corrélation étroite avec l'administration générale de l'Etat, les sept localités qui constituent la communauté paroissiale de Koppigen ne forment, aux termes de l'article premier de la loi sur l'organisation des autorités communales et leur administration, qu'un seul arrondissement communal ou, en d'autres termes, qu'une seule commune municipale. »

L'attribution à la communauté paroissiale de Koppigen du service des homologations et la reconnaissance de cette dernière comme corporation de droit public ont donc été prononcées uniquement en raison de ce que ladite communauté avait été chargée jusqu'alors du soin des tutelles et du service de l'assistance publique.

Mais les considérations qui ont amené récemment le Conseil-exécutif à contester à la communauté paroissiale de Koppigen le caractère de corporation de droit public et à reconnaître, aux termes de l'art. 3 de la loi sur les communes, ce caractère à Alchenstorf, font regarder aujourd'hui comme incorrect l'arrêté gouvernemental du 26 janvier 1847, attendu, nous le répétons, que le transfert de certains services à la paroisse ne confère nullement à celle-ci la qualité d'une commune municipale.

5° Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne la question posée sous n° II, la communauté paroissiale de Koppigen est, il est vrai, une institution historique qui est née des ordonnances sur la mendicité et qui s'est développée dans la suite en vue de l'administration commune de certains services publics, mais qu'elle repose sur l'association volontaire des communes qui la constituent et qu'elle n'a jamais été reconnue par la loi comme ayant le caractère d'une commune municipale.

III.

La loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 énumère en son article 3 les catégories de communes qui ont le caractère de corporations publiques.

L'article 4 dispose que la division non seulement en paroisses et en communes, mais aussi en sections de commune ne peut être modifiée que par la loi. La base légale de cette disposition est fournie par les articles 66, paragraphe 2, et 70 de la Constitution de 1846.

Ces articles ont été remplacés dans la Constitution du 4 juin 1893 par l'article 63, qui dit que la formation de nouvelles communes ou paroisses, la réunion de communes ou de paroisses existantes et le changement des circonscriptions actuelles, ont lieu par décret du Grand Conseil, les intéressés préalablement entendus.

Il faut remarquer à ce sujet qu'il n'y est pas fait mention des sections de communes. Les modifications apportées à ces dernières n'ont donc pas besoin d'être ratifiées par le Grand Conseil, à moins cependant qu'il ne s'agisse de la transformation de l'une d'elles en une commune indépendante.

Il y a lieu, en outre, de relever la corrélation étroite qui existe entre le premier et le second para-

graphe de l'article 63 de la Constitution de 1893. Le premier fixe la division territoriale du canton en communes et en paroisses, qui est maintenue telle quelle, tandis que le second parle des modifications que peut subir cette division et de la création de nouvelles communes ou de nouvelles paroisses. Il est donc hors de doute qu'il ne s'agit que des modifications territoriales subies par des communes reconnues par la législation en vigueur comme corporations de droit public (art. 3 de la loi sur les communes).

Il y a donc lieu de régler la question par voie de décret:

a. s'il est reconnu que les communes qui forment une communauté paroissiale ne sont pas elles-mêmes des communes municipales dans le sens de la loi sur l'organisation communale, mais constituent seulement des sections de cette communauté, et qu'il s'agit dès lors de la création d'une nouvelle commune (art. 63, paragraphe 2, de la constitution);

b. s'il est reconnu qu'une communauté paroissiale, telle en l'espèce celle de Koppigen, forme non pas seulement une association constituée en vue de l'administration de certains services, mais encore une corporation de droit public conformément à l'article 3 de la loi sur l'organisation communale.

Dès que cette dernière condition est remplie, il ne peut être procédé, que les communes qui constituent la communauté aient ou non le caractère de communes municipales indépendantes, à un changement que par voie de décret du Grand Conseil.

Or il appert de notre exposé que d'une part la commune d'Alchenstorf est bien réellement une commune municipale, tandis que d'autre part ce caractère fait absolument défaut à la communauté paroissiale de Koppigen.

La séparation de la commune d'Alchenstorf impliquant donc non une modification territoriale d'une commune existante mais seulement la cessation d'une association purement conventionnelle et volontaire, c'est au Conseil-exécutif, et non pas au Grand Conseil, qu'il appartient de connaître de la requête des communes de Koppigen, Hœchstetten, Hellsau et Willadingen.

IV.

1^o Les associations prévues à l'article 64 de la loi sur les communes, à l'article premier de la loi sur la tutelle et à l'article 80 de la loi sur l'assistance publique doivent être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif, mais on suppose dans tous les cas que, conformément au texte même de la loi, lequel dit seulement que les communes «peuvent» se réunir, et non pas qu'elles «doivent» le faire, les communes intéressées ont préalablement manifesté leur désir de s'associer.

La loi ne dit rien, il est vrai, de la dissolution d'une telle association; mais comme cette dernière est régie non par le droit privé, mais par le droit public, elle ne peut lier à tout jamais les contractants. Il est au contraire évident que chacun d'eux peut s'en retirer dès qu'il le désire, pourvu que son retour à l'ancien ordre de choses soit ratifié par le gouvernement.

Le fait que l'origine de la communauté paroissiale de Koppigen est antérieure à la loi sur l'organisation communale ainsi qu'aux lois plus récentes sur l'assistance publique et l'établissement n'infirme en rien le

principe de libre association impliquant pour chacune des communes constitutives de la communauté le droit de se retirer dès qu'elle le juge à propos. Au reste les communautés fondées en vertu des dispositions contenues dans les ordonnances sur la mendicité ont, ainsi que nous l'avons dit déjà, un caractère facultatif, pour autant du moins qu'elles avaient pour but l'administration en commun de certains services publics.

2^o La requête de la commune d'Alchenstorf paraît justifiée également au point de vue du fond. Cette commune est, eu égard à son étendue, à sa force imposable et au chiffre de sa population, parfaitement en état de s'occuper, à côté des services dont elle avait la charge jusqu'ici, des affaires relatives à l'assistance publique, aux tutelles et aux homologations. Il n'y a aucune raison de penser qu'elle ne s'acquittera pas de ces services d'une manière aussi fidèle, aussi exacte et aussi consciencieuse que la communauté dont elle faisait actuellement partie.

Suivant le recensement du 1^{er} décembre 1900, Alchenstorf a une population de 615 personnes, dont 160 figurent dans le registre électoral pour les votations et élections en matière cantonale et 110 sur le registre des électeurs habiles à voter en matière communale. Le capital foncier imposable brut est de 2,235,190 fr., les capitaux imposés de 346,983 fr. 40 et le revenu imposable de III^e classe de 2400 fr. Il y a un conseil municipal chargé de l'administration de toutes les affaires de la commune, et le nombre des électeurs est assez élevé pour qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'on ne soit pas en état de trouver des fonctionnaires communaux qualifiés.

La requête de la commune d'Alchenstorf est donc justifiée non seulement quant à la forme mais aussi quant au fond, c'est-à-dire eu égard à l'étendue de la commune, au chiffre de sa population et à sa force imposable.

3^o Enfin, le second paragraphe de l'arrêté du Conseil-exécutif du 20 juin 1900 donne lieu à l'observation suivante:

La séparation d'une commune d'avec une communauté paroissiale entraîne, en fait et en droit, la dissolution de cette dernière; tous les services qui avaient été confiés à la communauté retournent aux communes qui la composaient. La formation d'une nouvelle association n'est possible qu'avec le consentement de toutes les communes restantes, et cette nouvelle association a besoin, pour être légalement constituée, de l'approbation du gouvernement.

Ce paragraphe implique donc pour chacune des communes qui faisaient partie de la communauté paroissiale de Koppigen l'obligation d'élaborer dans les six mois un nouveau règlement communal qui devra être soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Dans ce règlement chaque commune déclarera reprendre l'administration de tous les services communaux qui la concernent, y compris ceux de l'assistance publique, de la tutelle et des homologations.

Toutefois rien n'empêche que les unes ou les autres s'entendent en vue de la constitution d'associations nouvelles pour l'administration de services publics que nous venons de nommer ou se réunissent en une ou deux communes municipales. Dans ce dernier cas, l'article 63 de la Constitution exigerait que la fusion

fût effectuée par un décret du Grand Conseil, tandis que s'il s'agit d'une simple association administrative, l'approbation du gouvernement suffit.

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif a pris en date du 15 juin 1904 les arrêtés suivants :

Commune municipale d'Alchenstorf; séparation d'avec la communauté paroissiale de Koppigen. —

Sur la proposition de la Direction des affaires communales, le Conseil-exécutif, statuant sur la requête à lui adressée au mois de février de l'année 1901 par les communes municipales de Koppigen, Hœchstetten, Hellsau et Willadingen et tendante à ce qu'il revienne sur son arrêté du 20 juin 1900, décide, après avoir pris connaissance de la réplique de la commune d'Alchenstorf ainsi que des autres exposés des parties, et vu le rapport que le commissaire spécial institué par le gouvernement, M. Moser, gérant de la Caisse hypothécaire à Berne, a présenté en date du 22 avril de l'année dernière, de ne pas entrer en matière sur cette requête.

Le préfet de Berthoud est chargé de communiquer la présente décision aux communes municipales de Koppigen, Hœchstetten, Hellsau, Willadingen et Alchenstorf.

A la Direction des affaires communales.

Commune municipale d'Alchenstorf; séparation d'avec la communauté paroissiale de Koppigen. —

Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil qu'il a décidé de ne pas entrer en matière sur la requête par laquelle les communes municipales de Koppigen, Hœchstetten, Hellsau et Willadingen lui ont demandé

au mois de février 1091 de revenir sur son arrêté du 20 juin 1900.

Il lui propose de ne pas entrer en matière, pour cause d'incompétence, sur la « requête » par laquelle les communes susmentionnées réclament l'annulation et la cassation dudit arrêté;

éventuellement, pour le cas où il entrerait néanmoins en matière,

de rejeter le recours de ces communes concernant l'objet dont il s'agit.

Au Grand Conseil.

Berne, le 3 octobre 1905.

Le directeur des affaires communales,

Minder.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 octobre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Janvier 1906.)

1° Rosa Kœnig, née en 1890, a été condamnée le 27 octobre 1905 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour vol, à deux jours d'emprisonnement et à 26 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 9 août 1905, Rosa Kœnig pénétra, pendant l'absence d'un voisin, dans une chambre de ce dernier, laquelle était fermée, et s'appropriâ un certain nombre d'objets, entre autres une montre de dame et du linge, le tout représentant une valeur inférieure à 30 fr. Dès qu'elle se vit accusée, elle restitua les objets volés. Rosa Kœnig jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation et possédait des certificats scolaires excellents. C'est cette dernière circonstance qui engagea le juge à admettre qu'elle avait agi avec discernement. Ses parents adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. Ils invoquent la jeunesse de leur fille. La requête est recommandée par les autorités communales, par le préfet ainsi que par le juge. Les parents de cette jeune fille sont dans une situation de fortune précaire. Il faut convenir que l'exécution de la peine causerait sur le moral de la jeune personne une influence plutôt déprimante que bienfaisante. Il n'est résulté de son délit de préjudice pour personne. Vu ces différentes circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Rosa Kœnig de la peine qui lui a été infligée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

pria un paquet de petits cadenas en fer représentant une valeur de 3 fr. 60. Quand le patron rentra, il remarqua que le paquet manquait et mit son client en demeure de lui dire ce qu'il en avait fait. Ryser commença par affirmer qu'il ne l'avait pas touché, mais finit cependant par avouer le délit. Il a prétendu devant le juge qu'il avait trop bu et ne s'était pas rendu compte de ce qu'il faisait. Ryser a déjà été puni dans les années 1882 et 1893. Cette circonstance a obligé le juge de lui infliger une peine relativement sévère.

Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Ryser invoque en sa faveur le jugement lui-même qui reconnaît que la peine est, en effet, hors de proportion avec la gravité du délit. Il y a lieu de dire également qu'il n'y a pas eu de préjudice causé. Les condamnations dont Ryser a été l'objet remontent à plus de vingt ans. Le conseil communal de Bolligen atteste que le pétitionnaire n'a pas une mauvaise réputation, qu'il a charge de famille et qu'il ne gagne pas grand'chose et recommande la requête. Le Conseil-exécutif estime, avec le préfet, que les circonstances décrites plus haut justifient une mesure d'indulgence. Il propose donc réduction de la peine à dix jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à dix jours d'emprisonnement.*

2° Ryser, Frédéric, né en 1855, carrier, originaire de Dürrenroth, demeurant à Ostermundigen, a été condamné pour vol, le 19 octobre 1905, par le tribunal correctionnel de Berne, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 24 fr. 10 de frais de justice. Le 14 septembre 1905, entre 10 et 11 heures du matin, Ryser se rendit dans un magasin d'Ostermundigen afin d'y échanger une serrure qu'il y avait achetée précédemment. Pendant que le propriétaire du magasin se rendait dans une autre pièce pour y chercher ce que demandait Ryser, ce dernier s'appro-

3° Joséphine Wenger née Chevillat, veuve de Christian, née en 1842, originaire de Wattenwil, demeurant à Porrentruy, a été condamnée le 3 juin 1905 par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 60 fr., au paiement d'un droit de patente de 100 fr. et de 46 fr. 95 de frais de justice. La femme Wenger tient à Porrentruy un magasin d'épicerie. Elle avait une patente pour le commerce en détail des spiritueux de qualité, des liqueurs fines, des vins liquoreux en bouteilles étiquetées et cachetées, conformément à l'article 37, n° 4, de la loi sur les auberges de 1894. Au mois de décembre 1904, l'inspecteur des denrées alimentaires,

M. Schwab, remarqua au cours d'une tournée que la femme Wenger vendait, outre les liqueurs, un grand nombre d'imitations de cognac, de rhum, d'eau-de-cerise en bouteilles ouvertes. Dans le magasin même il y avait une affiche-réclame qui l'attestait. Elle prétendit, il est vrai, qu'elle n'en faisait pas la vente, mais qu'elle en offrait 3 décililitres à ceux d'entre ses clients qui lui achetaient une certaine quantité de vin. Dès que le client avait pris chez elle un certain nombre de litres de vin, il recevait, dit-elle, un bon qui lui donnait droit à une certaine quantité de l'une ou l'autre de ces liqueurs. La Chambre de police tint pour établi que la femme Wenger vendait des liqueurs en petites quantités et admit, que même si les dires de l'inculpée étaient conformes à la vérité, cette manière de procéder constituerait déjà une contravention, attendu que ce n'était là, en somme, qu'une vente déguisée. En réalité les liqueurs en question n'étaient nullement données à la clientèle, mais leur valeur était comptée sur le prix du vin. La femme Wenger n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'est pas mauvaise.

Joséphine Wenger adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle répète ce qu'elle a dit devant le juge et conteste l'exactitude des faits mis à sa charge. Elle invoque également sa situation matérielle, qui est précaire, et son âge avancé. Les autorités communales de Porrentruy et le préfet recommandent la requête. Le Conseil-exécutif est d'avis que la peine qui a été infligée à la pétitionnaire n'est nullement trop sévère et que le procédé employé par elle était un moyen très habile d'éluder la loi. Il résulte des factures du fournisseur de vin de Joséphine Wenger que son commerce va très bien. Il n'y a donc pas de motifs justifiant une mesure d'indulgence. Le Conseil-exécutif propose donc, d'accord avec la Direction de l'intérieur, de rejeter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Zaugg, Jean, né en 1860, originaire de Lützel-flüh, agriculteur au Minzlimenh, près Walkringen, a été condamné le 18 septembre 1905 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour falsification de lait, à deux jours d'emprisonnement, à une amende de 50 fr. et au paiement de 26 fr. 50 de frais de l'Etat. Zaugg livrait en sa qualité de membre de la société de fromagerie Furth le lait de ses trois vaches à la crèmerie de Konolfingen. Le 20 juillet 1905, la société de la laiterie de Stalden informa la fromagerie de Furth que le lait livré par Zaugg devait être additionné d'eau. Le 21 il fut procédé à une enquête qui permit de constater que l'accusation portée contre le prénommé était

fondée. Mis en demeure de s'expliquer, il avoua qu'il mettait en effet de l'eau dans le lait. Suivant ses déclarations, il a commencé à le faire à la date du 2 juin. Il dit avoir craint que sa femme, qui est, paraît-il, d'humeur plutôt acariâtre, ne lui reprochât de faire moins bien ses affaires que son beau-fils, qui avait avant lui le soin de l'étable. Zaugg a versé à la fromagerie une indemnité de 200 fr. et une autre de 500 fr. à la laiterie de Stalden. Il n'a pas de casier judiciaire et il n'avait pas jusqu'alors une mauvaise réputation. Il adresse une requête par laquelle il sollicite du Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Il rappelle les circonstances dans lesquelles il a commis le délit, invoque ses bons antécédents et les indemnités élevées qu'il a dû payer. Il s'est acquitté de l'amende et des frais. Le conseil communal de Walkringen, le préfet, ainsi que le juge recommandent la requête. Si le délit est grave, il faut dire cependant que son auteur l'a déjà sérieusement expié. Le préjudice causé est bien inférieur aux sommes que Zaugg a dû verser. Zaugg possède quelque fortune, mais il l'a amassée par ses économies. Il s'est acquitté sans réclamer de toutes ses obligations. Vu ce qui précède et les recommandations qui accompagnent la requête, le Conseil-exécutif estime, d'accord avec la Direction de l'intérieur, qu'on peut faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

5° Susanne Imhof, née en 1886, épouse d'Albert, originaire de Fahrni, près Steffisbourg, demeurant à Unterseen, a été condamnée le 19 février 1903 par les assises du 1^{er} ressort, pour crime d'incendie, à 5 ans et 2 mois de réclusion, et solidairement avec son mari, au paiement de 410 fr. 15 de frais de justice et d'une indemnité de 7312 fr. 50 à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Susanne Imhof est mariée depuis 1900. Deux enfants sont issus de son mariage. Albert Imhof avait beaucoup de peine à subvenir à l'entretien de sa famille. Le chômage mit bientôt celle-ci dans la gêne. La seule fortune que possédaient les Imhof, c'était leur mobilier, assuré pour une somme de 2738 fr. auprès de la société d'assurance mobilière suisse. Dans leur détresse, les époux Imhof eurent la malheureuse idée de détruire leur mobilier par le feu afin de toucher la somme pour laquelle il était assuré et réaliser ainsi un bénéfice. Dans ce but il fallait incendier la maison dans laquelle ils habitaient à Unterseen, laquelle appartenait aux frères Häsler. On convint que c'est la femme, plus à l'abri des soupçons que son mari, qui mettrait le feu. Une première tentative ayant avorté grâce à l'intervention des voisins, ils persistent néan-

moins dans leur dessein. Le dimanche 16 novembre 1902, vers 8 heures du soir, Albert Imhof se rendit avec deux camarades à Interlaken. C'est pendant l'absence de son mari que la femme Imhof mit à exécution son projet. Elle jeta une boîte d'allumettes enflammées sur un tas de foin. Le feu se propagea cette fois rapidement et tout l'immeuble fut bientôt en flammes. Tout le mobilier des Imhof fut détruit. Les frères Häsler perdirent pour 1000 fr. d'objets qui n'étaient pas assurés. Le bâtiment était assuré pour 7300 fr. Les soupçons tombèrent immédiatement sur les Imhof, qui furent arrêtés et se virent bientôt obligés de faire des aveux. La femme Imhof est une personne faible de corps et d'esprit. C'est sans aucun doute son mari qui l'a poussée au crime. Elle n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Le jury l'a mise au bénéfice des circonstances atténuantes. La femme Imhof a déjà adressé une requête en septembre 1904, mais cette requête a été écartée par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif motiva alors sa proposition de rejet en invoquant la gravité du délit, le fait que l'inculpée avait mis à le consommer une persévérance inouïe et que d'ailleurs le tribunal avait déjà tenu compte de tout ce qui parlait en faveur de la pétitionnaire. Il ne voit pas aujourd'hui de motif de modifier sa manière de voir de jadis.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° **Mottaz**, Lucien, né en 1881, originaire de Seyens, faiseur de ressorts, à Bienne, a été condamné le 22 mai 1905 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 20 jours d'emprisonnement et à 38 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui le 27 juin 1904 parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1900. Or il a contrevenu à cette interdiction à réitérées fois en mars et avril 1905. Mottaz n'a pas été condamné antérieurement. Il a maintenant payé tous ses impôts en retard ainsi que les frais. Il demande donc qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil communal de Bienne ainsi que par le préfet. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de la peine d'emprisonnement.

7° **Martignon**, Antonio, mineur, originaire de Vas (province de Belluno, Italie), né en 1866, a été reconnu coupable le 14 octobre 1892, par les assises du 1^{er} ressort, de meurtre et de tentative de meurtre et condamné à 15 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement hors du canton, à 7000 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés par 1262 fr. Le 2 janvier 1892, il y avait danse à l'auberge Huggler, au Brünig. Antonio Martignon s'y rendit dans le cours de l'après-midi en compagnie de deux de ses compatriotes habitant comme lui Brünigen. Ayant bu plus que de raison, il s'introduisit à un moment donné dans la cuisine et y déroba un couteau qu'il dissimula dans sa ceinture. Irrité de ce que les jeunes filles refusaient ses invitations, il demanda à Melchior Huggler, instituteur, de danser avec lui. Celui-ci ayant répondu négativement, Martignon lui porta un coup de couteau dans le bas-ventre et quitta clandestinement la salle de danse. Huggler, qui a failli perdre la vie, a fini par se guérir, sans cependant jamais cesser de souffrir des suites de sa blessure.

Dès que l'on eut connaissance de ce qui venait de se passer, on se mit à la recherche de Martignon, mais sans réussir à le retrouver. Quelques instants après, il était reconnu cependant à une certaine distance de l'auberge par Jacob Flück, qui s'en allait chercher le médecin de Brienz. Flück revint sur ses pas et déclara à ses camarades que Martignon l'avait menacé et qu'il ne se sentait pas assez fort pour résister à une attaque. Ulrich Amacher et Jacob Hoffmann se mirent donc en chemin avec lui. Tout à coup le meurtrier, qui s'était caché, les attaqua et porta à Amacher, sans provocation aucune, un coup de couteau dont ce dernier mourut au bout de quelques minutes. Bien que la tentative de meurtre et le meurtre lui-même aient été constatés par plusieurs témoins, Martignon s'est obstiné durant tout le cours du procès à déclarer qu'il ne se souvenait de rien.

Au moment du crime Martignon n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation.

En février 1903, il a déjà adressé au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicitait remise totale ou du moins partielle du reste de la peine de réclusion. A l'appui de cette requête, il invoquait sa bonne conduite antérieure, la mauvaise éducation qu'il a reçue dans sa jeunesse, le grand nombre d'années passées en prison, enfin le fait que sa vieille mère est pauvre et a besoin de lui.

Malgré cela, le Conseil-exécutif proposa le rejet de la requête. Les deux seules circonstances qui parlaient en faveur de Martignon, c'est sa bonne réputation antérieure et sa conduite dans l'établissement pénitentiaire. Elles sont insuffisantes à justifier une mesure d'indulgence en faveur d'un individu qui a commis des crimes aussi graves. Le Conseil-exécutif estime donc aujourd'hui encore qu'il n'y a pas lieu de faire acte d'indul-

gence envers Martignon, auquel il pourra être remis plus tard un douzième de sa peine si sa conduite continue à ne donner lieu à aucune plainte.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° **Zwahlen, Jean**, né en 1854, originaire de Matten, demeurant à Bienne, a été condamné le 17 février 1905 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 4 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui le 27 juin 1904 parce qu'il n'avait pas payé ses impôts pour 1900. Or il a été rencontré le 29 janvier 1905 dans un établissement public. Zwahlen a, sans cela, une bonne réputation et pas de casier judiciaire. Les impôts arriérés ainsi que les frais ayant été payés, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête qu'il adresse au Grand Conseil en faisant remise des deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Remise de la peine
d'emprisonnement.*

9° **Linder, Paul-Emile**, né en 1870, faiseur de resorts, à Bienne, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à huit jours d'emprisonnement et au paiement de 12 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui en juin 1904 parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux. La contravention a eu lieu en décembre 1904 et il a récidivé en juin 1905. Linder s'étant aujourd'hui acquitté de ses impôts arriérés et des frais, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête que le prénommé adresse au Grand Conseil et tendante à ce qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de la peine.

10° **Hauser, Frédéric**, né en 1883, de Schüpfen, menuisier, reconnu coupable par le juge de police d'Aarberg, le 16 septembre 1905, de contravention à la loi fédérale du 16/17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux et à l'ordonnance cantonale sur cette matière, a été condamné à 40 fr. d'a-

mende et aux frais, fixés à 5 fr. Hauser s'était rendu avec un fusil chargé dans la forêt de Schüpfen, le 19 mai 1905, sans être en possession d'une patente de chasse, et il fut trouvé dans cette forêt par le garde von Aesch au moment où il venait de tirer un coup de fusil. Il a bien prétendu n'avoir tiré que sur un épervier, mais il s'est soumis sans autre au jugement. La condamnation aurait dû être prononcée par le juge en application de la loi fédérale du 24 juin 1904, laquelle prévoit des amendes de 40 fr. à 100 fr. pour les contraventions de ce genre; Hauser n'a été condamné qu'au minimum de l'amende. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et jouit d'une bonne réputation. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il fait ressortir qu'il a toujours été bien famé et soutient de nouveau n'avoir tiré que sur un oiseau de proie. Il ne cherche pas à faire admettre qu'il est hors d'état de payer l'amende. Un préjudice n'est pas résulté pour lui de la fausse application de la loi. S'il n'était pas coupable, il aurait dû le déclarer à l'audience. Aujourd'hui ses dires ne peuvent plus être contrôlés et on ne peut plus en tenir compte. D'autres motifs n'ont pas été articulés en faveur d'une remise de peine et il n'en existe d'ailleurs pas. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° **Aellig, Rodolphe**, né en 1870, de Frutigen, ci-devant caissier de la Banque cantonale de Berne, a été condamné le 17 septembre 1904, par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour faux en écriture de banque et abus de confiance, à 2 ans de réclusion et 210 fr. 40 de frais. Rodolphe Aellig était employé de la Banque cantonale de Berne depuis 1892 et caissier de cet établissement depuis le 1^{er} janvier 1900. En procédant à un inventaire des effets de commerce les 6/7 juin 1904, le contrôleur, qui faisait cette vérification chaque année, a découvert dans le portefeuille d'Aellig deux traites fausses, l'une de 33,808 fr. 95 et l'autre de 10,000 fr., dont la contre-valeur manquait dans la caisse. Aellig s'est trouvé dans l'impossibilité de couvrir ce déficit à bref délai. Devant le juge d'instruction il a d'emblée fait des aveux complets. Il a reconnu avoir successivement pris dans la caisse, depuis l'année 1900, une somme de 24,000 fr., qu'il a employée à son profit, et a déclaré que le surplus du découvert provenait de manques survenus au cours des années et qu'il avait dissimulés à l'établissement par crainte de recevoir son congé. La banque a déclaré que cette dernière assertion était certainement contraire à la vérité, mais l'instruction n'est pas

parvenue à éclaircir ce point suffisamment, et la question a été renvoyée aux tribunaux civils. Pour cacher ses infidélités aux organes de la banque, Aellig employait deux systèmes. Il gardait par devers lui un ou plusieurs chèques, traites, etc., et ne portait ces effets en compte qu'un ou plusieurs jours après les encaissements, ou bien il ne remettait à ceux qui venaient payer que les premières de change, faisait mention d'une prolongation sur les secondes et incorporait de nouveau celles-ci au portefeuille. Il usait du premier procédé, qui était le plus commode, à la veille des vérifications mensuelles ordinaires, et il employait le second, quand il voulait partir en congé et qu'il lui fallait dès lors pourvoir à une couverture pour assez longtemps. Lorsqu'arriva le moment où il ne sut plus comment s'en tirer, il eut recours à la fabrication de faux billets, après avoir fait fabriquer aussi les timbres des maisons qui figuraient sur ces billets. Aellig n'avait pas encore subi de condamnation et jouissait d'une bonne réputation. Depuis le commencement de l'année 1904, il touchait un traitement annuel de 5400 fr., qui devait lui permettre de vivre avec sa famille selon les exigences de sa situation. Au lieu de cela, il dépensait les dernières années bien au-delà de ses moyens. Il dissipait le produit de ses détournements dans les nombreuses sociétés dont il faisait partie, venait en aide à ceux de leurs membres qui étaient dans le besoin, faisait des libéralités à ses amis et dépensait beaucoup dans des voyages et dans les fêtes; il avait aussi monté son appartement avec un grand luxe. La Chambre criminelle a reconnu l'infraction commise comme très grave, mais elle a aussi largement tenu compte des circonstances atténuantes qui militaient en faveur d'Aellig.

Le condamné a maintenant adressé un recours en grâce au Grand Conseil. Il expose longuement les causes de ses actes délictueux et cherche à démontrer comment il a été poussé peu à peu dans la voie du crime par des erreurs de compte qu'il ne pouvait découvrir, par la crainte de perdre sa place et aussi par la tentation irrésistible à laquelle il était sans cesse exposé. Il invoque, en outre, ses bons antécédents et le mauvais état de sa santé.

Il n'a pas été possible de constater si réellement il y a eu dans la caisse des manques qui finalement ont engagé Aellig à commettre ses abus de confiance, et aujourd'hui on peut encore moins vérifier l'exactitude de son affirmation. En revanche, une déclaration du médecin du pénitencier constate que ce détenu ne jouit pas de la meilleure santé. Cependant son état n'est pas tel qu'on doive admettre qu'il ne pourra pas subir sa peine sans être exposé à un grave affaiblissement physique. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder actuellement une remise de peine. Le tribunal a tenu compte de tous les faits qui pouvaient atténuer la culpabilité d'Aellig. Si plus tard l'état de santé du

pétitionnaire inspirait de sérieuses inquiétudes, le Conseil-exécutif n'hésiterait pas à proposer en sa faveur une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Tanner, Jean, né en 1841, originaire d'Eriswil, épiciier, demeurant à Berne, a été condamné, le 28 juin 1904, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 60 fr. d'amende, au paiement d'un droit de licence de 20 fr. et à 3 fr. 50 de frais. Il a reconnu avoir vendu de la bière en quantités inférieures à 1 litre, sans être en possession d'une licence pour la vente au détail des boissons alcooliques. L'affaire pour laquelle il a été condamné a été provoquée par le tenancier d'une auberge voisine, lequel voyait en Tanner un concurrent. Tanner avait demandé une licence à la Direction de l'intérieur, mais sa requête avait été écartée. Le 7 mars 1905, il a de nouveau été mis à l'amende pour une même contravention. Il a dû avouer, cette fois-ci, qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé et qu'il débitait habituellement des boissons spiritueuses sans en avoir le droit. Il a payé la dernière amende. Dans sa requête tendant à obtenir remise de l'amende à laquelle il a été condamné en 1904, il cherche à démontrer qu'il a été victime d'une provocation répréhensible; il ne dit cependant pas que ses moyens ne lui permettent pas d'acquiescer cette amende. La conduite de Tanner après sa première condamnation s'oppose à ce qu'on accueille favorablement sa requête. Finalement, on ne peut trouver à redire à celui qui prend une patente et paie les droits, lorsqu'il cherche à se protéger contre les empiétements de ceux qui veulent faire le même commerce que lui sans rien payer. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, ne voit pas de raisons qui puissent l'engager à proposer une remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Nicolet, Paul, horloger, né en 1865, de Tramelan-dessus, demeurant à Nidau, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne, le 28 juillet 1905, à 2 jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais, pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges. Il était sous le coup de cette interdiction, parce qu'il n'avait pas payé l'impôt de 1902 à la commune de Nidau. Le 12 juin 1905, il a enfreint cette défense et rapport fut dressé contre lui. Nicolet est sans cela un homme de bonne réputation. Depuis lors il a payé son dû à la commune de Nidau, ainsi que les frais de

l'Etat, et s'adresse maintenant au Grand Conseil pour obtenir remise des 2 jours d'emprisonnement. Les autorités communales et le préfet recommandent sa requête. Eu égard à ces recommandations et à la pratique suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil qu'il lui plaise faire grâce à Nicolet de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

14° **Ackermann Jean**, né en 1848, originaire de Gündliswald, puisatier, demeurant dans la commune de Rœthenbach, a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Berne, le 2 novembre 1905, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, aux frais de l'Etat, liquidés à 29 fr. 20, et à 20 fr. de dommages-intérêts. Le 22 août 1905, Ackermann a pris sur un char remis derrière la Grenette à Berne un sac contenant des vêtements et en a enlevé quelques effets d'une valeur d'environ 20 fr. Il a laissé le sac avec le reste de son contenu sous le pont voisin. A l'audience, Ackermann a avoué ce vol. Déjà condamné 3 fois pour vol dans les années 1886 et 1888, il s'est vu appliquer la peine de la détention correctionnelle, quoique le délit ne fût pas de grande importance. Le tribunal a reconnu lui-même qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'infliger une peine manifestement trop sévère. S'appuyant sur cette déclaration du tribunal, Ackermann demande que sa peine soit réduite à quelques jours d'imprisonnement. Il invoque à l'appui de son recours en grâce le dénûment de sa famille. On doit reconnaître que les condamnations antérieures d'Ackermann sont de date un peu ancienne et ne peuvent donc être un motif péremptoire pour repousser sa requête. Il semble aussi qu'on doive tenir compte des recommandations produites et des considérants du jugement. Le Conseil-exécutif, tenant compte de toutes les circonstances de cette affaire, propose qu'il plaise au Grand Conseil abaisser la peine à 10 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours d'emprisonnement.*

15° **Bichsel**, Godefroi, né en 1867, originaire de Hasle près de Berthoud, demeurant ci-devant à Kappelen, a été condamné le 24 octobre 1901 par les assises du IV^e ressort, pour incendie, escroquerie et mauvais traitements, à 8 ans de réclusion, à 452 fr. 30 de frais de l'Etat, plus à 150 fr. 75 de mêmes frais à payer solidairement avec sa femme. Bichsel a épousé en 1894 Elise Zingg, qui lui apporta quelque argent. Ils exploi-

tèrent successivement un moulin à Wattenwil et un domaine à Kallnach, mais ils firent de mauvaises affaires. Au printemps 1896 ils vinrent à Bühl où ils firent de l'agriculture. Le jour du jeûne 1896 la maison qu'ils habitaient et qui appartenait aux frères Schenkel fut détruite par un incendie. Avec la somme qui leur fut versée par l'établissement d'assurance mobilière et ce qu'il avait encore, Bichsel acheta en 1897 une petite propriété à Unterwerdt, commune de Kappelen, qu'il exploita lui-même pendant un certain temps. Le 23 août 1900, la maison brûla. Bichsel toucha pour son mobilier et son immeuble une indemnité dont il se servit pour faire construire une nouvelle maison. Comme l'incendie s'était produit pendant un orage, on attribua à la foudre la cause du sinistre. Mais différentes paroles échappées aux époux Bichsel comme aussi leur attitude suscitèrent des soupçons qui conduisirent à leur arrestation au mois d'août 1901. Au début ils nièrent énergiquement, mais ils finirent par s'embarasser tellement dans leurs dépositions que Bichsel avoua. Il reconnut avoir provoqué l'incendie de 1896 et celui de 1900. Sa femme avait été sa complice. Lors de l'évaluation du dommage, Bichsel avait également donné de fausses indications. Le dommage causé s'élevait pour les deux sinistres à plus de 8000 fr. Outre cela, Bichsel était accusé d'avoir maltraité un pensionnaire de l'établissement de la Worben, qui fut pendant 7 semaines incapable de tout travail. Bichsel n'avait pas de casier judiciaire. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il montre comment ses embarras financiers l'ont conduit au crime. Il allègue que sa famille a absolument besoin de lui. Sa conduite n'a donné lieu dans l'établissement pénitentiaire à aucune plainte. Le fait que le pétitionnaire n'a purgé que la moitié seulement de sa peine et que les actes dont il s'est rendu coupable sont de nature très grave, ne permet pas de faire droit pour le moment à ce recours. Le Conseil-exécutif le considère comme prématuré et en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16° **Hiltbrand**, Abraham, né en 1864, originaire de Diemtigen, horloger à Bienne, a été condamné le 18 août 1905 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 2 jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée le 27 juin 1904 contre Hiltbrand parce que ce dernier avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1900. La contravention a eu lieu le 3 juin 1905. Dès lors le pétitionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations. Il demande donc aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce de la peine d'emprisonnement. Le conseil communal de Bienne et le préfet recommandant la requête et les impôts

arriérés étant payés, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Hiltbrand de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

17° Anna Trüssel née Maurer, née en 1858, originaire de Sumiswald, a été condamnée le 21 février 1905 par les assises du IV^e ressort, pour subornation, à 20 mois de réclusion, dont à déduire deux mois de prison préventive, et, solidairement avec son mari, au paiement des frais de justice, s'élevant à 518 fr. 20. Au mois de mai 1904, la femme Trüssel accusa la fille du propriétaire de la maison qu'elle habitait, d'avoir pénétré dans son logement fermé à clef pendant qu'elle était absente. Anna Trüssel ayant répété cette accusation en présence de tiers, demoiselle Schwiter porta plainte pour calomnie contre elle, plainte qui fut liquidée dans la suite à l'amiable, à charge d'Anna Trüssel de payer les frais de justice. Irrité de l'issue de ce conflit, le mari de la prénommée, Gottlieb Trüssel, porta plainte le 27 juillet 1904 pour violation de domicile contre dame Schwiter, laquelle, prétendait-il, aurait pénétré dans son appartement le 8 mai et probablement aussi le 10, bien qu'il s'y fût opposé. Il appela comme témoins deux jeunes filles, Marie Struchen, servante, et Rosa Frey, nièce de sa femme, ouvrière pierriste à Brügg, qui devaient affirmer avoir vu dame Schwiter sortir de l'appartement des Trüssel. Il abandonna d'abord à sa femme le soin d'instruire les deux jeunes personnes en question. Peu avant l'audience, on tint encore une petite séance, au cours de laquelle il confirma les indications données par sa femme. Quand elles furent appelées devant le juge, les deux jeunes filles firent sous serment les dépositions convenues. Le jugement ayant été remis à plus tard, les époux Schwiter profitèrent de l'intervalle pour établir la vérité. Les époux Trüssel, Marie Struchen et Rosa Frey furent accusés de faux serment et de subornation et amenés bientôt à faire des aveux. Ils furent condamnés tous les quatre. Anna Trüssel n'a pas de casier judiciaire et n'avait pas jusqu'alors une mauvaise réputation. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise d'une partie de sa peine. Elle invoque ses bons antécédents et sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête. Le délit très grave dont elle s'est rendue coupable, a été perpétré dans des circonstances qui sont loin de l'atténuer. La pétitionnaire a poursuivi sa vengeance avec un acharnement inouï et impliqué dans cette malheureuse affaire deux jeunes filles qui n'avaient sans doute aucune idée de la gravité de l'acte réclamé d'elles et qui subiront longtemps encore les conséquences de leur condamnation. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif est d'avis

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

qu'on pourra suffisamment tenir compte de la bonne conduite de la pétitionnaire dans l'établissement pénitentiaire en lui faisant plus tard remise d'un douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Zahnd, Arnold, né en 1876, agriculteur et commerçant, à la Stolzenmühle, près Schwarzenbourg, a été condamné le 16 septembre 1905 par la Chambre de police, pour détournement d'objets saisis, à 30 jours d'emprisonnement, dont à déduire 10 jours de prison préventive, et au paiement de 95 fr. 85 de frais de justice. Zahnd exploitait un domaine, dans la commune de Wahlern, et faisait en outre le commerce du bétail. Au mois de septembre 1904, il se trouvait dans des embarras financiers tels que deux de ses créanciers, auxquels il devait 1030 fr., firent procéder à une saisie. Parmi les objets saisis se trouvait une vache qui avait été évaluée à 350 fr. par l'office. Bien qu'il sût qu'il n'avait plus le droit de vendre l'animal sans l'autorisation du préposé aux poursuites, il l'échangea au mois d'octobre 1904 contre une génisse plus une somme de 150 fr. La génisse fut vendue ensuite par lui à la foire de Schwarzenbourg pour le prix de 260 fr. Il remit 230 fr. à l'office des poursuites pour ses créanciers. Le 11 janvier 1905, il déposa son bilan et la faillite fut déclarée. Il chercha à échapper par la fuite aux conséquences de ses actes, mais on réussit à l'arrêter le jour même de son départ. Zahnd n'a pas de casier judiciaire. Le certificat de mœurs qui figure au dossier le représente comme paresseux et léger. L'auteur de la requête adressée au Grand Conseil déclare que Zahnd a agi en partie par ignorance des dispositions de la loi, en partie sous la pression des circonstances. Il avait l'espoir de satisfaire ses créanciers par des acomptes. Or il ne pouvait se procurer l'argent nécessaire pour ces derniers qu'en se défaisant de ce qui lui appartenait, notamment de son bétail. En vendant la vache dont il a été question plus haut, il n'a voulu qu'une chose, à savoir se procurer de quoi payer ce qu'il devait. Ces allégations sont en partie vraies. Toutefois il y a lieu de remarquer que Zahnd n'a pas remis intégralement le montant de ses ventes entre les mains du préposé à l'office des poursuites. D'autre part, le tribunal a déjà été très indulgent. Il a admis que du moment que la faillite avait été déclarée peu après, les saisies antérieures devaient être considérées comme non avenues. Ensuite on a décompté la prison préventive, bien qu'elle eût été rendue nécessaire par la tentative de fuite de Zahnd. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire remise complète du reste de la peine. Il propose, eu égard à la recommandation du conseil communal de Schwar-

zenbourg, qui affirme que depuis sa condamnation le pétitionnaire est devenu plus travailleur et plus rangé, ainsi qu'à celle du préfet, de réduire à 5 jours la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à cinq jours d'emprisonnement.*

19° **Feldmann**, Alfred, né en 1868, originaire d'Eriswil, aubergiste à Affoltern, a été condamné le 10 octobre 1905 par le juge de police de Berthoud, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. ainsi qu'à 3 fr. 50 de frais de justice. Feldmann demanda lors du dernier rassemblement de troupes à la préfecture de Trachselwald l'autorisation de débiter du vin sur le terrain des manœuvres dans le district de Trachselwald. Il fut fait droit à cette requête mais à condition toutefois qu'il ne devait pas être fait usage de cette autorisation dans le voisinage immédiat des troupes, sans avoir obtenu préalablement l'assentiment du commandant de troupes. Le 9 septembre 1905 Feldmann vint avec un char de provision dans la commune de Winigen, laquelle fait partie du district de Berthoud, où manœuvrait une partie de la III^e division et y débita sa marchandise aux troupes. Invité par un gendarme à présenter l'autorisation du commandant, il dut, ne l'ayant pas, se retirer. Feldmann n'a pas de casier judiciaire et il jouit d'une bonne réputation. Dans son recours, il cherche à faire croire qu'il ignorait se trouver sur le territoire du district de Berthoud et qu'il se figurait d'ailleurs que l'autorisation qui lui avait été accordée était valable pour tous les districts. Les autorités communales ainsi que celles du district recommandent la requête. Il n'est pas possible de vérifier les dires de Feldmann. Il s'est soumis d'emblée au jugement prononcé contre lui. Il y a lieu de faire observer d'autre part que Feldmann a négligé de se conformer aux conditions à lui posées par le préfet. Enfin il n'est pas établi que le pétitionnaire ne soit pas en mesure de payer l'amende qui lui a été infligée. Le Conseil-exécutif estime donc, d'accord avec la Direction de l'intérieur, qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° **Studer**, Ernest, né en 1862, originaire de Grafenried, tonnelier, a été condamné le 18 août 1905 par le tribunal correctionnel de Fraubrunnen, pour délit forestier, complicité dans un délit forestier, résistance à la loi et infraction de défense, à 20 jours d'emprisonnement,

à une amende de police de 30 fr. et, solidairement avec son frère, Benoît Studer, à 193 fr. 15, plus à 40 autres fr. de frais de l'Etat, à payer solidairement avec 6 autres co-prévenus. Studer s'occupait au mois de juin 1904 de la construction d'une petite maison. Comme il lui manquait des poutres, il convint avec son frère, qui est récidiviste, de se les procurer sans bourse délier. Dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet Benoît Studer, aidé de deux compagnons, abattit les arbres nécessaires. Ernest Studer alla ensuite les chercher avec un char; c'était deux petits chênes représentant une valeur de 30 fr. Plus tard, soit dans la nuit du 20 au 21 décembre de cette même année, Benoît Studer engagea son frère à aller lui chercher avec son char du bois de hêtre qu'il avait abattu sans en avoir aucun droit dans la forêt du Zauggenried. Cette fois ils furent surpris en flagrant délit par le garde Läufer. Comme ce dernier se disposait à empêcher que le bois ne fût enlevé, Benoît Studer le frappa de sa hache et le blessa assez grièvement à la main tandis que Ernest Studer lui arrachait son marteau. Läufer dut se faire soigner par un médecin. Studer a avoué les faits. Il a déjà été puni plusieurs fois pour le même délit, notamment dans les années 1894, 1898 et 1904. En 1899, il a été puni, en outre, pour vol à 4 jours d'emprisonnement. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il dit que s'il a été puni aussi sévèrement, c'est uniquement parce que l'on a tenu compte de peines antérieures qui auraient dû être considérées comme périmées. Quant à la résistance à l'agent forestier, elle a été, selon lui, peu sérieuse. Il invoque, en outre, ses charges de famille et dit avoir le désir de s'en acquitter désormais par des moyens honnêtes. Le conseil communal de Grafenried lui délivre un bon certificat sous ce rapport. Le préfet et le président du tribunal de Fraubrunnen recommandent également la requête, ce dernier en faisant observer que selon la nouvelle loi sur les forêts, qui a été acceptée deux jours après le délit, le délinquant n'aurait été puni que de 8 jours d'emprisonnement au plus et d'une amende de 40 fr., les dispositions nouvelles prévoyant la prescription des délits remontant à une certaine date. Cette appréciation n'est pas tout à fait juste, attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un délit représentant une valeur de plus de 30 fr. Dans le cas qui nous occupe, ce sont les dispositions du code pénal qui font règle. Enfin Studer a résisté brutalement à l'agent. Il n'y a donc pas de motif de faire bénéficier le pétitionnaire de l'indulgence du Grand Conseil, et cela d'autant moins que le délit a été perpétré avec un sans-gêne tout à fait caractéristique. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° Schori, Benoît, né en 1876, originaire de Wiereszwil, photographe à Berne, a été condamné le 17 juin 1905 par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur les professions ambulantes, à une amende de 10 fr., au paiement d'un droit de patente de 3 fr., de 30 centimes de frais de visa et de 26 fr. 90 de frais de justice. Schori avait pris au printemps 1905 différentes vues de la place d'armes de Thoune, qu'il offrit ensuite en vente aux soldats. Schori prétendit il est vrai n'avoir livré que des cartes commandées. Le contraire a cependant été prouvé par des témoins. Schori n'avait pas de patente. Le juge a considéré avec beaucoup de raison ce commerce comme constituant une infraction à la loi susdésignée. Schori paraît au reste avoir procédé de la même façon sur d'autres places d'armes.

Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il conteste le bien-fondé du jugement et prétend même avoir été condamné au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'industrie et de commerce. Il ne dit pas être hors d'état de payer l'amende qui lui a été infligée. Ni le préfet de Thoune ni celui de Berne ne recommandent la requête. En revanche la direction de police de la ville de Berne estime qu'il y aurait lieu de faire acte d'indulgence en raison du fait que le pétitionnaire n'a pas de casier judiciaire et qu'il jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif n'a pas de motif de croire que le jugement ne soit pas fondé. Si cependant c'était le cas, Schori aurait pu le faire reviser par voie d'appel. Comme d'autre part l'amende infligée n'est pas très élevée, le Conseil-exécutif ne voit pas de motif de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° Schneider, Gottfried, né en 1856, mécanicien, de Trachselwald, demeurant près du pont de la Singine à Flamatt, a été condamné le 29 décembre 1904 par le juge de police de Berne, pour scandale public, à 10 fr. d'amende et à 2 jours d'emprisonnement. Schneider habitait précédemment la ville de Berne et avait la réputation d'être un homme peu rangé, qui s'adonnait de temps à autre à la boisson. Quand il était ivre, il faisait volontiers du tapage chez lui. Le 28 décembre 1904, en plein jour, il fit un tel vacarme que l'intervention de la police fut nécessaire pour mettre fin au scandale. Schneider ayant déjà été condamné à des amendes pour des faits de ce genre, le juge lui appliqua cette fois-ci la peine de l'emprisonnement. Le 5 janvier 1905 il a quitté Berne avec sa famille. Dans sa nouvelle commune de domicile il n'a encore donné lieu, d'après le rapport du préfet de Laupen, à aucune plainte et il ne s'est plus enivré

depuis longtemps. Il pourvoit le mieux possible à l'entretien de sa nombreuse famille. Sa femme inter-cède aujourd'hui en sa faveur et demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement; elle invoque la bonne réputation dont Schneider jouissait précédemment, le fait qu'il est maintenant guéri de son penchant à la boisson et l'indigence de la famille. Le préfet de Berne ne recommande pas le recours, à cause des condamnations antérieures de Schneider. Nous ferons cependant remarquer que ce dernier n'avait pas encore été condamné à l'emprisonnement. Sa conduite fait croire maintenant qu'il s'est amendé; la peine qui lui a été infligée paraît lui avoir servi de leçon. Le Conseil-exécutif estime que l'exécution du jugement aurait plutôt une action démoralisante sur le pétitionnaire et qu'il serait préférable de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

23° Marti, Jean, né en 1867, gazier, demeurant à Kehrsatz, a comparu devant les assises le 24 juin 1905 et a été condamné pour coups et blessures, portés dans une rixe, à 11 mois et demi de détention dans une maison de correction, à des frais fixés à 228 fr. 40 et, solidairement avec son coaccusé Gilgen, à une autre même somme de frais. Le dimanche 23 octobre 1904, Marti et Albrecht Gilgen avaient service à l'usine à gaz à Berne. Ils quittèrent l'usine à 6 heures et se rendirent, en compagnie d'un de leurs camarades, à l'auberge Schærer à la Schœnau, où ils restèrent jusqu'à 11 heures. En s'en retournant à Kehrsatz, ils firent la rencontre de deux personnes, dont l'une était le nommé Jean Winzenried, de Wabern, avec lesquelles ils entrèrent à l'auberge Maring, à Grosswabern, qui était encore ouverte, et où ils se firent servir de la bière. Marti et Gilgen demandèrent à Winzenried de leur payer une consommation, mais il s'y refusa. A minuit tous quittèrent l'établissement; le dernier qui sortit était Winzenried. Marti et Gilgen, qui l'attendaient devant l'auberge, insistèrent pour qu'il les accompagnât encore un bout de chemin du côté de Kehrsatz. Winzenried finit par les écouter, pour prévenir une dispute, quoique son chemin ne fut pas le leur. Chemin faisant, des propos injurieux furent échangés entre Marti et Winzenried, sans que l'instruction ait pu établir pour quel motif. Winzenried a prétendu que Marti avait arraché une latte à une cloture. Un peu plus loin que l'institut Grünau, Marti empoigna subitement Winzenried à la nuque, le fit tomber à la renverse et, pendant qu'il était à terre, lui donna des coups de poing et des coups de pied. Winzenried, qui saignait fortement d'une blessure à l'œil droit, chercha à se relever, en couvrant son œil de son mouchoir, mais Marti le jeta par terre une

seconde fois, et tous deux, Marti et Gilgen, le frappèrent et le piétinèrent encore. Winzenried avait sa blouse retournée sur sa tête et ne pouvait plus reconnaître qui le frappait. Les débats n'ont cependant laissé planer aucun doute sur la complicité de Gilgen. Ce dernier a bien fait mine de repousser Marti, mais il a perfidement profité du moment où Winzenried était sans défense pour le frapper à son tour. Winzenried fut relevé par un inconnu, qui le conduisit à une fontaine pour le laver, et il put ensuite regagner seul son logis. Le lendemain, on remarqua qu'il avait l'œil droit gravement blessé, et à l'hôpital de l'Île, où il se rendit aussitôt, cet œil fut déclaré perdu. Le rapport médico-légal a constaté que l'œil avait été crevé par l'action d'un agent contondant (probablement par un coup de pied). Les jurés ont déclaré Marti et Gilgen coupables d'avoir pris part à une rixe, dans laquelle Winzenried a reçu des coups qui lui ont causé une infirmité permanente, mais ils ont désigné Marti comme l'auteur de la grave blessure de l'œil, en sorte que Gilgen n'aurait pu être condamné que pour simples voies de fait. Or, comme il n'y avait pas de ce chef plainte de la partie lésée, Gilgen a dû être absous. Marti n'a pas d'antécédents judiciaires et était connu pour un ouvrier paisible et laborieux. Les débats n'ont fait découvrir aucun motif qui expliquât sa conduite en cette circonstance. Plusieurs indices font supposer que lui et Gilgen, qu'on dépeint comme un garçon querelleur, trouvant toujours plaisir à exciter deux camarades l'un contre l'autre, avaient déjà devant l'auberge Maring formé le dessein de donner une volée de coups à Winzenried. On peut admettre aussi que Marti a agi sous l'empire de l'alcool qu'il avait absorbé. Dans le recours en grâce, on invoque sa bonne réputation, le dénûment de sa nombreuse famille, qui est privée de son soutien, et on fait remarquer que les funestes conséquences de la blessure sont dans une certaine mesure l'effet du hasard. La requête est recommandée par la Chambre criminelle; le procureur du Mittelland a déclaré que la Cour a forcément dû infliger une peine aussi forte; l'autorité communale et le préfet se sont également prononcés en faveur du recours. Ce cas n'est pas de ceux qui se recommandent d'eux-mêmes à la clémence du Grand Conseil; à supposer même que le hasard eût été pour quelque chose dans l'issue fatale de l'affaire, il faut reconnaître que Winzenried a été assailli à l'improviste et brutalement frappé. Si le Conseil-exécutif en arrive néanmoins à proposer la grâce, il y est engagé uniquement par les recommandations prérappelées, par la misère de la famille de Marti et surtout par le fait que ce dernier avait mené jusqu'alors une vie irréprochable.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

24° Linder, Frédéric-Walter, né en 1873, de Reichenbach, fabricant de ressorts, demeurant à Bienne, a été condamné le 3 juillet 1905 et le 15 septembre suivant, pour infraction à la défense de fréquenter les auberges, à 6 et 4 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, fixés à 16 fr. Il avait été condamné à l'interdiction des auberges, le 27 juin 1904, pour n'avoir pas payé l'impôt de cette même année à la commune de Bienne. Il a enfreint la défense à plusieurs reprises au printemps et pendant l'été de 1905. Depuis sa condamnation, il s'est acquitté de ce qu'il devait et sollicite maintenant remise de sa peine d'emprisonnement. Les autorités communales et le préfet recommandent son recours. Les frais ayant aussi été payés, le Conseil-exécutif trouve que, comme d'habitude dans les cas de ce genre, le Grand Conseil peut user de clémence envers le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

25° Heubi, Jean, né en 1868, ouvrier de campagne, originaire de Treiteron et y demeurant, a été condamné par les assises, le 22 février 1905, pour coups et blessures, à 15 mois de réclusion, à 10 fr. d'amende et à 216 fr. de frais. Le soir du 25 juillet 1904, Heubi, Gottfried Gross, Frédéric Weber et d'autres habitants de Treiteron se trouvaient à l'auberge de cette localité. Heubi jouait au jass avec trois autres personnes, parmi lesquelles était Weber. Pendant la soirée, Gross, qui en voulait à Weber depuis longtemps, jeta un petit morceau de craie sur la table des joueurs. Weber ayant fait une observation, il s'ensuivit une dispute qu'on parvint cependant à apaiser et qui se termina même par une réconciliation entre Weber et Gross. Un peu après minuit, Heubi, Gross et Weber quittèrent l'auberge; Weber en sortit le dernier. Pendant qu'il regagnait sa demeure, des pierres lui furent lancées à plusieurs reprises par des mains invisibles, sans toutefois le blesser. A proximité de chez lui, il fut assailli à l'improviste par un individu, qui le terrassa d'un coup de gourdin. Son œil droit fut atteint et fortement contusionné. Le 6 août, il a dû se soumettre à l'hôpital de l'Île à l'opération de l'énucléation du cristallin. La diminution de ses facultés visuelles qui en est résultée est pour lui d'autant plus pénible que son œil droit était le seul bon. Sa capacité de travail s'en est trouvée réduite de 60 %. Heubi, que plusieurs personnes aperçurent sur les lieux, ne put nier être l'auteur du coup porté à Weber; il a cependant cherché à se décharger sur Gross d'une partie de sa culpabilité, en prétendant que ce dernier l'avait incité à commettre son action et avait aussi jeté des pierres à Weber. Il n'a pu prouver la vérité de ses allégations qu'en rappelant la dispute qui avait eu lieu à l'auberge. Gross, qui est un homme d'excellente réputation, a dû être

acquitté. Heubi a déjà subi, ces dernières années, plusieurs condamnations pour coups et blessures et, d'après le certificat délivré par le conseil communal, c'est un individu qui cherche volontiers chicane, du moins quand il a bu. Un recours en grâce, adressé par sa femme, tend à la remise des trois derniers mois de la peine, afin qu'Heubi, dont la famille est dans le dénuement, puisse sortir du pénitencier à l'époque où commenceront les travaux du printemps. Le conseil communal de Treiteron recommande le recours. La conduite d'Heubi au pénitencier n'a pas été tout à fait irréprochable. On ne voit pas dans les pièces du dossier quels ont pu être les mobiles du crime, à moins d'admettre qu'Heubi a voulu se venger de Weber, à qui il avait dû donner satisfaction, il y a quelques années, dans un procès en calomnie. Ce qui est certain, en tout cas, c'est qu'il a commis un acte de brutalité inqualifiable en assaillant à l'improviste un vieillard sans défense. Ses antécédents judiciaires et sa réputation sont aussi loin de le recommander. Il n'existe donc pas de motifs qui militent impérieusement en faveur de la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Hübsher, Ernest, né en 1881, charpentier au Werdthof, commune de Kappelen, a été condamné le 14 octobre 1905 par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 80 fr. et au paiement d'un droit de patente de 100 fr. et de 6 fr. de frais de l'Etat. Hübsher tenait au Werdthof depuis le mois de février 1905 un dépôt de bière; il était pourvu d'une autorisation pour la vente en gros. Au mois de septembre 1905, il fut porté plainte contre lui parce qu'il avait, pendant tout l'été, débité de la bière en quantités inférieures à deux litres, et que d'une manière générale il avait transformé sa maison en une auberge. On y jouait et on y buvait; on pouvait même y manger. C'est notamment lors des exercices de tir et des exercices des sapeurs-pompier qu'il débitait. Hübsher a reconnu devant le juge l'exactitude des faits. Il prétendit n'avoir fait cependant que céder aux sollicitations pressantes de ses clients, qui lui auraient promis de l'indemniser dans le cas où il résulterait de la chose quelque inconvénient pour lui. Hübsher n'a pas subi de condamnation antérieurement. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il dit qu'il se trouve dans une situation pécuniaire précaire et que ce n'est qu'à grand-peine qu'il pourvoit à l'entretien des siens. La requête est recommandée par le préfet d'Aarberg. Le Conseil-exécutif estime pour sa part qu'il n'y a pas de raison de diminuer la peine infligée. Le pétitionnaire a enfreint la loi le sachant et le voulant, sans

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

s'inquiéter le moins du monde des suites. Il n'est donc que juste qu'il les supporte maintenant. Au reste il n'est pas établi qu'il ne puisse pas payer. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° Scarpellini, Alphonse, né en 1867, originaire de Luino, province de Come (Italie), maçon, a été condamné le 23 juillet 1905 par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 100 fr., au paiement d'un droit de patente de 25 fr. et de 23 fr. 60 de frais de justice. Scarpellini vint au commencement du mois de mai 1905 de Tægertschi à Lattigen, près de Spiez, où il ouvrit une pension. En outre il exploitait un commerce de spiritueux en gros sans être en possession de la patente requise; enfin il vendait du vin à pot renversé en quantités inférieures à 2 litres et à des personnes qui n'étaient pas pensionnaires chez lui. Scarpellini n'a pas de casier judiciaire. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque ses charges de famille et la modicité de son gain. Il dit que s'il lui fallait payer une amende de 100 fr., il devrait nécessairement abandonner sa famille à l'assistance publique. La requête est recommandée par le conseil communal de Tægertschi. Scarpellini est actuellement en faillite. Le préfet du Bas-Simmenthal propose de réduire l'amende à 25 fr. La Direction de l'intérieur se rallie à cette proposition, ainsi que le Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

28° Baumgartner, Fritz, né en 1882, conducteur aux C. F. F., originaire de Langnau et y demeurant, a été condamné correctionnellement le 26 octobre 1905 par le tribunal de Signau, pour outrage public à la pudeur, à dix jours d'emprisonnement et au paiement de 68 fr. 35 de frais de l'Etat. Baumgartner avait le 25 août 1905, après-midi, un service de réserve à la gare de Langnau. Jusque vers 6 heures, il passa son temps à jouer aux cartes au buffet. Ensuite il se rendit avec quelques compagnons dans un autre établissement de la localité où l'on continua à jouer et à boire. Un peu plus tard arriva une personne avec un cheval qu'elle désirait mettre à l'abri à cause de la pluie. Baumgartner offrit de pourvoir à ce que la chose fût faite. Il conduisit l'animal chez un agriculteur qui habitait dans le voisinage. Ce fut la servante qui lui répondit. Il demanda à parler au patron. Quand il apprit que ce dernier était absent, il la saisit au poignet et voulut l'embrasser. Elle l'en empêcha et l'adressa au

8*

vacher, afin que ce dernier prît soin du cheval. Cela fait, Baumgartner revint auprès de la servante, l'accosta et se permit des attouchements illicites. Comme cette dernière, qui était mariée et enceinte, ne pouvait pas se défendre, elle se laissa choir sur le sol et déclara à son agresseur qu'elle allait appeler du secours s'il ne la laissait pas tranquille. Des voisins étant accourus, Baumgartner se cacha et disparut. Le mari de la femme ainsi outragée porta plainte. L'inculpé concéda tout de suite qu'il était possible qu'il se fût livré aux actes qu'on lui reprochait, mais déclara qu'il avait trop bu, qu'il ne se souvenait de rien et surtout qu'il n'avait pas remarqué que la plaignante fût enceinte. Il a été établi que Baumgartner était en effet en état d'ébriété à ce moment-là, mais qu'il n'était cependant pas incapable de se rendre compte de ce qu'il faisait. Il ne quitta l'auberge Loeffler que tard dans la nuit et complètement ivre. Baumgartner n'a pas de casier judiciaire et il n'a pas non plus une mauvaise réputation. Il est vrai qu'au point de vue de la moralité, il paraît n'être pas tout à fait sans reproche. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il fait observer que s'il devait passer dix jours en prison, il perdrait sa place. Sa requête est recommandée par le préfet. Il va de soi qu'il ne peut être question de lui faire remise complète de sa peine. Les circonstances dans lesquelles le délit a été perpétré sont de nature grave. Mais d'autre part, il y a des raisons de croire qu'il ne s'est pas aperçu que la victime était enceinte, et cela d'autant plus qu'il était déjà presque nuit quand il était près d'elle. Le Conseil-exécutif estime que l'on peut, en l'espèce, réduire la peine sans en diminuer l'effet et cela d'autant plus que le pétitionnaire a manifesté à plusieurs reprises son repentir et que le juge est allé sensiblement au-dessus du minimum.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à deux jours de la peine d'emprisonnement.*

29° Louise Ita née Hofer, veuve de Rodolphe, née en 1858, originaire de Oberstammheim, négociante en vin, a été condamnée le 30 novembre 1905 par le juge de police d'Aarwangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 20 fr. ainsi qu'à 8 fr. 50 de frais de l'Etat. Louise Ita était en possession d'une patente pour le commerce en gros des spiritueux. Environ 15 jours avant le dernier rassemblement de troupes, elle demanda par téléphone au préfet d'Aarwangen une autorisation afin de pouvoir débiter aux soldats, devant sa maison, de la bière en quantités inférieures à 2 litres. Le préfet d'alors lui donna l'autorisation sans demander préalablement le préavis

du conseil municipal et sans lui délivrer une pièce en bonne et due forme ni réclamer l'émolument légal. Louise Ita fut donc dénoncée par un gendarme attaché au II^e corps d'armée. Devant le juge elle a invoqué l'autorisation verbale qui lui avait été donnée. Le juge ne crut pas devoir reconnaître cette autorisation, attendu qu'aucune des formalités requises n'avait été remplie. Louise Ita se soumit donc au jugement, mais rédigea immédiatement un recours en grâce qui est recommandé par le juge lui-même. Ce dernier estime que la pétitionnaire a été induite en erreur par le préfet, qui aurait dû faire le nécessaire. Cette opinion est également celle du Conseil-exécutif. D'accord avec la Direction de l'intérieur, ce dernier propose donc de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

30° Steiner, Frédéric, né en 1883, originaire de Fahrni, mécanicien, demeurant à Strättligen, a été condamné le 5 décembre 1905, par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative de viol et outrage public à la pudeur, à 8 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 4 mois de détention préventive, à la privation des droits civiques pour deux ans, et à 90 fr. 91 de frais de justice, ainsi que, solidairement avec Jacob Wittwer, à 454 fr. 64 de mêmes frais.

Le dimanche 2 juillet 1905, après avoir passé l'après-midi à l'auberge du « Rössli » à Dürrenast avec la musique de Strättligen, dont il fait partie et qui y donnait concert, Steiner s'en était revenu chez lui vers les six heures. Dans le courant de la soirée, il vint frapper à la porte du nommé Wittwer, qui habite la même maison que lui et qui avait assisté aussi au concert de l'après-midi à Dürrenast, pour voir si celui-ci n'avait pas envie de retourner boire au « Rössli ». Wittwer répondit que si, mais qu'il voulait encore un peu attendre. Steiner se mit donc seul en route vers les neuf heures. Chemin faisant, il rencontra deux jeunes filles qui se promenaient, les sœurs Feller, de Strättligen. Il les aborda et tout en se permettant sur elles des attouchements, les invita à venir prendre un verre avec lui à l'auberge du « Rössli ». Les jeunes filles ayant décliné son offre, il saisit par les bras et les vêtements la plus jeune des deux, être un peu chétif et un peu borné d'esprit, tandis que l'autre prenait la fuite. Wittwer étant survenu sur ces entrefaites, les deux individus entraînent alors la jeune fille en dehors de la route, dans une carrière, pour en abuser. Pendant ce temps-là, la sœur aînée avait couru à la maison avertir les siens, et l'un des frères était monté immédiatement en vélo pour accourir sur les lieux. A la vue de la lumière du vélo s'approchant sur la route, les deux compères, qui étaient en train d'accomplir

leur vilaine action, lâchèrent leur victime et s'enfuirent. L'un et l'autre avouèrent les faits devant le juge d'instruction. Steiner chercha cependant à faire croire que la jeune fille avait fait peu de résistance. Tous deux prétendirent avoir agi sous l'influence de la boisson. Steiner affirma avoir consommé l'acte sexuel sur la jeune fille, tandis que Wittwer prétendit n'avoir pu arriver à ses fins. Les experts médicaux déclarèrent que la jeune fille portait des lésions aux organes génitaux, mais que la conformation particulière de ces organes n'avaient pas pu permettre ni à Steiner ni à Wittwer d'accomplir l'acte sexuel. Toutefois ils ont reconnu que les deux individus avaient pu pousser très loin leur tentative. C'est au vu du rapport des experts que le jury a conclu seulement à la tentative de viol. Steiner n'avait pas subi de condamnation auparavant et sa réputation n'était pas mauvaise. Ses parents adressent un recours en grâce au Grand Conseil; ils allèguent qu'ils ont besoin de l'aide de leur fils pour nourrir leur nombreuse famille. Ils invoquent la longue détention préventive qu'il a subie et prétendent qu'il était en état d'ivresse quand il a commis son méfait. Ce dernier dire est en contradiction avec les faits établis par le dossier. Il est vrai que Steiner avait passablement bu pendant l'après-dîner, mais il était revenu de bonne heure à la maison, avait soupé, et avait passé quelques heures chez lui, si bien qu'il ne pouvait plus se trouver sous l'empire direct de l'alcool au moment où il est reparti pour Dürrenast. D'autre part, il ne faut pas oublier que Steiner s'est vu tenir compte de la plus grande partie de la détention préventive par lui subie. Enfin il faut relever encore que, en regard de la gravité des faits à sa charge, la peine infligée à Steiner était des plus modérées. Comme il n'existe donc pas de motifs plausibles de faire droit au recours, le Conseil-exécutif propose de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° **Burri**, Jean, né en 1857, originaire de Rüscheegg, emballeur à Bümpliz, a été condamné le 11 septembre 1905 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et de 4 fr. 50 de frais de justice. Burri tient un dépôt de bière à Bümpliz et est autorisé à vendre cette boisson en quantités supérieures à 2 litres. Le 23 août, il en a cédé un litre à une femme habitant la même maison que lui. Plainte ayant été portée, Burri se soumit sans opposition à la sentence du juge. Dans la plainte, le gendarme déclare que Burri a cherché à se disculper en prétendant que le second litre était resté dans le buffet à glace. Il n'a plus été question de cette circonstance devant le juge. Burri paraît au contraire

ne pas avoir cherché à se mettre au bénéfice de circonstances quelconques. Il n'a pas une mauvaise réputation. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il revient sur le détail susmentionné et prétend, en outre, que la peine est hors de proportion avec le délit. Le conseil communal de Bümpliz et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. La Direction de l'intérieur en fait autant. Comme il n'a été démontré ni que les dires de Burri fussent conformes à la vérité ni que ce dernier ne soit pas en mesure de payer l'amende qui lui a été infligée et qui correspond au minimum prévu, le Conseil-exécutif propose lui aussi le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° **Wyler**, Henri, né en 1871, voyageur de commerce, originaire de Rikenbach, canton de Zurich, demeurant à Guntenwil, a été condamné le 10 avril 1905 par le tribunal correctionnel d'Oberhasli, pour faux en écriture privée, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement des frais de justice. Wyler était voyageur de commerce. Son salaire était constitué par les commissions qui lui étaient abandonnées sur les marchandises vendues. En été 1903 il obtint un certain nombre de commissions pour le compte de la maison de machines à coudre Kleinpeter, à Zurich, à laquelle il devait encore de l'argent. En septembre de la même année, il entra en relation avec un nommé Jean Lœrtscher, jardinier à l'hôtel du Brünig, auquel il chercha à vendre une machine à coudre. Lœrtscher lui fit observer qu'il n'avait pas besoin de machine avant le mois de mai 1904 et déclara ne lui avoir donné aucune commande. Mais Wyler confectionna un bulletin de commande pour une machine livrable le 1^{er} mai, y apposa la signature de Lœrtscher et l'expédia à la maison Kleinpeter. Cette affaire donna lieu dans la suite à un procès entre Kleinpeter et Lœrtscher, ce dernier se refusant à prendre livraison de la machine, attendu qu'il ne l'avait jamais commandée. Le 9 juillet 1904, Wyler fut entendu par le tribunal du district de Winterthur. Il avoua tout de suite avoir apposé sur le bulletin de commande la signature de Lœrtscher. Il chercha à s'excuser en disant qu'il n'avait pas avec lui de formulaires, qu'il avait dû confectionner le bulletin de commande après coup et naturellement y apposer le nom de Lœrtscher à titre d'adresse. Kleinpeter perdit le procès, ce que lui causa une perte d'environ 75 fr. Le 31 août 1904, il porta donc lui-même plainte contre Wyler pour faux en écriture privée. Il prétendit n'avoir pas vu que la signature apposée sur le bulletin de commande en question provenait de Wyler. Au cours du procès Wyler et Lœrtscher

s'en tinrent aux dépositions faites antérieurement. Lœrtscher ajouta seulement que Wyler avait passé chez lui au mois d'avril 1904 une seconde fois à propos de cette même machine, lui avait annoncé qu'il voyageait maintenant pour le compte d'une autre maison et l'avait engagé à lui remettre cette fois une commande. Wyler reconnut l'exactitude de cette déposition, mais ajouta qu'il avait offert à Lœrtscher d'annuler sa première commande s'il consentait à lui prendre une machine de la maison qu'il représentait alors. Le fait que Lœrtscher n'a pas protesté quand Kleinpeter l'a informé de la commande à lui remise par Wyler indique bien que Lœrtscher avait bien réellement l'intention d'acheter une machine. Cette dernière circonstance serait, en effet, à la décharge de Wyler, mais elle n'est confirmée par aucune pièce du dossier. Kleinpeter a essayé de retirer la plainte déposée par lui, mais la nature du délit ne lui a pas permis d'arrêter la procédure. Bien que Wyler ait protesté pendant tout le cours du procès et maintenu énergiquement les dépositions faites par lui antérieurement, il a dû être condamné. Wyler n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'est pas mauvaise.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il invoque ses bons antécédents et dit avoir beaucoup de peine à pourvoir à l'entretien de sa famille. Le conseil communal de Rikenbach recommande la requête et atteste l'exactitude des faits allégués par le pétitionnaire. Le préfet d'Oberhasli propose également de réduire la peine. On ne comprend pas très bien comment le tribunal en est arrivé à prononcer la condamnation en se basant sur l'aveu du recourant, alors que celui-ci a toujours nié l'existence de l'élément intentionnel. D'autre part il est difficile de vérifier certains faits, attendu que l'enquête n'a été instruite que d'une façon assez incomplète. Le Conseil-exécutif est plutôt d'avis que Wyler a commis délibérément un abus, mais la chose n'est pas absolument prouvée. Le pétitionnaire n'ayant pas subi de condamnation antérieure et ses antécédents étant bons, le Conseil-exécutif propose, vu les circonstances exposées plus haut et les certificats qui accompagnent la requête, de faire grâce de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine privative de la liberté.*

33° Iseli, Jean, né en 1874, originaire de Lützel-flüh, ci-devant gendarme à Belp, demeurant actuellement à Berne, a été condamné le 22 novembre 1905 par la Chambre de police du canton de Berne, pour faux en écriture publique et abus de confiance, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à la privation

des droits civiques pour deux ans, ainsi qu'à 58 fr. 10 de frais de justice. Iseli avait adressé le 3 octobre 1904, à la demande de Frédéric Krebs, une dénonciation au préfet de Belp contre un nommé Fritz Hirsig, pour diffamation. Par ordonnance du 3 novembre suivant, le juge d'instruction réclama de Krebs le dépôt d'une somme de 20 fr. à titre d'avance de frais. Le gendarme Iseli fut chargé de notifier cette ordonnance à l'intéressé. Celui-ci versa la somme exigée entre les mains du gendarme, en le chargeant d'en effectuer le dépôt au greffe du tribunal. Au lieu de s'acquitter fidèlement de ce mandat, Iseli, qui se trouvait depuis longtemps un peu à court d'argent, garda par devers soi la somme touchée et la dépensa. Là-dessus la dénonciation fut écartée par le juge le 15 novembre. Iseli devait le notifier le 17 du même mois à Krebs. Le 20, le greffe du tribunal de Belp reçut le double de la notification, portant la mention, signée de la main d'Iseli, constatant que la signification avait été effectuée. Dans l'intervalle, Iseli avait réussi à amener un arrangement amiable entre Krebs et Hirsig. Une fois l'affaire ainsi vidée, Krebs demanda à Iseli de lui faire rendre la somme déposée. Le gendarme lui répondit qu'il n'avait qu'à venir la toucher auprès de lui quand il voudrait. Krebs vint donc le 7 décembre chez Iseli réclamer la somme en question. Iseli lui dit alors de s'adresser au greffe du tribunal, où l'argent se trouvait déposé, disait-il. Il pensait probablement que Krebs ne se donnerait pas la peine d'y aller lui-même. Il se trompait. Krebs s'y rendit au contraire, et ainsi l'abus de confiance vint au jour. On découvrit ensuite que l'attestation figurant sur le double de la notification qu'avait eu à signifier Iseli était contraire à la vérité. Interrogé par ses chefs, le coupable fit des aveux complets. Il consentit à ce qu'on lui fit une retenue de 20 fr. sur sa solde pour désintéresser Krebs. Il fut congédié du corps de la gendarmerie sous un délai convenable. Ne pouvant se résoudre à se soumettre à son renvoi, il revint sur ses précédents aveux et se mit à nier aussi bien le faux que l'abus de confiance, en prétendant d'une part avoir réellement signifié la notification à Krebs et en contestant d'autre part avoir jamais eu l'intention de détourner les 20 fr. S'il a gardé cette somme par devers lui, c'était comme rétribution pour la peine qu'il s'était donnée pour amener l'arrangement entre Hirsig et Krebs. Ses dénégations obligèrent la justice à ouvrir une enquête contre lui, et l'instruction établit suffisamment la fausseté de ses dires. Iseli n'avait pas de casier judiciaire. Par contre sa réputation auprès de ses supérieurs n'était pas des meilleures. Il avait été à plusieurs reprises l'objet de peines disciplinaires et s'était rendu coupable d'irrégularités dans l'accomplissement de ses fonctions.

Iseli adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il cherche à prouver qu'il a été la victime

d'une suite de circonstances malheureuses et dans lequel il continue à affirmer qu'il n'a jamais eu l'intention de commettre un abus de confiance; il espérait pouvoir rendre l'argent à temps. En outre, il invoque la triste situation dans laquelle tomberait sa famille si le jugement prononcé contre lui venait à être mis à exécution. Le Conseil-exécutif ne se reconnaît pas le droit de critiquer le jugement rendu. Il estime avec le tribunal que le fait de s'être promis de rendre l'argent détourné n'exclut nullement l'intention délictueuse. Au reste, le faux, qui a été avoué, est maintenant le plus grave des deux délits à la charge d'Iseli, bien que celui-ci ne veuille y voir qu'un fait concomittant de l'abus de confiance. Ce ne sont pas les circonstances qui sont cause de la condamnation du pétitionnaire, mais sa propre faute et sa propre légèreté. Vu le poste officiel qu'occupait le coupable et vu qu'il a commis deux délits à la fois, on peut dire que la peine prononcée contre lui est très peu sévère. Vu ces considérations et vu l'absence de motifs justifiant un acte d'indulgence, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

34° Hermine Weber née Hediger, veuve d'Adolphe, née en 1875, originaire de Menziken, négociante à Bümpliz, actuellement épouse d'Ernest Finger, employé de chemin de fer à Bümpliz, a été condamnée le 5 septembre 1905, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement à l'extraordinaire d'une patente de 10 fr. et à 4 fr. 50 de frais de justice. La femme Weber tenait dans son magasin un dépôt de bière, et elle possédait une licence pour la vente en gros. Or, le 23 août 1905, elle a livré à une famille de la localité de la bière en quantité inférieure à deux litres, soit un litre et demi. Elle a inscrit une livraison de deux litres dans un carnet, pour faire croire que c'était vraiment cette quantité qui avait été débitée. La chose fut dénoncée. La coupable s'est soumise sans restriction au jugement. Elle adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce, à l'appui duquel elle prétend que c'est réellement deux litres de bière qu'elle a vendus dans le cas dont il s'agit, mais que le client n'en avait emporté d'abord qu'un litre, l'autre devant, à sa prière, être conservé au frais dans le buffet à glace du magasin. Le femme Weber trouve que la peine à elle infligée est trop sévère; elle est veuve et a bien de la peine de nouer les deux bouts. Le conseil municipal de Bümpliz, le préfet ainsi que la Direction de l'intérieur se prononcent pour le rejet du recours. Les dires actuels de la femme Weber ne concordent pas avec les pièces du dossier et avec les faits, et ils sont en partie incontrôlables. Il n'est pas établi que la pétitionnaire ne puisse pas payer son amende. Au moment où elle a présenté son recours, elle était déjà

remariée et elle n'était donc plus dans une situation aussi peu aisée qu'elle a bien voulu le dire. Il n'y a donc aucune raison plausible de faire ici acte d'indulgence. Le Conseil-exécutif propose par conséquent aussi le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

35° Boss, Abraham, né en 1853, cocher, originaire de Gündlischwand, demeurant à Stein près Meiringen, a été condamné le 15 août 1905 par le président du tribunal d'Interlaken, pour refus de satisfaire à ses obligations d'assistance, à 20 jours d'emprisonnement aggravé et au paiement de 37 fr. 50 de frais de justice. Par jugement rendu le 11 février par le préfet d'Interlaken, Boss, qui négligeait ses devoirs envers les siens, fut déclaré déchu de la puissance paternelle sur ses cinq enfants. Il lui fut imposé une contribution annuelle de 80 fr. à verser à la commune de Gündlischwand. Au printemps 1905, il devait de ce chef à cette dernière une somme de 110 fr. Quand on les lui réclamait, il renvoyait l'autorité communale à son ancien patron, qui lui devait une certaine somme et qui s'était engagé, disait-il, à remettre à la commune la somme réclamée par elle. Le patron de Boss contesta ces dires. La commune se vit obligée de porter plainte. Elle réduisit la somme qui lui était due à 80 fr. Mais Boss ne donna suite à aucune sommation. Il déclara qu'il s'était remarié, qu'il avait à pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses deux nouveaux enfants et qu'il verserait un acompte dès que sa situation le lui permettrait. Boss fut poursuivi, mais on laissa intentionnellement traîner un peu la procédure afin de lui permettre de s'acquitter. Comme à la date du 15 août, il n'avait encore rien versé, il fut prononcé contre lui le jugement relaté plus haut. Le juge n'a pas examiné de près la question de savoir si Boss était réellement dans l'impossibilité de payer par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ou par suite de mauvaise conduite. Boss n'a pas subi de condamnation antérieure. Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il affirme que son gain est à peine suffisant pour l'entretien de sa famille actuelle. Il a payé le 28 août les 80 fr. dus. Le conseil communal de Gündlischwand atteste la plupart des faits avancés par le pétitionnaire et recommande sa requête. Le préfet en fait de même. Les frais de justice ont été remis à Boss à cause de sa pauvreté. Le Conseil-exécutif constate que le juge n'a pas tenu compte de certaines circonstances qui parlent plutôt en faveur de Boss. Il estime donc qu'il conviendrait, en égard aux bons antécédents du pétitionnaire et aux recommandations qui accompagnent sa requête, de lui faire grâce de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Janvier 1906.)

36° **Stouder**, Gustave, né en 1841, originaire de Delémont, négociant, a été condamné le 23 décembre 1904 par les assises du V^e ressort, pour bigamie, à deux ans de réclusion, dont à déduire trois mois de prison préventive, ainsi qu'au paiement de 432 fr. 10 de frais de l'Etat. En 1878 Stouder, qui était alors commerçant à Palerme, épousa Concetta Grisolia, de Gaête, née en 1853, demeurant à Naples. Stouder avait déjà contracté un premier mariage avec Rosalie Schiavo, qui était décédée en 1877. Le second mariage eut lieu avec toutes les formalités requises devant l'officier d'état civil de Naples, puis la bénédiction religieuse se fit à l'église paroissiale de Ste-Marie Fonsera. Les époux Stouder vécurent ensemble pendant 4 ou 5 ans seulement. Plus tard ils vécurent séparément sans cependant que le mariage eût été dissous. Depuis 1891 Stouder vécut maritalement à Naples avec Anna Bartolozzo et vint en 1898 s'établir avec elle à Delémont, où il l'épousa l'année suivante. Il déclara à l'officier de l'état civil qu'il avait été marié une première fois mais que sa femme était morte. Il ne dit mot de son second mariage. Comme ce dernier n'était pas mentionné dans les pièces qui se trouvaient à Delémont et que les publications s'étaient effectuées sans qu'il survînt la moindre opposition, l'officier de l'état civil n'avait aucune raison de ne pas procéder au mariage. Dans l'intervalle Concetta Grisolia, l'épouse abandonnée par Stouder, tomba dans la misère. Au mois de juillet 1904 elle s'adressa aux autorités de Delémont afin de les prier d'obtenir de Stouder une procuration pour un avocat de Naples chargé de sauvegarder certains intérêts dans une affaire civile. La correspondance qui fut échangée à cette occasion amena les autorités de Delémont à constater la vérité et à porter plainte contre Stouder. Ce dernier prétendit devant le juge que son second mariage était nul, attendu que Concetta Grisolia s'était servie pour le conclure des papiers de sa sœur et que d'ailleurs le tribunal avait prononcé leur séparation de corps. Les recherches faites par les autorités italiennes montrèrent dans la suite que ces déclarations, qui d'ailleurs n'eussent point suffi pour disculper Stouder, n'étaient pas conformes à la vérité. Stouder n'avait pas été l'objet de condamnations antérieurement. Dans le

recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il maintient ses allégués et prétend que c'est en toute bonne foi qu'il a contracté son troisième mariage. Il dit, en outre, que sa seconde femme a mené à Naples une mauvaise vie et que c'est elle qui a été la cause de leur séparation. D'autre part la femme Grisolia affirme que c'est au contraire son mari qui l'a jetée dans la prostitution afin d'obtenir d'elle de l'argent. En ce qui concerne les autres circonstances, le tribunal en a tenu suffisamment compte. Il a prononcé le minimum de la peine et atténué cette dernière en permettant de déduire les mois de prison préventive. Il n'y a donc pas de motifs de pousser plus loin l'indulgence. Il pourra être remis plus tard à Stouder un douzième de sa peine, mais le Conseil-exécutif propose de ne pas donner suite à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

37° **Wittwer**, Jacques, né en 1886, originaire d'Auserbirrmoos, ouvrier de fabrique à Strättligen, a été condamné le 5 décembre 1905 par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative de viol, à 7 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire quatre mois de prison préventive, à la privation de ses droits civiques pour deux ans, ainsi que, solidairement avec Frédéric Steiner, au paiement de 454 fr. 64 de frais de l'Etat. Le dimanche 2 juillet 1905, il y avait concert de la musique de Strättligen à l'auberge du Rössli à Dürrenast. Le prénomé s'y trouvait. A 6 heures, le concert fini, Wittwer rentra chez lui et y resta jusque vers 9 heures. A ce moment Frédéric Steiner, mécanicien, qui habitait la même maison et qui faisait partie de la société de musique, vint chez lui et l'invita à retourner avec lui au Rössli. Wittwer dit qu'il voulait attendre encore un peu, ce qui fait que Steiner partit seul. Chemin faisant, ce dernier rencontra deux jeunes filles

habitant Strättligen. Steiner, qui les connaissait, les invita à l'accompagner au Rössli pour y danser, mais sa proposition ne fut pas acceptée. Au cours de l'entretien, il se permit à l'égard des deux jeunes personnes des familiarités blessantes et saisit même à un moment donné la plus jeune, Berthe Feller, qui est faible et intellectuellement peu développée, par les bras et par les vêtements. L'aînée prit la fuite. Sur ces entrefaites arriva Wittwer. Les deux jeunes gens conduisirent la jeune fille en dehors de la route et, usant de violence, la jetèrent sur le sol et cherchèrent à accomplir, l'un après l'autre, l'acte sexuel. L'aînée des deux sœurs ayant averti la famille de ce qui se passait, leur frère se rendit en vélo au lieu indiqué, mais lorsque les malfaiteurs aperçurent la lanterne du vélo, ils prirent la fuite. La jeune fille fut trouvée là, tout affolée et les vêtements souillés. Les deux inculpés firent des aveux. Cependant Steiner prétendit que leur victime ne s'était défendue que mollement. Ils cherchèrent, en outre, à se disculper en disant qu'ils étaient ivres. Steiner dit avoir accompli l'acte sexuel tandis que Wittwer affirme le contraire. Un examen médical a fait constater que la jeune Feller a été blessée aux parties génitales,

mais que l'acte sexuel ne devait pas avoir été accompli. Quoiqu'il en soit, l'intention criminelle a été manifeste. Le jury n'a admis que la tentative. Wittwer n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. Ses parents adressent au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel ils sollicitent remise de la partie de la peine de détention non encore subie. Wittwer est au pénitencier depuis le 5 décembre. Les auteurs du recours prétendent qu'ils ont absolument besoin du travail de leur fils. Ils essaient, en outre, de mettre en doute l'exactitude des faits. Ces derniers ayant été reconnus par le prévenu, il n'y a pas lieu d'y revenir. Si la jeune fille n'a pas résisté autant que l'eût fait une personne normale, c'est qu'elle est d'intelligence plutôt bornée. Ses assaillants la connaissaient du reste. Enfin contrairement à ce qu'il a affirmé, Wittwer n'était pas ivre, attendu qu'il venait directement de chez lui et que s'il avait un peu trop bu l'après-midi, il n'était plus le soir sous l'influence directe de l'alcool. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas de motif pour user d'indulgence et propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Texte adopté en deuxième lecture par le Grand Conseil,
le 8 février 1906.

Le texte allemand porte différents amendements adoptés par la commission du Grand Conseil en date du 10 mars. Comme ces amendements sont de nature purement rédactionnelle et n'affectent pas le texte français, ils ne sont pas reproduits ici.

LOI

sur

la police des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Sont soumis au régime de la présente loi toutes les routes et tous les chemins publics qui sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'art. 3 de la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834.

ART. 2. L'usage des routes et chemins publics est permis à chacun dans la mesure où cet usage ne porte pas préjudice à l'intérêt général.

Il ne pourra être fait, soit en vue de la circulation, soit à tout autre fin, aucun établissement sur le terrain d'une route ou d'un chemin public sans une autorisation spéciale.

Il est défendu d'aller à cheval, en voiture ou en vélocipède, et de mener du bétail sur les trottoirs établis le long des routes.

Installations sur les routes.

ART. 3. Les routes peuvent être utilisées, dans la mesure où les circonstances le permettent, pour l'établissement de canaux d'écoulement, de conduites d'eau, de gaz ou d'énergie électrique ainsi que pour la pose de voies de transport, d'appareils de transmission, etc.

L'autorisation sera accordée :

1^o pour les routes de I^{re}, II^e et III^e classe,

- a. par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement d'un chemin de fer (les tramways exceptés);
 - b. par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un tramway;
 - c. par la Direction des travaux publics, s'il s'agit de tout autre établissement.
- 2° Pour les routes communales et tous autres chemins publics, par la commune municipale sur le territoire de laquelle on se propose de placer l'installation ou par les organes que cette commune aura commis à cet effet.

ART. 4. Il pourra être prélevé un droit pour tout établissement empruntant le terrain des routes. Le montant de ce droit sera fixé par le Conseil-exécutif et versé dans la caisse de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale. S'il s'agit d'une route communale ou de tout autre chemin public, il sera fixé, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, par la commune intéressée et versé dans la caisse communale.

Tous les établissements qui sont d'intérêt public sont exemptés dudit droit.

Les communes peuvent être astreintes, par arrêté du Grand Conseil, à laisser établir les installations susmentionnées sur leurs routes et chemins publics et à permettre aussi qu'on utilise ces routes et chemins publics à d'autres fins spéciales intéressant la circulation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut prendre une mesure provisoire.

ART. 5. Les conduites souterraines de n'importe quel genre, empruntant le terrain des voies publiques, seront construites en matériaux résistants ou placées dans une enveloppe présentant la solidité voulue.

Les conduites en bois ne peuvent être entretenues en leur état actuel sans une autorisation spéciale.

Distances à observer le long des routes.

ART. 6. Là où il n'existe pas de plan d'alignement établi à teneur de la loi du 15 juillet 1894, il ne peut être construit, le long des routes, aucun bâtiment neuf à moins de 3 m. 60 de distance du bord de la chaussée. Les communes sont cependant autorisées à fixer ce minimum à 3 m. pour les routes de 4^e classe et les autres chemins communaux.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions à la règle dans le cas où il serait impossible d'observer cette distance et où des raisons majeures motiveraient cependant la construction projetée.

En ce qui concerne les bâtiments situés à moins de 3 m. 60 ou 3 m. du bord de la route, il ne pourra pas être construit d'annexes ni fait de travaux de transformation, en deçà de cette limite, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

On ne pourra bâtir sur d'anciens fondements qui se trouveraient à moins de 3 m. 60 ou 3 m. de distance de la route que si des circonstances particulières empêchent de reculer le bâtiment. Si le propriétaire est contraint par le Conseil-exécutif d'abandonner les fondements de son ancienne construction, il a droit à une indemnité équitable pour les frais qui résultent pour lui de cette mesure. L'indemnité sera à la charge de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale (route de I^{re}, II^e et III^e classe), et à celle de la commune s'il s'agit d'une route de IV^e classe ou de tout autre chemin public.

ART. 7. L'espace libre de 3 m. 60 ou 3 m. qui se trouve entre le bord de la route et le bâtiment ne doit être occupé par aucune construction adjacente. Exception est faite à cette règle :

- a. pour les œuvres saillantes du bâtiment, lesquelles pourront dépasser de 2 m. la ligne de la façade, sans se trouver toutefois à moins de 3 m. au-dessus du niveau de la chaussée ;
- b. pour les terrasses ouvertes, qui pourront également dépasser de 2 m. la ligne de la façade, sans s'élever cependant à plus de 2 m. au-dessus de ce même niveau.

ART. 8. Il ne sera pas planté de nouveaux arbres le long des routes et voies publiques à moins de deux mètres de distance.

S'il s'agit de routes ou de chemins longeant une côte escarpée, les arbres pourront s'avancer du côté du penchant jusqu'au bord même de la route.

Les branches d'arbres qui s'étendent sur la route, doivent, sur réquisition de l'autorité de police locale ou, en cas de recours, du préfet ou du Conseil-exécutif, être émondées jusqu'à une hauteur de 4 m. et davantage si l'intérêt public l'exige.

Faute par le propriétaire de satisfaire à cette disposition ou de donner suite, dans les 14 jours qui suivront, à la sommation y relative, il y sera pourvu à ses frais par les organes de la police.

Le propriétaire des arbres n'a droit à aucune indemnité.

ART. 9. Les haies et autres clôtures de quelque nature que ce soit ne peuvent s'élever qu'en dehors des limites de la route, et les haies vives devront être émondées de manière à ne pas dépasser ces limites.

Il ne pourra pas être établi de clôtures en fil de fer barbelé ou autres clôtures artificielles qui peuvent blesser au simple attouchement, le long des routes et chemins publics. Les clôtures de ce genre qui pourraient exister seront supprimées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Encombrement des routes.

ART. 10. Il est défendu d'encombrer ou d'embarrasser les routes et chemins publics par des objets quelconques. Il en est de même de l'espace qui s'élève au-dessus, lequel ne pourra être occupé, de quelque manière que ce soit, sans le consentement du propriétaire de la route ou du chemin.

Il est également défendu de déverser des eaux, du purin, etc., sur les routes et chemins publics ou d'y déposer des déblais, des pierres ramassées dans les champs, des balayures ou n'importe quels autres matériaux.

Les véhicules de tout genre ne peuvent stationner que sur un des côtés de la route.

Il ne sera placé à proximité des routes aucune installation, ni fait aucune chose qui soit de nature à compromettre la sécurité publique.

Préservation des routes.

ART. 11. On laissera toujours libres les conduits d'écoulement et les fossés des routes et on évitera tout

ce qui pourrait détériorer les talus, les murs ou les clôtures.

Il ne sera apporté au terrain qui avoisine une route aucune modification qui soit de nature à porter préjudice à celle-ci ou à compromettre sa sécurité. Saignées et bouches de canaux devront toujours rester libres.

Il n'est permis de traîner des objets quelconques sur les routes et de s'y servir de chaînes d'enrayage et autres moyens analogues d'arrêter les roues, que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et couvert de verglas.

Déblaiement des neiges.

ART. 12. Après une forte chute de neige, les communes doivent déblayer, à leurs frais, toutes les routes et chemins publics de leur territoire qui sont ouverts à la circulation en hiver. Les cantonniers de l'Etat ont à prêter leur aide aux cantonniers des communes pour ce travail. Les communes sont également tenues, à l'entrée de l'hiver, de marquer à leurs frais, par des jalons noircis au feu ou autres signaux analogues, la direction des routes dans les endroits où les piétons et les voitures seraient exposés à des accidents.

Elles ont en outre, dès que les circonstances l'exigent, à garnir de neige la chaussée des ponts couverts, des tunnels et des galeries, afin d'en rendre le passage praticable aux traîneaux.

Prescriptions spéciales.

ART. 13. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions qui paraîtront nécessaires en vue de protéger la circulation et d'éviter tout accident sur les routes et chemins publics.

Ces dispositions pourront être complétées, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, par les autorités de police locale.

Les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, à établir pour leur territoire des prescriptions spéciales dérogeant aux dispositions du 3^e paragraphe de l'art. 2, des articles 6 à 8, du premier paragraphe de l'art. 9 ainsi que de l'art. 10.

Le décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, ainsi que les ordonnances et autres dispositions existant en la matière restent en vigueur jusqu'à ce qu'ait été rendu le décret prévu à l'art. 14 ci-dessous.

ART. 14. Le Grand Conseil est autorisé à édicter par décret les prescriptions nécessaires concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes et à fixer les émoluments y relatifs qui seront perçus au profit du trésor.

Des organes chargés de la police des routes.

ART. 15. La police des routes est placée sous la haute surveillance de la Direction des travaux publics.

Sont chargés d'exercer cette police :

- 1^o Les organes de la police cantonale et de la police communale ;

2^o les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes chargés de l'entretien et de la surveillance des routes.

Les organes désignés ci-dessus sont tenus de dénoncer à l'autorité de police locale toutes les contraventions à la présente loi et aux décrets et ordonnances rendus pour l'exécution de cette loi, qui seront constatées par eux. Si le contrevenant ne se soumet pas, dans le délai de trois jours, à l'amende infligée par cette autorité, la plainte sera portée devant le préfet, lequel la transmettra au juge.

Les véhicules, machines, instruments, outils et autres objets qui auront servi à perpétrer la contravention pourront être mis sous séquestre par l'autorité de police locale compétente, afin de s'assurer le paiement de l'amende et des frais dans le cas où le contrevenant ne déposerait pas immédiatement une somme égale au maximum de l'amende prévue.

Les amendes prononcées par l'autorité de police locale, sans l'intervention du juge, seront versées dans la caisse communale.

Pénalités et dispositions finales.

ART. 16. Les contraventions à la loi sur la police des routes sont punies, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois, d'une amende de 1 à 500 fr. Le contrevenant sera, en outre, condamné à la suppression des installations établies illégalement par lui.

ART. 17. La présente loi abroge la loi sur la police des routes du 21 mars 1834 ainsi que le décret du 4 mars 1843 sur la largeur des chargements et la conduite des voitures.

ART. 18. Elle entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 8 février 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Schær.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un projet de décret relatif aux traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(Décembre 1905.)

Lors de la discussion d'une motion présentée par MM. les députés Moor et Milliet relative à la revision des articles 33 et 26, n° 14, de la Constitution, le Grand Conseil a invité, le 3 février 1904, le gouvernement « à élaborer et à déposer sans retard un « projet de décret mettant, dans la mesure où les « moyens le permettent et dans les limites constitutionnelles, les traitements des fonctionnaires et des employés de l'Etat en rapport avec les conditions actuelles ».

C'est pour donner suite à cette décision que la Direction des finances vous soumet un projet de décret portant revision de l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, projet qu'elle accompagne des quelques observations suivantes :

I.

Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat sont réglés, abstraction faite de quelques dispositions spéciales, par les actes législatifs ci-après désignés :

1° Décret du 1^{er} avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires et des employés ;

2° Décret du 1^{er} avril 1875 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif, des juges de la Cour suprême et des fonctionnaires de l'administration centrale ;

3° Décret du 1^{er} avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires de district ;

4° Décret du 2 avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires des établissements publics ;

5° Décret du 23 avril 1878 concernant les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux ;

6° Décret du 19 novembre 1891 concernant les traitements des préposés aux offices des poursuites et des faillites et de leurs suppléants ;

7° Décret du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux, ainsi que des offices des poursuites et des faillites ;

8° Règlement du 13 mai 1875 fixant les traitements des employés de la Chancellerie d'Etat, des bureaux des Directions et de la Cour suprême.

Le Conseil-exécutif a déjà montré dans le rapport qu'il présenta au Grand Conseil en 1902, à l'occasion

de la discussion de la motion de MM. Moor et Milliet, sur quelle base sont fondés ces différents actes législatifs. Nous rappellerons donc simplement ici que le Grand Conseil a été autorisé à procéder à l'amélioration des traitements prévue dans les décrets de 1875, en vertu de l'article 7 de la décision populaire du 28 février 1875 concernant le budget quadriennal pour la période de 1875 à 1878. Cette décision fut prise en considération du fait que les traitements établis par la loi du 28 mars 1860 n'étaient plus en harmonie avec les besoins de l'époque. Cette considération suffirait à elle seule à justifier la revision proposée aujourd'hui, attendu que, comme alors, la plupart des traitements actuels, qui ont été fixés il y a plus de 30 ans, ne sont plus en rapport avec les exigences de notre temps.

Déjà le 27 avril 1898 le Grand Conseil a pris en considération une motion présentée par M. le député Burger concernant la « revision des prescriptions relatives au salaire et au travail des employés de l'Etat ». Il a pris la même attitude à l'égard de la motion Schlatter, du 1^{er} octobre 1902, qui tendait au même but. Enfin le 21 novembre 1895 il déclarait également prise en considération une motion de M. Bühlmann concernant spécialement les traitements des fonctionnaires de district.

Le Grand Conseil ayant donc chargé expressément le Conseil-exécutif de lui soumettre un projet de revision de l'échelle des traitements, il paraîtrait superflu d'insister davantage sur les motifs qui justifient le dépôt du projet dont il se trouve aujourd'hui saisi.

La décision du 3 février 1904 nous dispense aussi de discuter à nouveau la question de savoir si la Constitution permet de procéder à une pareille revision par voie de simple décret. Nous nous bornons donc à renvoyer le lecteur au rapport présenté au mois de novembre 1903 par le gouvernement au sujet de la revision des articles 33 et 26, n° 14, de la Constitution, ainsi qu'à la discussion qui eut lieu au Grand Conseil à cette occasion. (Voir le compte rendu des séances de l'année 1904, pages 106 à 112 de l'édition allemande).

II.

S'il ressort, ainsi qu'on l'a constaté lors des discussions auxquelles nous venons de nous référer, de l'interprétation stricte des articles 6 et 26, chiffre 14, de la Constitution qu'il est de la compétence du Grand Conseil de reviser l'échelle des traitements, il va de soi aussi que le décret y relatif ne doit contenir aucune disposition étrangère à la question même. En d'autres termes, il ne doit toucher en rien à la législation qui détermine la situation des fonctionnaires et employés de l'Etat. Mais cela ne signifie pas non plus qu'il doive être réduit à une simple nomenclature des différents postes avec le traitement qui est attaché à chacun d'eux, ainsi que c'est, par exemple, le cas pour la loi sur les traitements du 28 mars 1860.

Il a donc été introduit dans le projet qui suit, aux articles 1 à 12, un certain nombre de dispositions générales. Ces dispositions énoncent en première ligne certains principes (voir les articles 1 à 3) qui servent à déterminer le traitement quand ce dernier ne peut pas être établi par des dispositions spéciales. Il a

paru également nécessaire de dire les conditions générales auxquelles est soumise l'allocation d'un traitement de la part de l'Etat et de fixer le temps pendant lequel ce traitement court. C'est de cette nécessité que sont nées les dispositions contenues à l'article 4, celles relatives à l'accomplissement de fonctions officielles en dehors des heures de bureau ainsi qu'aux occupations accessoires (art. 5 et 44), celles qui concernent le traitement du titulaire de plusieurs charges (art. 6) et le remplacement (art. 7 à 9), enfin l'allocation, sous forme d'abandon de quelques mois de salaire, d'une indemnité à la famille d'un fonctionnaire ou d'un employé qui meurt dans l'exercice de ses fonctions (art. 10).

Il a fallu également sauvegarder, dans une disposition générale, les droits de l'Etat pour le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions publiques actuelles et aux traitements qui y sont affectés (voir l'art. 12), et stipuler (art. 11) les réserves voulues pour le jour où sera créée une caisse d'assurance obligatoire pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, ou pour certaines classes d'entre eux.

Toutes ces dispositions, à l'exception de la dernière (art. 11), figuraient d'ailleurs déjà, soit dans le décret du 1^{er} avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires et des employés (n° I), soit dans celui du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux ainsi que des offices des poursuites et des faillites. Elles n'ont subi ici et là que de simples modifications rédactionnelles.

En ce qui concerne la forme du décret, il nous a paru qu'il convenait de réunir, autant du moins que la chose était possible, en un seul acte toutes les dispositions relatives à la question des traitements, lesquelles sont aujourd'hui, ainsi qu'on le sait, éparses dans un grand nombre de décrets. Nous n'avons fait d'exception à ce principe que pour ce qui a trait aux vacations et indemnités de route, qui continueront à être réglées par les dispositions du décret II du 1^{er} avril 1875. Nous réservons également (art. 20) pour les commandants d'arrondissement et les chefs de section l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1880. L'art. 21 prévoit que les traitements des ecclésiastiques seront réglés par décret spécial. Enfin pour certaines catégories d'employés, tels les assistants et employés de l'université (art. 22), les surveillants, gardes, artisans, ouvriers et gens de service attachés aux établissements cantonaux (art. 50), le traitement sera fixé par des ordonnances ou des arrêtés du Conseil-exécutif.

Afin, notamment, de ne pas devoir bouleverser la législation existante, on a réservé les dispositions actuelles concernant les traitements des professeurs de l'Université et du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat. Quant à ceux des fonctionnaires de la Maternité, des établissements d'aliénés ainsi que des directeurs et des maîtres des écoles normales et du technicum cantonal, il n'y avait pas lieu de s'en occuper, attendu qu'ils sont réglés par des dispositions de date récente.

III.

Il va de soi que la revision à laquelle nous avons été chargé de procéder ne pouvait se faire que dans

le sens d'une amélioration de la situation du personnel au service de l'Etat. En principe nous avons admis qu'elle devait être du 20 au 25 % des traitements alloués jusqu'ici.

Toutefois ce pourcent n'a pas pu être appliqué dans chaque cas avec une rigueur mathématique. Outre que cela eût entraîné une dépense que l'Etat ne pouvait pas s'imposer, il nous a paru que des raisons de convenance et d'équité exigeaient que l'on tînt compte pour chaque emploi particulier de la nature et de l'importance des fonctions, de la responsabilité qui incombe au titulaire, ainsi que des connaissances générales ou spéciales qui sont réclamées de lui. Car nous estimons que la revision de l'échelle des traitements doit avoir pour but non seulement d'améliorer la situation économique des fonctionnaires et des employés, mais aussi de permettre à l'Etat de s'assurer le concours d'un personnel bien qualifié et de retenir dans la carrière administrative ceux qui rendent les services qu'on attend d'eux. Enfin, nous avons jugé qu'il y avait lieu de réduire le pourcent de l'augmentation pour les traitements qui sont fixés par des dispositions de date relativement récente et qui se trouvent dès lors déjà plus ou moins en rapport avec les besoins d'aujourd'hui.

IV.

Au point de vue du traitement, notre projet distingue trois catégories de fonctionnaires et employés de l'Etat : ceux qui relèvent de l'administration centrale, ceux qui font partie de l'administration des districts et ceux qui sont attachés aux établissements cantonaux.

En tête de l'administration centrale figurent les *autorités supérieures* (Conseil-exécutif et Cour suprême) et leurs *chancelleries* (Chancellerie d'Etat et greffe de la Cour suprême). Les traitements des *autres fonctionnaires* de l'administration centrale ont été répartis, comme ci-devant, suivant les Directions. L'exclusion de certains postes est justifiée par ce que nous avons dit sous n° III. Sauf pour les autorités supérieures, on a prévu pour tous les postes un maximum et un minimum. Le chiffre exact du traitement sera fixé (art. 3) dans ces limites par l'autorité supérieure. Nous ferons remarquer seulement que les subsides alloués par la Confédération au personnel forestier ne sont pas compris dans les traitements établis dans notre projet (art. 28).

Les *employés* de l'administration centrale continueront à être rétribués suivant le système actuellement en vigueur. Leurs traitements seront fixés, dans les limites établies, par le directeur intéressé, le chancelier ou le greffier, s'ils ne dépassent pas 2500 fr., et par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême s'ils excèdent ce chiffre (art. 29 et 31). L'article 30 prévoit un maximum un peu plus élevé pour le secrétaire de la Cour suprême ainsi que pour le premier employé de la Direction de la justice, attendu que l'on exige d'eux le brevet d'avocat ou celui de notaire.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'administration des districts, le projet place au point de vue du traitement sur un pied d'égalité le préfet, le président du tribunal (juge de police et juge d'instruction), le secrétaire de préfecture, le greffier du tribunal et le préposé à l'office des poursuites et des faillites du

même district. Il eût été difficile et peu juste aussi d'établir des différences entre ces diverses fonctions. Les districts ont donc été divisés en cinq classes, et il a été prévu un maximum et un minimum pour chacune d'elles. Tout fonctionnaire nouvellement élu commence avec le minimum prévu pour sa classe et son traitement s'améliore ensuite par l'allocation successive de quatre augmentations d'égale valeur qui lui sont accordées de 3 ans en 3 ans jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum. Ces augmentations sont de 250 fr. pour les fonctionnaires de 1^{re} classe, de 200 fr. pour ceux de 2^e et 3^e classes et de 175 fr. pour ceux des classes IV et V. Le traitement initial alloué à un fonctionnaire qui change de poste est proportionné au nombre d'années passées déjà au service de l'Etat (art. 32 et 33).

Ce principe de l'égalité de traitement pour des fonctions déterminées a été également appliqué aux *remplaçants*.

Les traitements des *fonctionnaires de district relevant de la Direction des finances* ont été augmentés dans une certaine proportion, mais on a maintenu toutes les dispositions actuelles qui les concernent.

Les *employés* des districts seront également répartis en cinq classes. Mais ici la division n'est pas établie dans le décret même; elle se fera par le Conseil-exécutif. Pour chaque classe, il est prévu un minimum et un maximum. Ce dernier sera atteint au moyen de quatre augmentations de 200 fr. accordées de 3 ans en 3 ans. Le décret du 19 décembre 1894 concernant le traitement des employés ne connaît que deux classes. Les modifications apportées à ce système répondent à la fois aux vœux des intéressés et à des besoins réels. Les dispositions générales énoncées aux articles 43 et 47 relativement à la rétribution des employés ne diffèrent pas quant au fond de celles contenues dans le décret précité.

Enfin notre projet règle les traitements des *fonctionnaires attachés aux établissements cantonaux*. En général on s'est borné ici à élever les chiffres actuels (art. 48 à 49). Les exceptions statuées aux articles 50 et 51 ont déjà été commentées au chapitre précédent.

Il n'a pas été possible d'établir dans notre projet une règle pour la fixation des salaires à payer aux *journaliers*. Ces salaires dépendent de la relation entre l'offre et la demande, ce qui fait qu'il ne paraît pas indiqué d'élaborer un tarif reposant sur des données purement conventionnelles. Le Conseil-exécutif est néanmoins d'avis que les salaires quotidiens des ouvriers employés par l'Etat devront être désormais plus en rapport avec l'état général du marché et être mis au bénéfice de l'augmentation prévue dans le projet.

V.

L'entrée en vigueur de la nouvelle échelle des traitements est fixée en l'article 52 au 1^{er} juillet 1906. Nous estimons qu'une fois cette échelle établie, il n'y aura pas de raison pour en remettre l'application à plus tard. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que les augmentations prévues doivent nécessairement être allouées toutes en une seule fois. Le gouvernement pourra, s'il le juge à propos, procéder par étapes.

Ce procédé atténuerait pour le commencement les conséquences financières du décret et donnerait un peu de temps pour constituer les ressources nécessaires à cette nouvelle dépense. Mais nous croyons toutefois devoir nous abstenir de présenter aujourd'hui des propositions fermes à ce sujet.

La somme des dépenses en plus qu'occasionnera le décret une fois qu'il déploiera tous ses effets s'élève au chiffre de fr. 359,995

A cela il faut ajouter encore les augmentations pour années de service échéant de 1906 à 1917, soit :

Pour les fonctionnaires de district	»	62,550
Pour les employés de district	»	62,300
Ensemble		<u>fr. 484,845</u>

Cette somme de 484,845 fr. représente le maximum de la dépense en plus annuelle qui résultera de l'application du nouveau décret dans le cas le plus défavorable, c'est-à-dire si tous les fonctionnaires et employés pour lesquels il est prévu des augmentations pour années de service, jouissaient simultanément et sans exception de ces dernières, conjoncture qui ne se produira jamais, attendu qu'il y aura toujours des mutations. En réalité la somme susindiquée ne sera jamais atteinte. La dépense en plus restera même sensiblement inférieure. Enfin, il y a lieu de faire observer que le nouveau décret ne déploiera ses effets

que peu à peu, par étapes, et que ce n'est que dans 12 ans, soit donc en 1917, que seront acquis les maximums prévus.

Si maintenant on nous demande si l'état de nos finances permet aujourd'hui et permettra à l'avenir de supporter cette nouvelle dépense, nous répondrons que l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat est un besoin si pressant, une nécessité si urgente qu'il n'est plus possible d'attendre pour y pourvoir qu'aient été créées de nouvelles ressources.

Au reste, quand on a voulu reviser la loi sur l'enseignement primaire, introduire l'assurance du bétail ou créer n'importe quelle autre institution analogue, ce n'est pas de savoir si l'Etat était en mesure de supporter le surcroît de dépenses qui en résultait qu'on s'est d'abord enquis. On a insisté sur l'utilité, sur la nécessité des mesures à adopter. On a voulu la fin sans s'occuper beaucoup des moyens. Et c'est de cette même façon que l'on procède tous les ans quand, par exemple, on réclame l'élévation de la subvention destinée aux primes pour le bétail ou de tel ou tel autre crédit jugé insuffisant.

Nous sommes donc d'avis que la revision des traitements proposée par nous peut se faire sans rompre l'équilibre du budget et que la dépense en plus sera peu à peu compensée par une augmentation des recettes.

Tableau des augmentations de traitements proposées.

	Traitements actuels	Traitements suivant le projet	Augmentations
Administration centrale.			
Autorités supérieures.			
Conseil-exécutif	59,000	72,500	13,500
Cour suprême	90,500	113,000	22,500
Chancelleries			
a. Chancellerie d'Etat	18,000	22,800	4,800
b. Greffe de la Cour suprême	11,500	16,500	5,000
c. Bureaux des Directions	57,600	71,100	13,500
	<u>236,600</u>	<u>295,900</u>	<u>59,300</u>

	Traitements actuels	Traitements suivant le projet	Augmentations
Autres fonctionnaires de l'administration centrale.			
Ministère public	26,300	32,000	5,700
Direction de la justice	5,000	5,500	500
Direction de la police	6,000	5,500	— 500
Direction des affaires militaires	22,200	27,100	4,900
Direction de l'instruction publique	4,000	4,500	500
Direction de l'assistance publique	5,000	5,500	500
Direction de l'intérieur	30,850	32,850	2,000
Direction des travaux publics et des chemins de fer.	48,000	57,500	9,500
Direction des finances.	31,300	37,300	6,000
Direction de l'agriculture	9,200	10,200	1,000
Direction des forêts	100,200	100,200	—
	288,050	318,150	30,100
Employés de l'administration centrale.			
Chancellerie d'Etat	18,180	22,380	4,200
Greffe de la Cour suprême	36,100	42,400	6,300
Ministère public	2,580	3,180	600
Direction de la justice	3,500	4,500	1,000
Direction de la police	28,760	34,760	6,000
Direction des affaires militaires	54,900	68,200	13,300
Direction de l'instruction publique	40,550	48,680	8,130
Direction de l'assistance publique	12,300	15,300	3,000
Direction de l'intérieur	27,320	33,160	5,840
Direction des affaires sanitaires	2,500	3,100	600
Direction des travaux publics et des chemins de fer	40,400	49,480	9,080
Direction des finances.	62,300	76,500	14,200
Direction de l'agriculture	4,500	5,700	1,200
Direction des forêts	9,800	11,000	1,200
	343,690	418,340	74,650
<i>Autorités supérieures</i>	236,600	295,900	59,300
<i>Autres fonctionnaires de l'administration centrale</i>	288,050	318,150	30,100
<i>Employés de l'administration centrale</i>	343,690	418,340	74,650
Total pour l'administration centrale	868,340	1,032,390	164,050
Administration des districts.			
Fonctionnaires de l'administration des districts.			
Préfets	100,800	127,550	26,750
Présidents de tribunal.	124,800	148,400	23,600
Secrétaires de préfecture.	100,200	118,325	18,125
Greffiers de tribunal	100,200	112,975	12,775
Préposés aux poursuites et aux faillites	96,200	114,875	18,675
Receveurs et facteurs des sels.	59,760	73,410 *)	13,650
	581,960	695,535	113,575
Employés de l'administration des districts.			
Secrétariats de préfecture	165,040	188,950	23,910
Greffes de tribunal	88,840	99,550	10,710
Offices des poursuites et des faillites	94,830	107,100	12,270
	348,710	395,600	46,890

*) Y compris 1400 fr. pour frais de bureau.

	Traitements actuels	Traitements suivant le projet	Augmentations
<i>Fonctionnaires de l'administration des districts</i>	581,960	695,535	113,575
<i>Employés de l'administration des districts</i>	348,710	395,600	46,890
Total pour l'administration des districts	930,670	1,091,135	160,465
Etablissements cantonaux.			
Fonctionnaires.			
Etablissements pénitentiaires	14,400	17,600	3,200
Maison de travail	2,400	2,800	400
Maison de discipline	2,200	2,500	300
Institution de sourds-muets	9,450	11,450	2,000
Maisons cantonales d'éducation	27,900	35,700	7,800
Ecole d'agriculture	22,800	26,200	3,400
Ecole d'industrie laitière	14,700	17,500	2,800
	93,850	113,750	19,900
Employés.			
Etablissements pénitentiaires	72,000	86,400	14,400
Maison de travail	3,500	4,200	700
Maison de discipline	2,400	2,880	480
	77,900	93,480	15,580
<i>Fonctionnaires</i>	93,850	113,750	19,900
<i>Employés</i>	77,900	93,480	15,580
Total pour les établissements cantonaux	171,750	207,230	35,480
<i>Administration centrale</i>	868,340	1,032,390	164,050
<i>Administration des districts</i>	930,670	1,091,135	160,465
<i>Etablissements cantonaux</i>	171,750	207,230	35,480
Total	1,970,760	2,330,755	359,995

Vu les considérations exposées plus haut, nous avons l'honneur de vous soumettre à l'intention du Grand Conseil le projet de décret ci-après, que nous recommandons instamment à votre bienveillant examen.

Berne, le 16 novembre 1905.

Le directeur des finances,
Kunz.

**Projet commun du Conseil-exécutif, de la commission
spéciale et de la commission d'économie publique,
des 19/21 mars 1906.**

DÉCRET

concernant

les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Tous les fonctionnaires et employés de l'Etat sont rétribués directement par lui. Ils n'ont droit à un casuel ou à des émoluments ou commissions quelconques que dans les cas expressément spécifiés par des dispositions législatives.

Sera également réglée par des dispositions spéciales la jouissance gratuite du logement et de la pension.

Les indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires et employés obligés de s'éloigner de leur résidence pour affaire de service, ainsi que celles dues aux fonctionnaires de district pour leurs frais de bureau, seront fixées dans un règlement rendu par le Conseil-exécutif. Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les vacations et les indemnités de route.

ART. 2. Le droit à la jouissance d'un traitement est déterminé, sous réserve des dispositions légales spéciales, par les articles qui suivent.

ART. 3. Quand il n'est prévu qu'un minimum et un maximum, le titulaire entrant en fonctions ne touche, en règle générale, que le traitement minimum. Toutefois lorsqu'il y aura lieu de tenir compte de services rendus dans d'autres fonctions ou de ca-

pacités spéciales, le traitement pourra être accru d'emblée d'une ou de plusieurs des augmentations prévues à l'art. 4 pour années de service.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure, ou change de service, le traitement qui lui est alloué doit être au moins égal à celui qu'il touchait précédemment.

La fixation, dans les limites prévues, du chiffre du traitement appartient au Conseil-exécutif.

ART. 4. Tout fonctionnaire ou employé qui ne touche à son entrée en fonctions que le minimum prévu a droit à une augmentation au bout de chaque période de 4 ans. Les augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que le fonctionnaire ou l'employé jouisse du traitement maximum dès qu'il a 16 années de service.

Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations, des années que le fonctionnaire ou l'employé aura déjà passées au service de l'Etat.

ART. 5. Quand un fonctionnaire ou un employé n'est pas suffisamment capable, ou néglige d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge, les augmentations auxquelles il pourrait prétendre en raison de ses années de service peuvent être suspendues par le Conseil-exécutif pour un temps déterminé.

ART. 6. Le traitement court du jour où le titulaire entre en fonctions jusqu'au jour où il sort de charge. Sont réservées les dispositions inscrites aux articles 10 à 13 ci-après.

Les augmentations pour années de service courent à partir du commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

ART. 7. Les fonctionnaires et employés sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions ou à leur emploi. Leur journée de travail est, en règle générale, de huit heures.

Ils n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour les travaux relevant de leur charge qu'ils pourraient avoir à faire exceptionnellement en dehors des heures de bureau ordinaires. Ils sont également tenus d'exécuter les travaux en rapport avec leurs fonctions qui leur sont confiés par leurs chefs ou l'autorité dont ils dépendent.

En ce qui concerne les occupations accessoires, les dispositions légales existantes sont maintenues. Dans les cas où des dispositions spéciales feraient défaut, le Conseil-exécutif, ou la Cour suprême, pourra interdire complètement ou partiellement aux fonctionnaires et employés l'exercice d'une occupation accessoire qui porterait préjudice à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Quand un fonctionnaire ou un employé se chargera d'une occupation accessoire rémunérée, il devra en aviser le chef ou l'autorité supérieure dont il relève. Demeure réservé l'article 45 du présent décret.

ART. 8. Une seule et même personne ne pourra cumuler plusieurs emplois publics que dans les cas prévus par les dispositions légales. Le traitement principal sera alors augmenté d'un supplément qui ne devra

jamais cependant excéder la moitié du traitement attaché à l'emploi secondaire.

Le chiffre de ce supplément sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 9. Les chefs des Directions, le chancelier d'Etat et le greffier de la Cour suprême, ainsi que les fonctionnaires de district, peuvent accorder à leurs employés un congé de 3 semaines au plus. Les congés d'une plus longue durée doivent être demandés au Conseil-exécutif ou à la Cour suprême.

Les congés annuels seront répartis de façon que la marche des affaires n'en souffre pas.

ART. 10. Lorsqu'un fonctionnaire public salarié, qui n'a pas de remplaçant établi par la loi, est empêché de vaquer aux occupations de son emploi et doit être remplacé, sa charge est confiée, en règle générale, à un de ses collègues ou au fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. Lorsqu'il n'en existe pas ou que le remplacement ne peut se faire ainsi, l'autorité supérieure dont relève l'intéressé (président du gouvernement, président de la Cour suprême, directeur) désigne le suppléant parmi les fonctionnaires qu'elle a sous ses ordres. Dans certains cas spéciaux et s'il s'agit d'une suppléance d'une courte durée, il y peut être pourvu d'avance par l'autorité supérieure.

Quand un employé se trouve empêché de remplir ses fonctions, son supérieur immédiat charge un autre employé de le remplacer. Si le remplacement ne peut se faire de cette façon, le supérieur doit s'en charger lui-même.

ART. 11. Quand le remplacement se fait, conformément à l'art. 10, par un collègue ou par le supérieur du fonctionnaire ou de l'employé empêché, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est en règle générale gratuit.

Mais s'il s'agit de la suppléance d'un fonctionnaire de district ordonnée par une disposition légale, ou s'il est fait appel à une personne spéciale, le remplaçant touche la moitié du traitement du titulaire pendant la durée du remplacement, sous réserve toutefois des dispositions spéciales qui pourraient déroger au présent article.

Si le remplacement se fait pour cause de maladie, de récusation ou encore en vertu d'un mandat délégué par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême, les frais en sont à la charge de l'Etat. Il en est de même en cas de service militaire ordinaire (école de recrues, cours de répétition). Quand il s'agit d'un service militaire extraordinaire résultant d'une promotion, le Conseil-exécutif peut mettre une partie des frais de remplacement à la charge de l'Etat. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par le titulaire.

ART. 12. La suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé entraîne la suspension de son traitement. S'il est prouvé, dans la suite, que la suspension était méritée, l'intéressé perd tout droit aux appointements non touchés, qui servent alors, autant que cela est nécessaire, à payer son remplaçant; dans le cas contraire, ces appointements lui sont restitués et l'Etat prend aussi à sa charge les frais de remplacement.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

ART. 13. Les proches d'un fonctionnaire ou d'un employé décédé ont droit, à partir du jour du décès, au traitement du défunt pendant trois mois, si celui-ci avait la charge de leur entretien. En cas de grande indigence de la famille, le Conseil-exécutif peut lui accorder encore la jouissance du traitement pendant trois autres mois au plus.

ART. 14. Toutes dispositions législatives concernant l'assurance obligatoire des fonctionnaires et employés de l'Etat ou de certaines classes d'entre eux contre la vieillesse, sont et demeurent réservées.

ART. 15. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions publiques et aux traitements qui y sont affectés, les fonctionnaires et employés qui seront atteints par cette mesure n'auront droit à aucune espèce d'indemnité.

B. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

ART. 16. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont fixés, sous réserve des dispositions légales existantes, comme suit :

I. Autorités supérieures.

ART. 17. Conseil-exécutif.

Président du Conseil-exécutif	fr. 8500
Membres du Conseil-exécutif	» 8000

ART. 18. Cour suprême.

Président de la Cour suprême	fr. 8000
Membres de la Cour suprême	» 7500

ART. 19. Chancelleries.

a. Chancellerie d'Etat.

Chancelier	fr. 6000 à 7000
Substitut	» 3600 » 4800
Archiviste cantonal	» 4000 » 5000
Traducteur	» 4500 » 6000

Dans le traitement du traducteur sont comprises les indemnités pour la traduction au Grand Conseil ainsi que pour la rédaction du compte rendu des séances du Grand Conseil publié comme annexe à la Feuille officielle du Jura.

Rédacteur du bulletin des délibérations du Grand Conseil	fr. 3000
--	----------

Ne sont pas comprises dans ce traitement les indemnités prévues par l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} janvier 1897.

b. Greffe de la Cour suprême.

Greffier de la Cour suprême	fr. 5500 à 6500
---------------------------------------	-----------------

Dans ce traitement est comprise l'indemnité pour les fonctions de secrétaire de l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

Greffier de chambre et greffier de la II ^e section de la Cour d'appel et de cassation	fr. 4000 à 5000
--	-----------------

c. Secrétariats des Directions.

Secrétaires des Directions	fr. 4000 à 5500
Secrétaire de la Direction des affaires sanitaires	» 2000 » 3000

II. Autres fonctionnaires de l'administration centrale.

ART. 20. *Ministère public.*

Procureur général	fr. 6000 à 7000
Procureur de l'arrondissement de Berne	» 5000 » 6000
Procureurs des autres arrondisse- ments	» 4400 » 5200

ART. 21. *Direction de la justice.*

Inspecteur des secrétariats de préfec- ture et des greffes des tribunaux	fr. 4500 à 5500
---	-----------------

ART. 22. *Direction de la police.*

Inspecteur des prisons et autres éta- blissements similaires	fr. 4500 à 5500
---	-----------------

ART. 23. *Direction des affaires militaires.*

Commissaire cantonal des guerres	fr. 4500 à 6000
Adjoint de ce commissaire	» 3500 » 4200
Intendant de l'arsenal	» 4500 » 5500
Intendant des casernes	» 3000 » 4000
Intendants des dépôts de Tavannes et de Langnau	» 2800 » 3600

Les traitements des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 1^{er} du décret du 22 novembre 1880.

ART. 24. *Direction des cultes.*

Les traitements du clergé sont déterminés par un décret spécial.

ART. 25. *Direction de l'instruction publique.*

Intendant de l'Université	fr. 3500 à 4500
Gérant de la Librairie scolaire	» 3500 » 4500

Les traitements des assistants et employés de l'Université sont fixés par le Conseil-exécutif.

ART. 26. *Direction de l'assistance publique.*

Inspecteur cantonal de l'assistance publique	fr. 4500 à 5500
---	-----------------

ART. 27. *Direction de l'intérieur.*

Chef du bureau de statistique	fr. 4000 à 5500
Secrétaire de la Chambre du com- merce et de l'industrie	» 4000 » 5000
Secrétaire adjoint de la Chambre du commerce et de l'industrie	» 3500 » 4000
Inspecteur des poids et mesures	» 1500
Chimiste cantonal	» 4500 » 5000
Inspecteurs des denrées alimentaires	» 3500 » 4500

Le Conseil-exécutif pourra allouer un supplément de 500 fr. à celui des inspecteurs des denrées alimentaires qui réside à Berne.

ART. 28. *Direction des travaux publics et des chemins de fer.*

Ingénieur en chef	fr. 5000 à 7000
Ingénieurs d'arrondissement	» 4000 » 5500
Architecte cantonal	» 4500 » 6000
Géomètre cantonal	» 4500 » 6000
Fonctionnaire technique attaché à la section des chemins de fer	» 5000 » 6000

ART. 29. *Direction des finances.*

Chef du contrôle des finances (con- trôleur des finances)	fr. 5000 à 7000
Inspecteur	» 4000 » 5500
Reviseurs	» 4000 » 5000
Intendant de l'impôt	» 4500 » 6500
Adjoints de l'intendant de l'impôt	» 3500 » 4500

ART. 30. *Direction de l'agriculture.*

Vétérinaire cantonal	fr. 4000 à 5500
Ingénieur agricole	» 4000 » 5500

ART. 31. *Direction des forêts.*

Conservateurs des forêts	fr. 4000 à 4500
Inspecteurs forestiers	» 3000 » 4000
Adjoint de la Direction des forêts	» 2500 » 3500

Les subsides de la Confédération en faveur du personnel forestier (25 à 35 % du traitement alloué par le canton) ne sont pas compris dans les traitements ci-dessus.

Il est attaché aux fonctions d'inspecteur cantonal des mines, qui peuvent être réunies par le Conseil-exécutif à un autre emploi (conservateur des forêts ou ingénieur d'arrondissement), un traitement de 1200 fr. au plus.

III. *Traitements des employés de l'administration centrale.*

ART. 32. Les traitements des employés de l'administration centrale se divisent en cinq classes, comme suit:

Traitements de 1 ^{re} classe	fr. 3200 à 4000;
» » 2 ^e »	» 2800 » 3600;
» » 3 ^e »	» 2400 » 3200;
» » 4 ^e »	» 2000 » 2800;
» » 5 ^e »	» 1600 » 2400.

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que les employés dont on exige des connaissances spéciales.

ART. 33. Le traitement maximum du premier employé de la Direction de la justice peut être fixé à 4500 fr., si le titulaire est en possession d'une patente d'avocat ou de notaire.

C. *Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration des districts.*I. *Traitements des fonctionnaires de district.*

ART. 34. Les préfets, les présidents de tribunal (juges de police et juges d'instruction), les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal, les préposés

aux poursuites et aux faillites, sont divisés, en ce qui concerne leurs traitements, en six classes, savoir :

1 ^{re} classe: Berne	fr. 5000 à 6000
2 ^e classe: Bienne, Berthoud, Porrentruy, Thoune, Interlaken, office des poursuites et des faillites de Berne-campagne	» 4400 » 5200

Il est inscrit au budget, jusqu'à la réorganisation des tribunaux de Bienne et de Porrentruy, un supplément de 600 fr. en faveur des présidents de ces tribunaux.

3 ^e classe: Aarwangen, Courtelary, et le secrétaire et archiviste de la préfecture de Berne	» 4000 » 4800
--	---------------

4 ^e classe: Aarberg, Delémont, Kollfingen, Moutier, Nidau, Seftigen, Signau, Trachselwald, Wangen	» 3600 » 4400
--	---------------

5 ^e classe: Büren, Franches-Montagnes, Fraubrunnen, Frutigen, Bas-Simmenthal	» 3200 » 4000
---	---------------

6 ^e classe: Cerlier, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Haut-Simmenthal, Schwarzenbourg, Gesse- nay	» 2800 » 3600
---	---------------

Au bout d'une durée de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le Grand Conseil examinera la question de savoir si le nombre des affaires exige que ce classement soit modifié.

ART. 35. Les vice-préfets, les vice-présidents de tribunal, de même que les suppléants des préposés aux poursuites et aux faillites, sont régulièrement rétribués conformément aux 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 11 ci-dessus, sans préjudice des dispositions qui suivent.

ART. 36. Lorsqu'un vice-préfet, un vice-président de tribunal ou le suppléant d'un préposé aux poursuites et aux faillites est obligé de remplacer un préfet, un président de tribunal ou un préposé aux poursuites et aux faillites démissionnaire, révoqué ou décedé, il touche pendant la durée de la suppléance le traitement intégral du fonctionnaire qu'il remplace.

ART. 37. Le vice-président de tribunal qui remplace le président à une audience ne touche que son indemnité de juge. S'il ne s'agit pas d'un des cas de suppléance dont fait mention le 3^e paragraphe de l'art. 11 du présent décret et que le vice-président doive fonctionner pendant toute l'audience, le président contribue aux frais du remplacement au prorata de la moitié de son traitement.

ART. 38. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir :

Les receveurs de district	fr. 2000 à 4500
Les facteurs des sels	» 1200 » 4000

Chacun de ces traitements est fixé, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

ART. 39. Indépendamment de leurs traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent encore les émoluments que leur attribuent les prescriptions légales (provisions de perception).

ART. 40. Les fonctionnaires de l'administration des finances désignent et indemnisent eux-mêmes leurs suppléants, sous l'approbation de la Direction des finances. Cette Direction peut cependant toujours désigner un suppléant extraordinaire. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, le suppléant est indemnisé par l'Etat.

Ils doivent rétribuer eux-mêmes les aides qui ne sont pas nommés en vertu de dispositions légales et ils sont responsables du travail de ces employés.

II. Traitements des employés de l'administration des districts.

ART. 41. Le premier employé du secrétariat de préfecture de Berne, s'il est suppléant du secrétaire de préfecture, touche un traitement de 3800 à 4800 francs; les secrétaires des présidents des tribunaux du district de Berne, dans le cas où l'on exige d'eux qu'ils soient en possession d'une patente d'avocat ou de notaire, de même que le premier employé de l'office des poursuites et des faillites de Berneville, lequel est chargé du service de caissier, touchent un traitement de 3500 à 4500 fr.

ART. 42. Les traitements des autres employés de l'administration des districts se divisent en cinq classes, comme suit :

Traitements de 1 ^{re} classe	fr. 2800 à 3600;
» » 2 ^e »	» 2400 » 3200;
» » 3 ^e »	» 2000 » 2800;
» » 4 ^e »	» 1700 » 2500;
» » 5 ^e »	» 1400 » 2200.

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif.

ART. 43. Sont applicables en particulier aux employés des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux, des offices des poursuites et des faillites ainsi qu'à ceux de la préfecture de Berne, lesquels sont, conformément aux dispositions relatives à la matière, rétribués directement par l'Etat mais nommés ou congédiés par les fonctionnaires dont ils dépendent, les dispositions contenues aux articles suivants.

ART. 44. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés pour chaque district et pour chacun des bureaux désignés ci-dessus.

ART. 45. Pour les travaux qui ne prendraient pas tout le temps d'un employé, mais exigeraient seulement une partie de ce temps ou une autre aide quelconque temporaire, il est accordé au fonctionnaire une certaine indemnité payable par termes mensuels. Si, pendant les heures de travail, un employé fait, pour lui ou pour son chef, d'autres travaux que ceux du bureau, on doit en informer la Direction de la justice

et, dans ce cas, le traitement pourra être réduit dans une certaine mesure, ou bien le fonctionnaire intéressé pourra être tenu de prendre à sa charge une partie du traitement.

Les employés ne sont pas tenus de faire des travaux accessoires en dehors de leurs heures de bureau.

ART. 46. Le Conseil-exécutif peut exiger que des employés manquant de zèle ou incapables soient congédiés par leur chef. Si celui-ci ne se conforme pas à l'ordre qui lui est donné, le traitement de l'employé ne sera plus payé par la caisse de l'Etat.

ART. 47. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux employés qui ont fait un apprentissage de deux ans au moins dans une étude d'avocat ou de notaire ou dans un bureau de fonctionnaire de district. La situation des employés qui ne remplissent pas cette condition sera réglée par des contrats spéciaux, qui devront être soumis à l'approbation de la Direction de la justice. Demeure réservée la disposition prévue à l'art. 55.

ART. 48. Les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal et les préposés aux poursuites et aux faillites doivent adresser à la Direction de la justice un état nominatif de leurs employés et porter à sa connaissance les entrées et les sorties qui se produisent.

De même, ils aviseront immédiatement cette Direction, lorsqu'ils auront besoin d'aide pour remplacer un employé absent pour cause de service militaire ou de maladie de longue durée.

D. Traitements des fonctionnaires des établissements de l'Etat.

ART. 49. Les traitements des directeurs des établissements désignés ci-après sont fixés comme suit :

Ecole d'agriculture et écoles agricoles d'hiver	fr. 3000 à 4500
Ecole d'industrie laitière	» 3000 » 4000
Etablissements pénitentiaires	» 2400 » 3600
Maisons de travail	» 2000 » 2800
Maison disciplinaire	» 2000 » 2800
Institutions de sourds-muets	» 2000 » 2500
Maisons d'éducation	» 1800 » 2500

Les directeurs de ces établissements jouissent, en outre, pour eux et leurs familles, du logement et de la pension gratuits. Le Conseil-exécutif fixe, au besoin, la limite jusqu'où peut aller la gratuité du logement et de la pension.

ART. 50. Les maîtres de l'école d'agriculture, des écoles agricoles d'hiver et de l'école d'industrie laitière touchent un traitement de 2500 à 3500 fr. Ils ont droit en outre pour leur personne au logement et à la pension.

En cas de renonciation à la jouissance gratuite du logement et de la pension, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité à laquelle le titulaire a droit en échange.

ART. 51. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, ainsi que les adjoints, les

comptables, les caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement, à fixer par le Conseil-exécutif, de 800 fr. à 3200 fr.

Lorsque ces fonctionnaires ont le logement ou la pension gratuitement, il en sera tenu compte pour la fixation de leur traitement.

ART. 52. L'indemnité à payer aux aumôniers et aux médecins des établissements susdésignés sera fixée par le Conseil-exécutif.

ART. 53. Les appointements, salaires ou gages des surveillants, gardiens, artisans, contre-maîtres, ouvriers et domestiques au service des établissements de l'Etat seront fixés par règlement du Conseil-exécutif.

ART. 54. Les traitements des fonctionnaires de la Maternité, des asiles d'aliénés, des professeurs de l'Université, ainsi que des directeurs et maîtres des écoles normales, des écoles du degré moyen et du technicum cantonal demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent.

E. Dispositions transitoires.

ART. 55. Les fonctionnaires et employés qui ont actuellement une rétribution plus élevée que celle qui leur est attribuée par le présent décret, continueront à jouir du traitement touché jusqu'ici.

ART. 56. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, il sera procédé à une révision de tous les baux des domaines civils, afin de les rendre plus conformes aux circonstances actuelles.

F. Dispositions finales.

ART. 57. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations prévues seront allouées dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

ART. 58. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes les dispositions contraires contenues dans des décrets, des arrêtés, des ordonnances et des règlements antérieurs, et en particulier :

1^o le décret du 1^{er} avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires et employés ;

2^o le décret de même date concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif, des juges à la Cour suprême et des fonctionnaires de l'administration centrale ;

3^o le décret de même date concernant les traitements des fonctionnaires de district ;

4^o le décret du 2 avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires des établissements publics ;

5^o le décret du 23 avril 1878 concernant les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux ;

6^o le décret du 19 novembre 1891 concernant les traitements des préposés aux poursuites et aux faillites et de leurs suppléants ;

7° le décret du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites;

8° le règlement du 13 mai 1875 concernant les traitements des employés de la Chancellerie d'Etat, des bureaux des Directions et du greffe de la Cour suprême.

ART. 59. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret. Il édictera les ordonnances et règlements nécessaires à cet effet.

Berne, le 21 mars 1906.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 19 mars 1906.

Au nom de la commission spéciale :

Le président,

Jenny.

*Au nom de la commission d'économie
publique :*

Le président,

Kindlimann.

Rapport présenté par la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil,

concernant

les traitements des ecclésiastiques évangéliques réformés et catholiques chrétiens.

(Janvier 1906.)

Lorsqu'il a été question au Grand Conseil, le 15 mai 1905, d'établir de nouvelles circonscriptions pour les paroisses catholiques romaines du Jura et de reviser l'échelle des traitements des ecclésiastiques qui les desservent, la Direction des cultes a été invitée à élaborer aussi un projet de revision des autres décrets concernant les traitements du clergé, en se plaçant au point de vue de l'amélioration de ces traitements selon les exigences de l'époque actuelle. Cette décision a été prise par le Grand Conseil à l'occasion des débats qui ont précédé son vote relatif à l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

En exécution du mandat qu'elle a reçu, la Direction des cultes vous présente aujourd'hui deux projets de décret, savoir:

- 1° Un projet de décret concernant les traitements des ecclésiastiques évangéliques réformés;
- 2° un projet de décret concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques chrétiens.

Ces projets nous donnent lieu aux observations qui suivent.

Conformément à l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes, les traitements des ecclésiastiques sont fixés en application du système de la progression suivant les années de service. Nous avons donc conservé dans les nouveaux projets 5 classes de traitements, analogues à celles qui existent aujourd'hui, mais nous avons prévu une progression moins lente. Tandis que maintenant les ecclésiastiques restent 10 ans dans la 1^{re} classe et avancent ensuite d'une classe tous les 5 ans, nous avons prévu qu'ils entreraient dans une

classe supérieure tous les 4 ans et aussi déjà dans la 2^e classe après les 4 premières années. De cette façon, le pasteur ou curé d'une paroisse arriverait au maximum de traitement après 16 années de service, tandis qu'actuellement il lui en faut 25 pour l'obtenir. Cette progression est la même que celle que nous avons proposée dans notre projet de décret concernant les nouveaux traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Les ecclésiastiques touchent aujourd'hui les traitements suivants:

- | | |
|--|------------|
| 1° Le pasteur ou curé d'une paroisse: | |
| a. Les 10 premières années | fr. 2400 |
| b. à partir de la 11 ^e année jusqu'à la 15 ^e inclusivement | » 2600 |
| c. à partir de la 16 ^e année jusqu'à la 20 ^e inclusivement | » 2800 |
| d. à partir de la 21 ^e année jusqu'à la 25 ^e inclusivement | » 3000 |
| e. après 25 ans de service | » 3200 |
| 2° Le second ministre de Berthoud | » 800 |
| 3° Le pasteur d'Aetigen (contribution de l'Etat de Berne) | » 1000 |
| 4° Les diacres de district fr. 1200 à fr. 1800 par an. | |
| 5° Les desservants à raison de | » 1800 » » |
| 6° Les vicaires de section de l'Eglise catholique chrétienne | » 1600 » » |
| 7° Les vicaires des chefs-lieux de paroisses catholiques chrétiennes | » 300 » » |
| 8° Le vicaire du curé catholique chrétien de Berne | » 1500 » » |

D'après nos projets, les ecclésiastiques seraient à l'avenir rétribués comme suit:

- 1° Les pasteurs et curés :
 - a. Les 4 premières années fr. 2600
 - b. A partir de la 5^e année jusqu'à la 8^e inclusivement » 2800
 - c. A partir de la 9^e année jusqu'à la 12^e inclusivement » 3000
 - d. A partir de la 13^e année jusqu'à la 16^e inclusivement » 3200
 - e. Après 16 ans de service » 3400
- 2° Le second ministre de Berthoud » 1000
- 3° Le pasteur d'Aetigen (contribution de l'Etat de Berne) » 1200
- 4° Les diacres de district . . fr. 2000 à » 2800
par an. Le traitement sera fixé pour chaque diacre par le Conseil-exécutif. Si le diacre occupe encore un autre emploi salarié, le Conseil-exécutif en tiendra compte pour la fixation du traitement. Cette dernière disposition est nouvelle, mais nous la croyons justifiée.
- 5° Les desservants à raison de » 2000
par an.
- 6° Les vicaires de l'Eglise catholique chrétienne, y compris celui de Berne » 2000
- 7° Les vicaires personnels des chefs de paroisse (art. 7, n° 2) et les vicaires catholiques chrétiens qui fonctionnent dans le cas prévu par l'art. 9 du projet de décret » 300

Les vicaires réformés reçoivent une bourse du *Mushafen* à raison de 300 fr. par an. De plus le pasteur ou le curé fournira à son vicaire la pension et le logement gratuits et lui versera 600 fr. en espèces.

Le pasteur réformé de Messen touchera comme jusqu'ici la moitié du traitement qui lui serait payé s'il était uniquement pasteur d'une paroisse bernoise, tandis que la place de pasteur de Chiètres est complètement assimilée, en vertu de la convention en vigueur, aux places de pasteur dans le canton de Berne.

Le supplément de traitement accordé par l'art. 3 du décret du 26 novembre 1875 aux pasteurs de Châtelet près Gessenay, d'Adelboden et de Lauenen est réduit, dans le nouveau projet, vu l'amélioration des moyens de communication, de 300 fr. à 200 fr. En revanche, nous avons inséré dans nos projets une disposition nouvelle autorisant le Conseil-exécutif à allouer des suppléments de traitement aux pasteurs qui desservent des paroisses isolées ou d'une grande étendue, et notamment à ceux qui doivent se charger du service religieux, de l'instruction des catéchumènes et des catéchismes dans plusieurs localités de leur paroisse. Indépendamment des pasteurs des paroisses désignées à l'art. 3 du décret du 26 novembre 1875 et considérées comme stations pénibles de contrées montagneuses (2^e paragraphe de l'art. 25 de la loi sur l'organisation des cultes), il y a actuellement, en effet, encore d'autres pasteurs qui touchent des suppléments de traitement; nous citerons, par exemple, ceux de Frutigen, de Kandergrund, de Diemtigen, de Gessenay, de St-Imier, de Corgémont, de Delémont, de Moutier, des Franches-Montagnes et de Laufon.

Un supplément de traitement de 600 fr. continuera à être payé au curé catholique chrétien de Berne et

il touchera de même, en vertu du décret du 21 novembre 1877, le traitement accessoire de 1500 fr. qui lui sert à rétribuer le vicaire de la succursale de Thoune.

Dans le projet concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques chrétiens, nous avons aussi déterminé exactement les prestations en nature qui incombent aux communes et à l'Etat. Nous nous sommes basé pour cela sur la situation financière des paroisses catholiques chrétiennes actuellement existantes, qui sont celles de Laufon, de Bienne, de St-Imier et de Berne, et, d'autre part, sur les actes et dispositions ci-après désignés, savoir:

- 1° Le décret du 9 avril 1874 concernant la nouvelle division des paroisses catholiques du Jura;
- 2° Le décret du 26 novembre 1879 concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques;
- 3° Les art. 2 et 3, encore en vigueur, de l'ordonnance du 14 mars 1816 concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques;
- 4° L'ordonnance du 3 novembre 1877 concernant les prestations en nature pour les besoins du culte dans les paroisses catholiques du Jura;
- 5° La requête de la commission catholique chrétienne du 11 décembre 1905. (On trouvera cette requête au dossier.)

Les paroisses catholiques chrétiennes ne sont pas dans de bien bonnes conditions économiques. Celle de Berne est la seule qui possède une cure, et à Laufon il existe un petit capital qui provient du partage des biens paroissiaux entre la paroisse catholique chrétienne et la paroisse catholique romaine, mais dont le revenu suffit à peine pour payer la moitié de l'indemnité de logement (actuellement 500 fr. par an) que la paroisse alloue à son curé. La commune municipale de Laufon fournit au curé catholique chrétien de la localité 5 toises de bois de sapin par an.

On ne peut pas exiger des paroisses catholiques chrétiennes, vu leurs faibles ressources, qu'elles s'imposent de grandes prestations en nature. L'art. 5 de notre projet de décret les oblige quand même à fournir à leurs ecclésiastiques un logement, un jardin et du bois de chauffage. Nous avons toutefois prévu que l'Etat allouerait aux paroisses de Bienne et de St-Imier certaines indemnités pour le logement et le bois de chauffage, qu'il se chargerait d'une partie de l'indemnité de logement à payer par la paroisse de Laufon et qu'il accorderait à la paroisse de Berne une indemnité pour le bois qu'elle délivre à son curé. L'Etat rembourse déjà aujourd'hui à la paroisse de Bienne ses dépenses pour le logement et à celle de St-Imier ses dépenses pour le logement et le bois.

D'après l'échelle des nouveaux traitements annuels qui seraient payés aux ecclésiastiques présentement en fonctions, ces traitements occasionneraient une dépense que nous évaluons approximativement comme suit:

1° Pour les ecclésiastiques protestants à	fr. 705,000
2° Pour les ecclésiastiques catholiques chrétiens à	» 14,500
Ensemble environ	fr. 719,500

A cette somme viendrait s'ajouter comme dépenses nouvelles: le traitement de vicaire prévu pour la paroisse de Bienne

A reporter fr. 719,000

Report	fr. 719,500
par l'art. 4 du projet concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques chrétiens, ainsi que les suppléments de traitement et les indemnités pour le logement et le bois des ecclésiastiques catholiques chrétiens	» 4,000
Total	fr. 723,500

Les suppléments de traitement et les indemnités pour le logement et le bois des ecclésiastiques protestants ne seront pas augmentés ou, s'il y a une augmentation des dépenses, elle sera très faible.

Pour 1905, les traitements des ecclésiastiques protestants se sont élevés en nombre rond à fr. 600,800 et ceux des ecclésiastiques catholiques chrétiens à » 12,700

Ensemble » 613,500

L'adoption de nos projets de décret occasionnerait donc par an à l'Etat un surplus de dépenses d'environ fr. 110,000

Mais pour que l'Etat n'ait pas à supporter de prime abord une trop forte dépense, nous avons inséré dans nos projets une disposition d'après laquelle l'amélioration des traitements ne sortirait son plein et entier effet que dans 4 ans. Il n'y a que les pasteurs et curés ayant accompli leurs 25 années de service au 31 décembre 1906 qui entreraient immédiatement en jouissance de l'entière augmentation de leurs traitements. Cette exception a été admise afin de prendre en considération dans une certaine mesure une proposition du conseil synodal évangélique réformé du 7 décembre 1905, à laquelle nous renvoyons. L'excédent de dépense se chiffrerait donc en nombre rond

la première année par	fr. 40,000
la deuxième année par	» 63,000
la troisième année par	» 87,000
et la quatrième année, comme il est dit ci-dessus, par	» 110,000

Ces évaluations ne tiennent cependant pas compte des changements de classe qui se produiront au cours des quatre années.

Les traitements proposés répondent aux exigences de l'époque actuelle, sans compromettre la situation financière de l'Etat. Ce sont également à peu près ceux que touchent les ecclésiastiques protestants dans les cantons indiqués ci-dessous. A l'aide des actes législatifs et rapports que nous nous sommes procurés, nous avons dressé à cet égard le tableau suivant:

	Traitement des chefs de paroisse	
	Minimum	Maximum
Appenzell Rh. Ext.	fr. 2800	fr. 4500
Argovie	» 2200	» 2600
		(Ville d'Aarau fr. 4500)
Bâle-Ville	» 4500	fr. 5500
Bâle-Campagne	» 2400	» 2600
Glaris	» 1800	» 4500
St-Gall	» 2000	» 4800
Grisons	» 1500	» 3000
Genève	» 3000	» 4000
Lucerne (Ville)	» 3500	» 6000
Neuchâtel	» 3000	» 3300
Schaffhouse	» 2100	» 3400
Soleure	» 3000	» 3500
Thurgovie	» 2300	» 5000
Vaud	» 2500	» 3500
Zurich	» 2400	» 3500

Nous référant à ce qui vient d'être dit, nous avons l'honneur, monsieur le président et messieurs, de vous recommander l'adoption de nos projets de décret.

Berne, le 20 janvier 1906.

Le directeur des cultes,
Ritschard.

**Projet commun du Conseil-exécutif, de la commission
spéciale et de la commission d'économie publique,**

des 22, 29 et 31 mars 1906.

DÉCRET

concernant

les traitements du clergé évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

voulant mettre les traitements du clergé en rapport
avec les besoins actuels;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Sont salariés par l'Etat :

- a) tous les ecclésiastiques qui desservent les paroisses reconnues par l'Etat;
- b) les aumôniers des établissements de l'Etat, à moins que leurs fonctions ne soient réunies à une autre place de pasteur.

ART. 2. Les traitements que l'Etat verse en espèces pour toutes les places de pasteur de l'Eglise évangélique réformée du canton sont fixés d'après la progression des années de service, ainsi que le prévoit le classement établi à l'art. 3.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

ART. 3. Les traitements des ecclésiastiques sont fixés comme suit :

Classe	Années de service	Traitement
I.	1 à 4 années inclusivement	fr. 2600
II.	5 » 8 » »	» 2800
III.	9 » 12 » »	» 3000
IV.	13 » 16 » »	» 3200
V.	17 » 20 » »	» 3400
VI.	21 années et au-delà	» 3600

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

ART. 4. Les ecclésiastiques desservant les cures de montagne les plus pénibles (art. 50 de la loi sur les cultes), touchent, outre le traitement qui leur revient suivant la classe à laquelle ils appartiennent, les suppléments de traitement suivants, savoir :

- a) Les pasteurs d'Abländschen, de Gadmen et de Guttannen, chacun fr. 300
- b) Les pasteurs de Châtelet près Gessenay, Adelboden et Lauenen, chacun » 200
- c) Celui d'Habkern » 100

En outre, le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément convenable aux ecclésiastiques desservant des paroisses reculées ou très étendues, dans lesquelles notamment le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme ont lieu dans plusieurs endroits.

L'Etat accorde une indemnité aux ecclésiastiques auxquels il ne peut fournir un logement.

ART. 5. Il est attaché à la place de second ministre de Berthoud un traitement fixe de 1000 fr.

Le subside de l'Etat de Berne pour le pasteur d'Aetigen (Bucheggberg) est fixé à 1200 fr. jusqu'à nouvel ordre (voir la convention conclue avec Soleure le 15 février 1875).

Un subside de la moitié du traitement progressif auquel auraient droit les pasteurs dans le canton de Berne en vertu de l'art. 2 ci-dessus est payé au pasteur de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est mis, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les pasteurs bernois, mais sans que l'Etat de Berne ait aucune obligation en cas de rachat de la collature.

ART. 6. Les diacres de district touchent un traitement fixe qui varie de 2000 fr. à 2800 fr.

Ce traitement est fixé pour chacun d'eux par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte du fait que l'intéressé est ou n'est pas titulaire d'un second poste salarié.

Les diacres auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, de même que ceux qui ont reçu jusqu'à présent des indemnités de logement, continueront de jouir de ces avantages.

L'ecclésiastique qui réclame leurs services leur paiera une indemnité de 10 francs pour les fonctions pastorales d'un dimanche, et il leur remboursera leurs frais de déplacement.

L'Etat leur paiera les mêmes indemnités chaque fois qu'il les chargera de remplir des fonctions ecclésiastiques.

ART. 7. Les fonctions de desservant sont rétribuées à raison de 2000 fr. par an.

Le traitement d'un vicaire est de 600 fr. par an, indépendamment de la table et du logement, le tout à la charge du pasteur. Si le vicaire ne peut être logé au presbytère, ou si les circonstances exigent qu'il lui soit payé un traitement plus élevé, le Conseil-exécutif fixera, selon l'équité, l'indemnité à lui payer.

Dans les cas où le pasteur d'une paroisse serait nommé desservant d'une paroisse voisine, le traitement de desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 8. En cas de décès d'un pasteur ou d'un diacre, ses héritiers continuent, pendant trois mois à

compter du jour du décès, à jouir du presbytère et de tous les revenus curiaux, à condition de se charger des frais d'un vicaire pendant le même espace de temps.

En cas de non-réélection, le pasteur ou le diacre touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur les cultes).

ART. 9. Les rapports entre le pasteur sortant de charge ou ses héritiers et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et des terres du domaine curial, etc., seront réglés conformément aux dispositions à établir par le Conseil-exécutif.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations qu'il prévoit seront allouées dès cette date, et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

ART. 11. Il abroge le décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique réformé.

Berne, le 31 mars 1906.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 mars 1906.

Au nom de la commission spéciale :

Le président,
E. Stauffer.

Berne, le 29 mars 1906.

Au nom de la commission d'économie publique :

Le vice-président,
G. Müller.

Projet commun du Conseil-exécutif, de la commission spéciale et de la commission d'économie publique,
des 22, 29 et 31 mars 1906.

DÉCRET

concernant

les traitements du clergé catholique chrétien.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

voulant mettre les traitements du clergé en rapport avec les besoins actuels;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

ARTICLE PREMIER. Est salarié par l'Etat tout ecclésiastique desservant une paroisse catholique chrétienne reconnue par l'Etat.

ART. 2. Le traitement que l'Etat verse en espèces aux ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne du canton est fixé d'après les années de service, ainsi que le prévoit l'échelle établie en l'article 3 ci-dessous.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'article 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

ART. 3. Les traitements des ecclésiastiques sont fixés comme suit :

Classe	Années de service	Traitement
I.	1 à 4 années inclusivement	fr. 2600
II.	5 » 8 »	» 2800
III.	9 » 12 »	» 3000
IV.	13 » 16 »	» 3200
V.	17 » 20 »	» 3400
VI.	21 années et au-delà	» 3600

Le curé de la paroisse de Berne a droit en outre à un supplément de 600 fr. Il touche en plus, conformément au décret du 21 novembre 1877 concernant l'érection de la communauté catholique de Thoun et des environs en succursale de la paroisse catholique de Berne, un supplément annuel de 1500 fr., sur lequel doit être prélevée cependant l'indemnité due au vicaire attaché à cette succursale.

Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement aux curés qui desservent des paroisses éloignées ou très étendues et qui se trouvent obligés de faire le culte, l'instruction religieuse ou le catéchisme dans plusieurs endroits.

ART. 4. Pour les grandes paroisses, et lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin. Ces vicaires pourront être chargés, si la chose est nécessaire, de fonctionner également comme auxiliaire dans d'autres paroisses du canton.

De même, la Direction des cultes peut, d'entente avec le conseil paroissial, autoriser un chef de paroisse qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

En cas de vacance d'une cure par suite de décès, de démission, etc., un desservant fonctionnera jusqu'à la nomination définitive du nouveau curé.

Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur les cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes.

ART. 5. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire, la commune tenue de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y a pas de cure, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront à être fournies comme par le passé.

Le préfet statue sur les contestations qui pourraient s'élever entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 58 de la loi communale.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires, le curé mettra à leur disposition un appartement à la cure même, avec le bois de chauffage nécessaire. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir un logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus, en retour de quoi il leur sera alloué par l'Etat une indemnité équitable à fixer par le Conseil-exécutif.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret les prestations en nature dont jouissent le curé ou la paroisse en vertu d'un titre (fondation, servitude, acte de classification, etc.)

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

L'Etat alloue aux communes de Bienne et de St-Imier une indemnité équitable, à fixer par le Conseil-exécutif, pour le logement de leurs ecclésiastiques, et à la commune de Laufon une contribution en rapport avec les circonstances.

L'Etat alloue, en outre, aux paroisses de Berne, de Bienne et de St-Imier, pour le bois de chauffage qu'elles doivent fournir à leurs ecclésiastiques, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 6. Les desservants sont salariés au prorata de 2000 fr. par an.

Si le curé d'une paroisse est appelé à desservir aussi une paroisse voisine, son traitement comme desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 7. Le traitement des vicaires est déterminé par les dispositions suivantes :

1^o Le vicaire adjoint à titre permanent au titulaire d'une cure reçoit de l'Etat un traitement annuel de 2000 fr. et jouit, en outre, des avantages prévus en sa faveur à l'article 5.

2^o Le vicaire personnel d'un curé recevra de ce dernier 600 fr. par an, le logement et la pension, plus une rétribution annuelle de 300 fr. versée par l'Etat. Si le vicaire ne peut pas habiter la cure, ou si les circonstances exigent que son traitement soit augmenté, le Conseil-exécutif fixera ce dernier selon l'équité.

ART. 8. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques chrétiens de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

ART. 9. En cas de décès d'un curé, ses héritiers continuent, pendant trois mois à compter du jour du décès, à jouir du presbytère et de tous les revenus curiaux. Ils sont tenus, en revanche de se charger pendant le même espace de temps des frais d'un vicaire, qui sera rétribué conformément à la disposition prévue au second paragraphe de l'article 7 ci-dessus.

En cas de non-réélection, le curé touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur les cultes).

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations qu'il prévoit seront allouées dès cette date, et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Toutefois les ecclésiastiques qui auront le 31 décembre 1906 25 années de service auront droit, dès l'entrée en vigueur du décret, au maximum du traitement prévu pour la V^e classe, soit au traitement de 3400 fr.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 11. Est abrogé le décret du 6 novembre 1879, pour autant qu'il concerne les traitements du clergé catholique chrétien.

Berne, le 31 mars 1906.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 mars 1906.

Au nom de la commission spéciale:

Le président,
E. Stauffer.

Berne, le 29 mars 1906.

*Au nom de la commission d'économie
publique :*

Le vice-président,
G. Müller.

Recours en grâce.

(Mars 1906.)

1^o Heimann, Anna, née en 1877, demeurant à Hilterfingen, a été condamnée pour vol, le 6 décembre 1905, à 8 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, s'élevant à 321 fr. 05. Cette personne habite Oberhofen avec son mari depuis 1892. Quand elle en avait l'occasion, elle allait en journées chez des particuliers comme repasseuse ou pour aider dans le ménage. Occupée, l'automne dernier, à des travaux de ce genre dans une famille d'Hilterfingen, elle déroba la clef du bureau où se trouvait l'argent. Quelques jours plus tard, le matin du 14 novembre, elle ouvrit le bureau avec cette clef et s'empara d'une petite sacoche en cuir contenant 40 fr. Dans une autre famille, elle vola 4 fois de l'argent dans une armoire non fermée à clef; les sommes ainsi soustraites se montent à 260 fr. La dernière fois, elle fut prise sur le fait et fit incontinent des aveux complets. Elle avait serré l'argent chez elle, sans en rien employer, et put le restituer sur-le-champ. Ces vols ont surpris chacun, car les époux Heimann se trouvaient dans une bonne situation économique. La voleuse elle-même n'en pouvait donner aucune explication. Elle prétendit avoir agi sous l'empire d'un irrésistible penchant à s'approprier l'argent d'autrui. Au cours de l'instruction, le défenseur de la femme Heimann a soulevé la question de savoir s'il ne fallait pas chercher la cause des actes délictueux commis par cette personne dans une de ces aberrations qui se manifestent assez fréquemment chez les femmes enceintes. Elle a donc été soumise, encore pendant sa grossesse, à une expertise psychiatrique. Les experts ont reconnu qu'à l'époque où la femme Heimann a commis les vols, son état mental présentait des anomalies qui la rendaient irresponsable. Les motifs à l'appui de leur opinion sont exposés comme suit dans leur mémoire: Il existe chez l'accusée une tare héréditaire assez grave et, dès le début de sa grossesse, elle s'est trouvée dans un état très prononcé d'anémie et d'irritabilité nerveuse; ces circonstances ont favorisé l'écllosion de penchants morbides. Les actes de cette personne sont en contradiction avec son caractère; de plus, le mobile le plus ordinaire de pareils délits fait ici complètement défaut, car elle n'a pas été poussée à les soumettre par la misère ou la gêne. Le fait qu'elle a simplement mis de côté l'argent volé, sans y plus toucher, parle aussi en faveur de la supposition qu'elle ne s'est pas rendu compte de ses actes.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Le jury a admis que la femme Heimann ne jouissait que d'une responsabilité limitée et il lui a accordé les circonstances atténuantes. Il a admis également que les sommes volées n'excédaient pas 300 fr. La femme Heimann n'avait pas encore subi de condamnation et était bien famée. Le verdict du jury a permis à la Cour d'abaisser la pénalité dans une très forte mesure. Dans le recours en grâce, on sollicite la remise intégrale de la peine d'emprisonnement. Il y est dit que le cas de la femme Heimann était trop nouveau et trop rare pour que les jurés pussent s'en faire une idée tout à fait juste et apprécier comme il convenait les déclarations des experts. Un certificat de médecin constate que cette personne se trouve encore aujourd'hui dans un état d'extrême faiblesse. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir des médecins aliénistes et il peut admettre que le verdict du jury ne répond pas entièrement à leurs conclusions. Ce cas est d'une nature toute particulière et on comprend que les jurés aient conservé quelques doutes; en outre, ils ont peut-être été influencés par la circonstance que, précédemment, l'accusée s'était déjà rendue coupable de quelques petites infidélités qui l'avaient fait renvoyer d'une maison où elle était servante. S'il en a été ainsi, les jurés ont perdu de vue que les experts ont pleinement apprécié cette circonstance dans leur mémoire. Le Conseil-exécutif croit que le recours se présente dans des conditions assez favorables pour permettre au Grand Conseil d'accorder la grâce sollicitée par la femme Heimann.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

2^o Hediger, Gottlieb, né en 1876, de Reinach, journalier à Grellingen, a été condamné, le 17 octobre 1905, par le tribunal correctionnel de Laufon, pour coups et blessures portés à l'aide d'un instrument dangereux, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à des dommages-intérêts de 250 fr. et aux frais de l'Etat. Le dimanche 2 juillet 1905, vers minuit, Hediger s'en retournait, en compagnie d'un camarade, sur la route de Duggingen à Grellingen, du côté de

Grellingen, où il habitait. A quelque distance de ce village, ces deux individus firent la rencontre de trois citoyens de Duggingen, dont l'un, nommé Hänggi, marchait un peu en arrière des deux autres. Lorsqu'Hediger et son compagnon de route passèrent à côté d'Hänggi, celui-ci leur souhaita bonne nuit. Son salut ne lui fut pas rendu, et il fit alors une observation, qui lui valut immédiatement une grossière réponse. Il s'ensuivit une courte altercation entre Hänggi et Hediger, qui finirent par croiser leurs cannes l'un contre l'autre. Mais Hediger tira alors son couteau et en frappa inopinément son adversaire au cou. Lorsque les deux autres citoyens de Duggingen entendirent la dispute, ils revinrent à toute hâte en arrière, mais ils trouvèrent Hänggi déjà sans connaissance et gisant par terre couvert de sang. La blessure avait déterminé une assez forte hémorragie et occasionna une incapacité absolue de travail de 27 jours. Il n'en est cependant pas résulté d'infirmité permanente. Hediger reconnut avoir porté le coup de couteau, mais prétendit s'être trouvé en état de légitime défense, il a voulu s'excuser aussi en disant qu'il était ivre. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Dans son recours en grâce, il ne fait guère que reproduire ses précédentes déclarations. Le tribunal du district de Laufen propose qu'il plaise au Grand Conseil déduire à Hediger les 8 jours de prison préventive qu'il a subis. Le Conseil-exécutif ne voit pas de motifs qui puissent justifier une mesure de clémence. Le tribunal a refusé avec raison d'admettre la légitime défense, en considérant qu'Hediger avait à sa disposition une même arme que celle de son adversaire et se trouvait en compagnie d'une personne pouvant, au besoin, lui prêter main forte. Son état d'ivresse n'est pas non plus une circonstance propre à le disculper. Le tribunal a suffisamment tenu compte de la part de responsabilité qui, dans cette fatale affaire, incombait à la victime, ainsi que de la bonne réputation dont Hediger avait joui jusqu'alors.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **Hänni**, Frédéric, né en 1855, originaire de Gerzensee, menuisier à Oberbalm, a été condamné, le 17 novembre 1905, par le juge de police de Berne pour voies de fait à une amende de 5 fr., à 25 fr. de dommages-intérêts à la partie civile, ainsi qu'à 17 fr. de frais de justice. Le 22 septembre 1905, des gypsiers et des menuisiers, parmi lesquels se trouvaient précisément Hänni, étaient occupés à différents travaux au passage de Werdt, à Berne. En suite de la grève des menuisiers, ils vivaient en mésintelligence, les gypsiers tenant pour les grévistes. Un des menuisiers s'étant servi par hasard d'un banc appartenant aux gypsiers

pour couper une planchette, il fut interpellé par un de ces derniers qui lui adressa des injures quand il vit que le menuisier ne mettait pas immédiatement à sa disposition le banc en question. Hänni, qui travaillait dans un local voisin et avait entendu l'altercation, sortit et appliqua au gysier un coup avec la paume de la main. A ce moment l'altercation entre les deux individus était en somme terminée. Hänni a avoué les faits devant le juge, mais il a cherché à s'excuser en disant que l'on avait adressé à son camarade des paroles injurieuses et qu'il avait considéré de son devoir de prendre sa défense. Le juge s'est contenté d'infliger une amende aussi minime que possible en raison du différend qui existait alors entre les ouvriers en cause. Hänni adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de l'amende. Cette requête est recommandée par le conseil communal d'Oberbalm et par le préfet. Le Conseil-exécutif en propose, au contraire, le rejet. Hänni a déjà été puni plusieurs fois et paraît avoir mauvais caractère. Il n'avait en l'espèce aucune raison pour se mêler à la querelle et surtout pour se livrer à des voies de fait. Outre cela, l'amende est minime et le pétitionnaire est tout à fait en état de la payer.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° **Lina Moser** née Zbinden, originaire de Mont-Tramelan, née en 1876, demeurant à Bienne, a été condamnée le 3 novembre 1905, par le juge de police de Bienne, pour diffamation à une amende de 20 fr., ainsi qu'au paiement de 80 fr. d'indemnité à la partie civile et à 22 fr. de frais de l'Etat. Le 16 septembre 1905, la femme Moser avait été citée devant le juge de paix pour avoir prononcé des propos diffamatoires à l'égard d'une de ses voisines. La femme L., qui habitait la même maison que Lina Moser, à Boujean, avait été appelée à paraître comme témoin. La femme Moser contestant le témoignage rendu par la femme L., l'incident donna lieu à une violente altercation. Le même soir, la femme Moser appelait la femme L. fille d'assassin. Le père de la femme L. avait été, en effet, condamné, il y a quelques années, à la réclusion pour un crime grave et il est mort en prison. La prévenue a nié les faits devant le juge, mais ils sont absolument avérés et elle a été condamnée. La femme Moser n'a pas été punie antérieurement. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle sollicite remise de l'amende qu'elle dit ne pouvoir payer. Elle prétend que les propos tenus par elle lui sont échappés sans qu'elle le veuille et que c'est un pur hasard qu'ils aient été entendus par des tiers. Le conseil communal de Boujean atteste que la femme Moser n'est pas désavantageusement connue sauf cependant qu'elle est

presque constamment en guerre avec ses voisins. Le préfet estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours. Les allégués de la pétitionnaire sont en contradiction avec les faits. Il n'est pas prouvé non plus que celle-ci ne soit pas en état de payer l'amende qui lui a été infligée et qui n'est nullement exagérée. Le Conseil-exécutif propose également le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Anna Wyssbrod, née Pfister, née en 1863, originaire de Trachselwald, épouse de Reinhard, demeurant à Bonjean, a été condamnée le 29 septembre 1905, par le juge au correctionnel de Bienne, pour calomnie à une amende de 20 fr., au paiement de 20 fr. d'indemnité à la partie civile et de 25 fr. de frais de justice. Il existait entre la prénommée et la femme Fussnacht, qui habitait la même maison, une certaine animosité. Le 26 août 1905 eut lieu une altercation au cours de laquelle la femme Wyssbrod adressa à la femme Fussnacht des paroles très injurieuses. La femme Wyssbrod a contesté devant le juge avoir prononcé les propos qui lui ont été reprochés, mais les témoignages des témoins sont tels qu'il n'y a pas lieu de douter de l'exactitude des faits. Le juge a tenu largement compte de l'état d'excitation dans lequel se trouvait l'inculpée. Malgré cela, la femme Wyssbrod demande qu'il lui soit fait remise de l'amende qu'elle dit ne pouvoir payer. Le Conseil communal de Bonjean atteste que le ménage Wyssbrod se trouve dans une situation précaire et que les gains des deux époux suffisent à peine à l'entretien de leur nombreuse famille. La femme Wyssbrod n'a pas une mauvaise réputation et elle n'a pas non plus été condamnée antérieurement. Les frais de justice n'ont pas été payés. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motifs justifiant une remise de peine. Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, le juge a déjà tenu compte dans une large mesure de toutes les circonstances atténuantes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Eggimann, Jean, né en 1874, agriculteur, originaire de Sumiswald, demeurant à Blindenbach, commune de Rüderswil, a été condamné le 20 décembre 1905, par le juge de police de Signau, pour contravention à la loi sur les auberges à une amende de 50 fr. et au paiement d'un droit de patente de 20 ainsi qu'à 4 fr. de frais de justice. Le 29 novembre 1905 Jean Fankhauser et Emile Gehring, agriculteurs à Obergoldbach, étaient à la chasse. Dans le courant de l'après-midi ils vinrent chez Eggimann, au Blindenbach.

Déjà un peu pris de vin, ils demandèrent à ce dernier du schnaps. Eggimann commença par refuser, mais comme les deux individus prénommés insistaient et qu'ils menaçaient de renverser les ruches qui se trouvaient à proximité de la maison si on ne leur servait pas la liqueur demandée, Eggimann finit par céder, afin a-t-il prétendu, d'éviter un scandale. Quand ils eurent pris leur consommation, ils demandèrent ce qu'ils devaient. Eggimann refusa tout d'abord leur argent, mais Fankhauser et Gehring disant qu'ils ne voulaient rien pour rien, il accepta d'eux 60 centimes. Les deux braconniers furent peu après découverts et dénoncèrent par malice ou par bravade Eggimann, qui naturellement a été condamné. Eggimann jouit d'une excellente réputation et ses antécédents ne laissent rien à désirer. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il déclare qu'il n'a pas eu la moindre intention de réaliser un bénéfice et que s'il a cédé aux instances de ses hôtes, c'est tout simplement pour éviter une chicane. Comme l'eau-de-vie avait été distillée chez lui, il ne s'est pas rendu compte qu'il contrevenait à la loi sur les auberges. La requête est recommandée par le juge, le conseil communal de Rüderswil ainsi que par le préfet. La Direction de l'intérieur estime qu'étant données les circonstances, l'amende est trop élevée. Le Conseil-exécutif est du même avis et propose de réduire celle-ci à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

7° Chedel, Paul, né en 1873, menuisier à Bienne, a été condamné le 18 novembre 1905 par le tribunal de district de Bienne pour appropriation d'objet trouvé à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 43 fr. 90 de frais de justice. Le dimanche 3 septembre 1905 Chedel trouva à la gare de Bienne, en présence de deux témoins, une enveloppe en papier jaune, telle qu'on en délivre aux ouvriers le jour de paie. Le nom du propriétaire était effacé. Chedel sortit de l'enveloppe un billet de 50 fr. et deux pièces d'or qu'il mit dans sa poche. Il pria les deux personnes qui se trouvaient là de ne pas parler de la chose. Pendant ceux-ci rapportèrent le fait à la police. Chedel fut entendu le 25 octobre 1905 et dut naturellement avouer. Il avait dépensé l'argent. Il chercha tout d'abord à faire croire que l'enveloppe ne contenait qu'un billet de 50 fr. Le jour du jugement, il restitua toutefois les 70 fr. Chedel a été puni antérieurement pour mauvais traitements. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine. Il allègue n'avoir pas connu les dispositions légales et prétend qu'il n'a pas su du tout qu'il commettait un acte déli-

tueux. Il pensait d'ailleurs rendre cet argent à son propriétaire dès que ce dernier serait connu. Il dit en outre qu'il se trouve dans une situation très précaire. Le tribunal recommande la requête en égard au fait que le pétitionnaire est pauvre et que dès lors il a succombé plus facilement à la tentation. L'exposé qui est fait aujourd'hui de l'affaire n'est pas conforme aux pièces du dossier. Il est établi non seulement que Chedel n'a rien fait pour découvrir le propriétaire de l'enveloppe mais qu'au contraire il a cherché à tenir son aubaine secrète. Traduit devant le juge, il n'a pas déclaré de suite combien contenait l'enveloppe. En gardant ces 70 francs, il devait bien savoir qu'il en privait un camarade qui en avait aussi besoin que lui et qui devait se trouver dans un grand embarras. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'y a pas de raison pour mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

8° **Boéchat**, Joseph-Achille, originaire de Miécourt, né en 1865, remonteur, à Bienne, a été condamné le 30 octobre 1905, par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges à quatre jours d'emprisonnement et au paiement de 8 fr. de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée le 27 juin 1904 parce que Boéchat avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1898, 1899 et 1900. La contravention a eu lieu en décembre 1904 et l'inculpé s'est rendu coupable d'une seconde contravention en février 1905. Dès lors Boéchat s'est acquitté de ses obligations et il a payé également les frais de justice. Il demande donc qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil communal ainsi que par le préfet de Bienne. Vu les circonstances qui viennent d'être rappelées et conformément à la pratique suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose qu'il soit fait grâce au pétitionnaire de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

9° **Henri von Bergen**, né en 1870, ouvrier de campagne, originaire de Schattenhalb, demeurant à Willigen, a été condamné le 16 octobre 1905, par le tribunal correctionnel d'Oberhasli, pour mauvais traitements, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 55 fr. 60 de frais de l'Etat. Le 11 avril 1905, Gaspard von Bergen, père, et Jean von Bergen, fils, demeurant tous les deux à Geissholz,

se trouvaient au marché annuel de Meiringen. Vers 3 heures de l'après-midi, ils se mirent en route pour rentrer chez eux. Leur chemin les faisait passer au-dessus de Willigen, près d'une sablière, qui est à la fois propriété de l'Etat et de certains particuliers. Les nommés Henri von Bergen et Jean Roth, de Geissholz, y étaient justement occupés. Gaspard von Bergen et son fils, qui y exploitaient du sable pour le compte de l'Etat, voulurent voir, en passant, si la limite était respectée par les deux prénommés, et cela d'autant plus qu'ils crurent avoir remarqué que Henri von Bergen travaillait précisément dans un endroit réservé à l'Etat. Cette petite enquête donna lieu à une querelle qui dégénéra bientôt en une rixe, au cours de laquelle Henri von Bergen frappa Gaspard von Bergen de son marteau. Ce dernier, qui était âgé de plus de 70 ans, tomba saignant sur le sol. On dut le transporter chez lui où il garda le lit pendant 3 semaines. Le médecin a constaté un épanchement sanguin assez grave et des contusions à une hanche. Le grand âge de la victime a naturellement été pour quelque chose dans la longueur de la maladie qui est résultée du coup reçu et de la chute. Il a été pendant plus de 20 jours incapable de tout travail. Toutefois, la guérison a été pour ainsi dire complète. L'inculpé a avoué les faits, mais prétend qu'il y avait eu provocation, que, notamment, le fils von Bergen l'avait appelé menteur, et que la victime avait cherché à le frapper de son bâton. Ces allégués n'ont pas été prouvés. Toute la scène s'est passée si rapidement que Jean Roth, qui était pourtant présent, n'a rien vu. Henri von Bergen est dépeint dans le dossier comme ayant un caractère irascible, mais on fait observer qu'il n'avait pas une mauvaise réputation et qu'il n'a pas subi de condamnations antérieures. Le tribunal lui a infligé la peine minimum. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il rappelle ses bons antécédents et invoque le fait qu'il a à pourvoir à l'entretien de sa famille. Le Conseil communal de Schattenhalb appuie la requête. Le préfet estime également qu'il y aurait lieu, en raison des frais occasionnés au pétitionnaire par cette malheureuse affaire, de faire acte d'indulgence à son égard. Le Conseil-exécutif ne voit pas, pour ce qui le concerne, des motifs justifiant une remise de peine. Henri von Bergen s'est conduit brutalement et le coup qu'il a si imprudemment porté aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves. Le Conseil est donc d'avis que la peine infligée n'est nullement trop sévère et que le recours doit être rejeté.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

10° **Monnat**, Charles-Stanislas, né en 1873, remonteur, originaire de Saignelégier, demeurant à Bienne, a

été condamné le 28 juillet 1905, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 4 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé le 30 septembre 1901 parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1899. Comme il s'est acquitté aujourd'hui de toutes ses obligations, le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique suivie dans les cas analogues, de donner suite à la requête par laquelle le prénommé sollicite remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

11° Bertha Steck, née en 1887, originaire de Signau, demoiselle de magasin, demeurant à Berne, a été condamnée, le 21 novembre 1905, par le juge de police de Berne, pour vol à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais de justice. Bertha Steck, qui était vendeuse dans un grand magasin de la ville de Berne, a avoué avoir dérobé en deux fois dans les poches des manteaux de deux de ses collègues deux portemonnaies. L'un contenait 45 centimes et l'autre une pièce d'un franc n'ayant plus cours. La valeur de ces deux portemonnaies était d'environ deux francs. L'inculpée s'est soumise d'emblée au jugement. Ses antécédents ne sont pas mauvais. Elle jouissait même d'une bonne réputation. Elle a payé les frais. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, afin que celui-ci lui fasse grâce de la peine privative de la liberté, elle invoque sa bonne conduite antérieure et sa jeunesse. Elle affirme avoir pris ces deux portemonnaies plutôt par légèreté que dans l'intention arrêtée de bénéficier d'un larcin. La requête est appuyée par la direction de police de la ville. Le Conseil-exécutif estime que, comme il y a récidive, on ne peut pas faire remise complète de la peine. Mais, vu les circonstances décrites plus haut, lesquelles atténuent, en effet, la culpabilité de la pétitionnaire, il propose de commuer l'emprisonnement en une amende de 5 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 5 fr.*

12° Schmid, Edouard, tenancier du café du Simplon, à Bienne, a été condamné le 25 août 1905, par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paie-

ment respectif d'un droit de patente de 10 fr. et à 5 fr. de frais. Schmid a été reconnu coupable d'avoir vendu, les 5 et 6 août 1905, de la bière en dehors des locaux de son établissement. Une société italienne célébrait à cette date une fête pour laquelle elle avait loué des locaux qui se trouvaient à côté du café du Simplon. Comme la demande qu'elle avait adressée au préfet afin de pouvoir débiter de la bière dans les locaux de fête n'avait pas été accueillie favorablement, la société en question décida de se procurer la bière nécessaire chez Schmid. Ce dernier transportait les verres pleins dans la maison voisine. Les consommateurs payaient la marchandise en la recevant. Schmid, qui a commencé par dissimuler les faits en se servant de divers prétextes, a fini par se soumettre au jugement avant que ce dernier ait été prononcé. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il maintient qu'il n'a pas eu d'intention délictueuse et considère la peine comme hors de proportion avec le délit. Le conseil communal de Bienne recommande la requête. Le préfet estime qu'une réduction de l'amende à 30 fr. suffit. La Direction de l'intérieur se prononce également dans le sens d'une réduction. Le Conseil-exécutif n'entend nullement critiquer le jugement du tribunal, mais il lui paraît que l'acte reproché à Schmid n'a pas un caractère délictueux très grave. Comme d'autre part les antécédents du pétitionnaire sont bons, il propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de l'amende à 20 fr.*

13° Arn, Frédéric, né en 1846, menuisier, originaire de Buetigen, demeurant à Bienne, a été condamné le 13 septembre 1905, par le tribunal correctionnel de Bienne, pour tentative de vol et pour vol à 30 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 40 fr. de frais de justice. Dans la nuit du 20 au 21 août 1905, Arn pénétra dans le jardin d'une maison située au Kanalweg, à Bienne, et essaya de décrocher, au moyen d'une perche, du linge qui avait été étendu là afin qu'il se séchât, et de s'en emparer. Les voisins entendirent le bruit et prirent le voleur en flagrant délit. Il fut arrêté aussitôt. Comme on le conduisait au poste, il chercha à se débarrasser d'un linge qu'il avait mis dans sa poche. Il a avoué les faits devant le juge, mais cherché à s'excuser en prétendant qu'il avait trop bu. La valeur du linge dérobé est d'environ un franc et celle du linge qu'il a cherché à s'approprier d'environ 60 fr. Arn a été puni en 1882 pour vol qualifié. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il représente les faits d'une manière qui ne concorde pas avec les pièces du dossier. Il prétend même qu'il n'a nullement tenté de voler le linge qui était sus-

pendu dans le jardin et que s'il a été trouvé là, c'est qu'il s'y était rendu pour un besoin qu'il ne pouvait satisfaire en pleine rue. Il conteste formellement toute intention délictueuse. Il invoque, en outre, son grand âge et un certificat qui lui a été délivré par son patron. Ni le conseil communal, ni le préfet de Bienne, ne recommandent la requête. Les frais de justice n'ont pas encore été payés. Le Conseil-exécutif ne voit donc aucun motif justifiant une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

14° Elise Hofmann, née Kasteler, épouse divorcée de Jean, née en 1851, originaire de Rueggisberg, demeurant à Berne, a été condamnée, le 28 novembre 1905, par le juge de police de Berne, pour avoir répandu des images outrageant la pudeur, à deux jours d'emprisonnement et à 10 fr. de frais de l'Etat. Le 15 novembre 1905, une plainte fut déposée contre la femme Hofmann, qui tient à la place du Breitenrain, à Berne, un magasin de cigares. Elle était accusée d'avoir vendu des images pornographiques. Ces images étaient vendues à un prix élevé aux soldats de la caserne. Une enquête établit que les faits reprochés à la prénommée étaient exacts et permit de constater qu'elle avait une véritable collection de ces cartes. Elle a avoué les faits devant le juge et s'est soumise d'emblée au jugement qui serait prononcé contre elle. Elle n'a pas de casier judiciaire et jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle invoque ses bons antécédents et son grand âge. Elle prétend, en outre, que ces cartes lui ont été adressées par un de ses fournisseurs sans qu'elle les eût commandées, et qu'elle ne les vendait qu'aux personnes qui les demandaient spécialement. La direction de police de la ville, ainsi que le préfet, recommandent le rejet de la requête. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, que la nature du délit ne permet pas de mettre la pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

15° Rosa Wælti, née Reber, de Landiwil, demeurant à Berne, née en 1879, a été condamnée par la Chambre de police, pour prostitution professionnelle, à 6 jours d'emprisonnement et à 64 fr. 20 de frais. Dans la soirée du dimanche 14 mai 1905, cette personne fut accostée dans la rue par un inconnu. Elle entra avec lui dans une auberge de la rue des Spectacles, où ils firent une consommation que l'inconnu paya.

Ils se rendirent ensuite dans la maison que Rosa Wælti habitait dans la même rue. Pour ne pas rencontrer son mari, qu'elle supposait déjà rentré, elle conduisit l'inconnu dans la cuisine d'un appartement situé au même étage que le sien et s'y livra à lui. En prenant congé d'elle, l'homme lui donna 1 fr. 30. A peine hors de la maison, il remarqua qu'un portefeuille, qu'il avait dans la poche de son pantalon, lui manquait. Il remonta immédiatement à l'appartement des Wælti et réclama cet objet, mais on lui répondit de derrière la porte par des grossièretés, et il s'en fut porter plainte à la police. La femme Wælti ne fit aucune difficulté d'avouer son commerce charnel avec l'individu, mais elle nia s'être aussi rendue coupable de vol. Le portefeuille fut retrouvé le même soir encore près de l'évier de la cuisine et immédiatement porté à la police. A l'audience, Rosa Wælti a alors cherché, sur le conseil de son avocat, à rétracter ses aveux au sujet du délit de prostitution professionnelle. Cette tentative échoua complètement. Elle a déjà été condamnée une fois pour un délit de même nature et ne jouit pas d'une bonne réputation. Dans son recours en grâce, elle conteste de nouveau absolument avoir eu des relations charnelles avec l'individu en question, mais ses précédents aveux ont été si précis que ses dénégations d'aujourd'hui ne méritent aucune créance. La direction de police de la ville de Berne et le préfet sont d'accord pour proposer le rejet du recours. Vu la condamnation déjà subie auparavant par la femme Wælti, sa réputation défavorable et la nature du délit, le Conseil-exécutif se range à cette proposition.

Proposition du Conseil exécutif :

Rejet.

16° Lomon, Henri, né en 1876, chauffeur, de Roches sur Marne (France), demeurant à Grellingen, a été condamné le 14 décembre 1905, par le juge au correctionnel du district de Laufen, pour vol, résistance à la force publique, dommage causé à la propriété, à 10 jours d'emprisonnement, 10 fr. d'amende, 3 fr. de dommages-intérêts envers l'Etat de Berne et 14 fr. 15 de frais. Le 6 décembre 1905, le sergent Niderhæuser à Laufen a dressé rapport contre Lomon pour vol, résistance à la force publique, tapage et dommage causé à la propriété d'autrui. Le rapport relate les faits comme il suit : Lomon dérobait dans une auberge de Laufen, le 5 décembre 1905, des saucisses d'une valeur de 30 centimes; on s'en aperçut et une correction bien méritée lui fut administrée incontinent. Comme on voulait le conduire au poste de police, il se coucha par terre et on fut obligé de l'y transporter sur une charrette. En prison, il fit du tapage et brisa un tabouret appartenant à l'Etat et estimé 3 fr.; on trouva sur lui un verre à bière, qu'il avait également pris dans l'auberge

en question et que l'aubergiste a reconnu comme sa propriété. Le 7 décembre, Lomon fut conduit devant le juge; il ne contesta pas s'être rendu coupable de résistance à la force publique et de dommage à la propriété, mais nia énergiquement avoir commis le vol dont on l'accusait; il prétendit avoir pris les saucisses pour faire une farce à un camarade et avoir acheté le verre de bière au marché du même jour. Il n'a pas été entendu quant à la prévention de tapage. Ont alors été cités comme témoins à l'audience: l'aubergiste et sa sommelière. L'aubergiste fit défaut. La sommelière déposa que Lomon avait pris les saucisses, qu'il avait fait du scandale et que le verre à bière n'appartenait pas à l'établissement. Lomon a été condamné précédemment pour voies de fait à 25 fr. d'amende; à part cela, il n'a pas d'antécédents judiciaires et jouit d'une bonne réputation. Il travaille depuis le 27 mai 1904 comme contre-maître à la fabrique de ciment Portland de Zwingen, à l'entière satisfaction de son patron. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il expose l'affaire de la manière suivante: Il se trouvait, le 5 décembre 1905, avec deux camarades dans l'auberge en question et buvait de la bière; un de ses camarades avait commandé deux saucisses, qui lui furent servies dans un moment où il causait avec une autre sommelière. Lomon a alors, par plaisanterie, pris les saucisses et les a cachées. Celui qui les avait commandées, n'ayant rien remarqué, réclama les saucisses à la sommelière; un consommateur assis à une autre table se leva alors et accusa Lomon d'être un voleur. Avant qu'il ait eu le temps de s'expliquer, l'aubergiste s'avança sur lui et le roua de coups; on le remit ensuite entre les mains de la police. Il invoque, à l'appui de son recours, ses bons antécédents et sa qualité de père de famille. Le président du tribunal et le préfet le recommandent à la clémence du Grand Conseil. Il a payé les frais et les dommages-intérêts auxquels il a été condamné.

Le Conseil-exécutif estime qu'on peut lui faire remise complète de la peine d'emprisonnement. L'instruction n'a rien révélé qui fasse supposer que Lomon ait eu l'intention de voler les saucisses. La sommelière a simplement constaté qu'il les avait prises; une autre preuve n'existe pas. Il s'agirait d'ailleurs d'un vol de comestibles, qui ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée; or, le sergent Niederhäuser dit positivement dans son rapport que l'aubergiste ne se porte pas partie civile; on ne voit nulle part dans les pièces du dossier que celui-ci ait requis condamnation, et il n'y a pas eu plainte non plus de la personne à qui les saucisses avaient été servies. Quant à la résistance à la force publique, on peut douter que le délit prévu par le Code ait été consommé par le fait que Lomon a résisté passivement en se couchant par terre. Nous supposons plutôt que la loi a en vu une résistance active. En tous cas, il ne s'agit que d'une très légère

infraction, suffisamment réprimée par l'amende. Le dommage à la propriété a aussi trouvé sa répression dans l'amende. Il est même singulier que Lomon ait été condamné à des dommages-intérêts envers l'Etat, malgré l'absence de toute réquisition de ce genre de la part de ses agents. L'Etat de Berne n'était d'ailleurs pas représenté à l'audience. Toutes ces considérations, ainsi que les dires de Lomon, qui paraissent être véridiques, et les recommandations susmentionnées justifient, croyons-nous, pleinement notre proposition.

Proposition du Conseil exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

17^o Pierre Blaser, né en 1847, maître menuisier, demeurant à Zollbrück, a été condamné, par la chambre de police, pour complicité de détournement d'objet saisi, à trois mois de détention correctionnelle et, solidairement avec Christine Bærtschi, aux frais de 119 fr. 20. Le gendre de Pierre Blaser avait fait avec sa mère, qui voulait se remarier, un partage, dans lequel son lot se composait d'une créance de 3536 fr. sur une veuve Schær, et d'un livret de caisse d'épargne. Il employa une partie des fonds qui lui étaient échus à acquérir deux obligations, l'une de 1300 fr. et l'autre de 3000 fr., qui avaient été souscrite par Blaser. Celui-ci devint donc le débiteur de Bærtschi pour la somme de 4300 fr. Bærtschi eut plus tard à lutter contre des embarras financiers. Le 14 février 1903, un certain nombre de créanciers opérèrent une saisie sur le titre de 3000 fr. Ce titre se trouvait alors en nantissement à la Banque de Langnau pour sûreté d'une créance de 650 fr. Lorsqu'on voulut le réaliser, Blaser produisit un reçu délivré par Bærtschi le 29 janvier de la même année. Les créanciers durent être renvoyés à patience. Un de ceux-ci, qui était le second mari de la mère de Bærtschi, intenta alors une action pénale à ce dernier et à Blaser; il prétendit que le reçu en question était fictif et avait été délivré pour rendre illusoire la saisie et la réalisation du titre. La Chambre des mises en accusation renvoya ces deux personnes devant le juge, Bærtschi pour détournement d'objet saisi et Blaser comme instigateur de ce délit. La Chambre de police a reconnu la culpabilité de Bærtschi, contre lequel des poursuites étaient exercées par divers créanciers à l'époque où il a signé le reçu. Il a même avoué avoir eu l'intention de faire remise d'une somme de 500 fr. Lui et Blaser ont cependant pu prouver que des paiements d'environ 1800 fr. avaient été effectués. Mais il restait une somme de 1000 fr. en nombre rond, pour laquelle n'existait aucune preuve de compensation quelconque. Plusieurs témoins vinrent aussi déclarer avoir entendu Bærtschi dire que, malgré la quittance délivrée pour le tout, une partie de la dette n'avait pas

été remboursée. La Chambre de police n'a pas trouvé d'indices suffisants contre Blaser comme coauteur du délit et ne l'a reconnu coupable que de complicité. Blaser a subi plusieurs condamnations, les unes même très graves, dans les années 1875, 1878 et 1879 et ne jouissait donc pas de la meilleure réputation. Une demande en revision, présentée par lui a été repoussée par la Cour d'appel et de cassation. Blaser sollicite maintenant la remise de sa peine, en cherchant à démontrer l'injustice de la condamnation qui l'a frappé. Il explique notamment que la donation consentie en sa faveur par Bærtschi, et reconnue par eux deux, n'en était pas une en réalité, mais avait le caractère d'une indemnité pour différents services qu'il avait précédemment rendus à Bærtschi. Il prétend au surplus avoir remboursé à ce dernier la totalité de la dette et peut le prouver à l'aide de son livre de ménage et de son carnet de poche. Dans le livre de ménage se trouve, en effet, une inscription portant que la somme de 3000 fr. a été complètement payée par Blaser le 31 janvier 1903. Le carnet de poche, par contre, ne fait mention de rien de semblable. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi ces pièces n'ont pas été présentées au tribunal. Blaser soutient que la faute en est à son avocat, qui a oublié de les produire. Le Conseil-exécutif n'est plus en mesure aujourd'hui de constater l'influence que cette circonstance aurait pu avoir sur l'issue du procès. Blaser prétend aussi que les juges ont attaché trop de poids, pour l'application de la peine, à ses condamnations antérieures, qui sont de date ancienne. Il y a lieu cependant de remarquer qu'en raison du chiffre du dommage causé, la peine ne paraît pas excessive. Ce qu'on doit reconnaître, c'est qu'en effet les condamnations subies par Blaser sont d'ancienne date et que, depuis, on n'a rien appris de défavorable sur son compte. Le Conseil communal de Ruederswil recommande le recours, en considération de la situation économique et des charges de famille de Blaser. Les frais de l'Etat sont payés. Le Conseil-exécutif croit qu'en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire et des recommandations obtenues par Blaser, la peine peut être commuée en 30 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Commutation de la peine en 30 jours d'emprisonnement.*

18° Caroline Rossel, veuve de Luc-Abel, née en 1852, ci-devant négociante à Tramelan, actuellement lingère à la Chau-de-Fonds, a été condamnée, le 16 décembre 1905, par le tribunal correctionnel du district de Courtelary, pour banqueroute simple, à 15 jours d'emprisonnement et à 288 fr. de frais. Après la mort de son mari, survenue en 1889, Caroline Rossel a continué de tenir le

magasin d'épicerie, de mercerie et de quincaillerie qu'il exploitait. Comme elle avait beaucoup d'enfants à élever et dépensait d'ailleurs au-delà de ses moyens, elle se trouva bientôt fortement endettée et finalement devint insolvable. Le 5 août 1904, elle fut déclarée en faillite. Le solde passif s'élevait à environ 60,000 fr. Elle sut si bien dissimuler sa situation en souscrivant des billets que, pour beaucoup de créanciers, la catastrophe est arrivée d'une manière tout à fait imprévue. Une banque a alors porté plainte contre elle pour banqueroute frauduleuse et, subsidiairement, pour banqueroute simple. La veuve Rossel a dû être condamnée pour ce dernier délit, attendu qu'elle n'avait pas tenu les livres prescrits par la loi, mais le tribunal n'a pas trouvé d'indices suffisants pour la déclarer coupable de banqueroute frauduleuse. Elle n'avait pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Dans son recours en grâce, elle prétend n'être responsable qu'en partie de sa ruine financière; les affaires allaient déjà mal du vivant de son mari et les grandes dépenses nécessitées par l'entretien de sa famille ne lui ont pas permis d'éviter la catastrophe. Elle est maintenant complètement dénuée de ressources et n'a pour vivre que le produit de son travail. De plus, un certificat médical constate qu'elle souffre de coliques hépatiques et devra nécessairement se soumettre à une opération. Le recours est recommandé par le préfet. Le Conseil-exécutif estime qu'on doit largement tenir compte de toutes les circonstances susmentionnées, en réduisant la peine au minimum, soit à un jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

19° Hänni, Rodolphe, né en 1865, de Köniz, marchand de fromage, demeurant à Berne, a été condamné pour escroquerie, le 4 octobre 1895, à un jour d'emprisonnement et 25 fr. de frais. A l'occasion d'une vérification des poids et mesures sur le marché de Berne, on remarqua que Hänni avait placé sur celui des plateaux de sa balance qui supportait le fromage une couche de papier assez épaisse pour déplacer de 35 grammes, au détriment des acheteurs, l'équilibre de l'appareil. A l'observation que lui fit le vérificateur, il répondit simplement que la chose était sans importance. Devant le juge, il reconnut le fait, mais se défendit d'avoir eu la moindre intention dolosive. Le papier n'avait d'autre but, selon lui, que de protéger la balance contre l'action de l'eau salée. Or il a été constaté que ceci n'était pas à craindre, le plateau en question étant émaillé. Le vérificateur et l'agent de police qui l'accompagnait ont eu l'impression que Hänni avait réellement l'intention de frauder. Hänni n'a-

vait pas encore subi de condamnation et était bien famé. Dans son recours en grâce, il conteste que le jugement soit fondé en fait et en droit. Il soutient que le juge a appliqué un autre article du code pénal que celui qui était applicable à l'infraction, si infraction il y avait. Au lieu de l'art. 231, c'est l'art. 232, 2^e paragraphe, qui aurait dû lui être appliqué, attendu qu'il se fût agi dans l'espèce non d'escroquerie, mais de tromperie par usage de fausses mesures; or, cette dernière disposition laissant au juge la faculté de prononcer la peine de l'amende, au lieu de celle de l'emprisonnement, Hänni croit que ses bons antécédents auraient alors engagé le juge à ne prononcer qu'une condamnation à l'amende. Il sollicite, par conséquent, remise de la peine d'emprisonnement ou, subsidiairement, commutation de cette peine en une amende. L'étude du dossier montre que Hänni prétend à tort n'avoir pas eu d'intention coupable, mais on doit lui donner raison sur la question de droit. Le juge qui a prononcé la condamnation reconnaît aujourd'hui que c'est par erreur que l'art. 231 du code pénal est cité dans le dispositif du jugement. Le Conseil-exécutif trouve qu'en raison de cette circonstance, il n'est pas absolument nécessaire de maintenir la condamnation à l'emprisonnement. Les bons antécédents de Hänni et la recommandation qu'il a obtenue de la direction de la police de la ville de Berne parlent en sa faveur. La commutation de la peine peut donc être accordée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 100 fr.*

20^e Julie Choffat, née Prongué, veuve de Jules, née en 1858, de Buix, demeurant à Cœuve, a été condamnée pour calomnie et injures, le 12 octobre 1905, à 30 fr. d'amende, 60 fr. de dommages-intérêts et aux frais de 31 fr. 60. Julie Choffat a dit à quelques personnes qu'un citoyen de Cœuve s'était introduit chez elle la nuit à plusieurs reprises et que, chaque fois, elle avait dû s'enfuir pour échapper à ses obsessions. Elle accompagnait ses racontars de paroles injurieuses à l'adresse de ce citoyen. A l'audience, elle a reconnu une partie des faits, et pour le reste sa culpabilité a été établie. On ne voit pas, dans les pièces du dossier, comment et pour quels motifs elle en est arrivée à lancer ces accusations. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires et jouissait sans cela d'une réputation irréprochable. Dans le recours qu'elle adresse au Grand Conseil, elle prétend n'être pas en état de payer l'amende; elle a aussi produit un certificat de médecin constatant qu'elle souffre de gastralgie chronique et de névralgie et que ces maladies empêchent de lui faire subir un emprisonnement. Le préfet et le conseil communal de Cœuve recommandent le recours. Vu ces recommandations

et les circonstances qui militent en faveur de Julie Choffat, le Conseil-exécutif propose une réduction de l'amende.

Proposition de Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

21^e Riva, Angelo, né en 1877, maçon, originaire de la province de Côme, a été condamné pour vol qualifié tentative de vol, le 23 septembre 1898, à 3 années de réclusion, solidairement avec un complice, aux frais de 399 fr. 85, et à 6 fr. 50 de dommages-intérêts. Dans la nuit du 21 au 22 mars 1898, des voleurs ont pénétré avec effraction dans l'église catholique de Moutier et dans le temple protestant dudit lieu; dans l'église, ils ont pris un ciboire, un collier de la Vierge Marie, et deux petites croix de chapelet. Le ciboire, qui était en partie en argent, avait une valeur de plus de 100 fr.; les autres objets étaient de peu de valeur; les malandrins ont aussi brisé une vitre de l'église et forcé deux tabernacles d'autel. Dans le temple protestant, ils n'ont rien trouvé à emporter. Ils ont pénétré dans les deux édifices par des fenêtres, après avoir fracturé les barreaux. Le vol ayant été signalé, le département de police du canton de Vaud s'annonça à la préfecture, déjà le 29 mars suivant, qu'il avait fait transporter dans les prisons de Bulle 3 Italiens qui s'étaient introduits avec effraction dans l'église d'Echarlens et y avaient dérobé un certain nombre d'objets servant au culte. Après leur condamnation dans le canton de Fribourg, 2 de ces individus, dont l'un était Riva, furent conduits à Moutier. Le troisième avait pu s'échapper. Ils ont d'abord nié, mais ont cependant fini par tout avouer. Partis de Bâle et arrivés à Moutier, ils avaient fait de jour la reconnaissance de leur champ d'opérations et mis leur plan à exécution la nuit suivante. Les objets volés ont été vendus par eux à Tavannes et à Bienna pour presque rien. Tous ces objets ont été retrouvés et restitués. Le dossier ne fournit aucun renseignement sur les antécédents de Riva. Cet individu n'avait pas encore été condamné dans le canton de Berne. Le vol d'Echarlens lui a valu une condamnation à 6 ans de réclusion et il n'a commencé à subir sa peine au pénitencier bernois que le 23 août 1904. Dans son recours en grâce, il prétend avoir été entraîné au crime par ses camarades. L'auteur principal serait celui qui a pris la fuite. Au pénitencier, sa conduite n'a pas été satisfaisante. Le Conseil-exécutif ne trouve pas qu'il y ait lieu de lui accorder une remise de peine; il estime, au contraire, qu'en raison de la gravité du délit et de la manière dont il a été perpétré, on ne peut que rejeter le recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° Haas, Alfred, né en 1866, maître-sellier, de Bienne et y demeurant, a été condamné pour dommage à la propriété, le 19 octobre 1905, à 14 jours d'emprisonnement, 80 fr. de dommages-intérêts et aux frais de 90 fr. Entre une maison de Zurich et Haas avait été conclu, le 27 février 1904, un marché pour une machine à coudre de sellier. Jusqu'à complet paiement du prix, la machine devait rester la propriété du vendeur. Haas n'ayant pas tenu ses engagements, la maison de Zurich l'a actionné en restitution de l'objet vendu et, le 30 mai 1905, elle a obtenu gain de cause. Une somme de 80 fr. que Haas avait payée a été comptée comme indemnité pour usure de la machine et comme prix de louage. Le même jour, le représentant du vendeur s'est rendu dans la boutique de Haas, avec un commissionnaire, pour reprendre la machine. Ces deux personnes ont alors constaté que cette dernière avait été démolie à coups de marteau et était à peu près hors d'usage. Le représentant du vendeur fit verbaliser contre Haas. Celui-ci nia avoir détérioré la machine et maintint opiniâtrement ses dénégations jusqu'à la fin de l'instruction; mis au pied du mur, il a cependant fini par entrer dans la voie des aveux. La machine valait neuve 280 fr. et, détériorée, encore 100 fr. Haas dit qu'il l'avait brisée dans un accès de colère, après avoir perdu son procès. Comme il n'avait pas encore eu maille à partir avec la justice et jouissait d'une bonne réputation, le juge n'a prononcé que le minimum de la peine. Haas n'en estime pas moins avoir été condamné encore trop sévèrement et il invoque ses bons antécédents. Il n'a pas payé les frais, bien qu'il eût reçu une sommation. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'on doive user de clémence à son égard. Le juge a suffisamment tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Haas a accompli son délit avec trop de méchanceté et s'est trop mal comporté pendant et après le procès pour qu'on puisse trouver la peine trop rigoureuse.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

23° Müller, Frédéric, né en 1879, originaire de Röthenbach, horloger, demeurant à Grossaffoltern, a été condamné pour abus de confiance, le 17 novembre 1905, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais de 66 fr. 50. Depuis le printemps de 1903 Müller s'occupait de placer à la commission pour deux maisons de commerce, des vélocipèdes et fournitures de vélocipède. Il n'était pas autorisé à faire des encaissements pour les maisons. L'une de celles-ci, avec laquelle il avait un arriéré de compte et pour laquelle il ne faisait pas assez d'affaires, résilia le contrat et l'invita à lui retourner toutes ses marchandises. Müller n'obtempéra pas à la sommation et la maison se trouva

dans la nécessité de s'adresser aux tribunaux. Au cours de l'instance, Müller déclara renoncer à suivre au procès et renvoya une partie des marchandises. Après ce désistement, la maison demanderesse demanda une ordonnance du juge l'autorisant à reprendre les marchandises restantes. Cette ordonnance fut rendue. On constata alors que Müller avait vendu un vélocipède, avec les accessoires d'une valeur de 428 fr. 60. Il est vrai que Müller remboursa cette somme jusqu'à concurrence de 111 fr. 20, pour lesquels il souscrivit 2 billets, payables le 30 septembre 1904 et le 31 octobre suivant. Mais, le 8 septembre, il fut déclaré en faillite et la maison porta alors plainte contre lui en abus de confiance. Müller s'est comporté de la même façon vis-à-vis de l'autre maison de commerce. Il vendit deux machines et n'obtempéra pas aux sommations que lui furent faites d'avoir à en remettre le prix à la maison qui les lui avait confiées. Cette maison porta plainte. A l'audience, Müller reconnut ses torts et demanda au tribunal de lui fixer un délai qui lui permette de prendre des arrangements avec les deux maisons. Cette demande fut accordée. Le jour du prononcé du jugement, les deux créanciers étaient désintéressés. Le tribunal n'a cependant pas cru devoir admettre que les sommes détournées avaient été remboursées à première réquisition et il le condamna au minimum de la peine. Müller n'a pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Dans son recours en grâce, il dit s'être trouvé dans des embarras financiers qui l'ont poussé à commettre ces délits et expose toutes les peines qu'il s'est données pour en effacer les conséquences. Il est père de famille. Les frais sont payés. Le tribunal qui l'a condamné le recommande lui-même à la clémence du Grand Conseil. Il a de même obtenu une recommandation du préfet. Le conseil communal de Grossaffoltern et celui de Mülchi, où il habite actuellement, lui ont délivré les meilleurs certificats. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de ces recommandations, ainsi que des bons antécédents de Müller et du fait qu'aujourd'hui la réparation du dommage causé est complète.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

24° Joseph Prince, né en 1857, cantonnier, originaire de Soulee, a été condamné le 10 février 1900, par les assises du V^e ressort, pour viol et actions impudiques à huit ans de réclusion et au paiement de 480 fr. 10 de frais de l'Etat. Au mois de juillet 1899 il fut accusé d'inceste avec sa fille aînée, âgée de 18 ans. L'enquête qui fut faite à la suite de cette plainte établit que Prince entretenait ces relations déjà depuis 1896. D'après les déclarations de la jeune fille, il avait même usé plusieurs fois de violence. Il l'avait réduite

pendant un certain temps au silence par des menaces, mais à la fin elle quitta la maison paternelle et s'enfuit chez des parents. Outre cela, Prince s'était laissé aller à abuser également à plusieurs reprises de ses deux autres fillettes. Le prévenu contesta avec énergie les faits, bien que ceux-ci fussent établis par des témoignages irrécusables. Il concède s'être livré à des attouchements illicites mais prétend n'avoir jamais accompli l'acte sexuel. Prince n'avait pas de casier judiciaire et jouissait, à part cela, d'une assez bonne réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il proteste de son innocence et invoque à l'appui de sa demande ses charges de famille. Il a encore à pourvoir à l'entretien de six enfants. La requête est recommandée par le conseil communal de Noirmont ainsi que par le préfet. Malgré ces circonstances et ces recommandations, le Conseil-exécutif estime que la gravité du délit ne permet pas de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

25° César Berberat, né en 1864, forgeron, originaire de Lajoux et y demeurant, et Georges Bettig, né en 1877, forgeron, originaire de Montbéliard (France), ont été condamnés, le 13 septembre 1905, par les assises du V^e ressort, pour mauvais traitements, chacun à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire, et, solidairement, à 334 fr. de frais de l'Etat. Les prénommés ont maltraité de la façon la plus brutale, le dimanche 16 avril 1905, vers 9¹/₂ h. du soir, un citoyen de Lajoux, le frappant avec un gourdin et avec leurs pieds une fois qu'ils l'eurent jeté sur le sol. La victime fut relevée dans un état pitoyable par des tiers accourus à son secours. Il dénonça Berberat et Bettig, disant que le même soir il les avait évités, car il avait eu l'impression que les deux individus avaient des intentions malicieuses à son égard. Il déclare qu'ils l'avaient suivi et qu'ils étaient tombés sur lui à l'improviste. Le motif de l'animosité était apparemment une jalousie de métier. Les deux accusés nièrent catégoriquement, certains qu'ils étaient qu'il n'y avait pas de témoin oculaire. Mais une série d'indices permirent d'établir culpabilité. La victime portait plusieurs blessures à la tête, des contusions sur tout le corps et une lésion au pouce droit. Cette dernière amena une suppuration qui faillit causer un empoisonnement de sang et mit le citoyen en question pendant deux mois dans l'impossibilité de travailler. Le pouce resta raide. Les jurés ont admis cependant, contrairement à l'avis du médecin, qu'il n'était pas résulté pour la victime de préjudice permanent. Berberat et Bettig n'ont pas de casier judiciaire et ils jouissaient l'un et l'autre jusqu' alors d'une bonne réputation. Ils adressent au Grand Con-

seil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine privative de la liberté. Ils continuent à prétendre qu'ils ne sont pas les auteurs du coup relaté plus haut. Berberat invoque la situation financière précaire dans laquelle il se trouve par suite de cautionnements malheureux. Ils rappellent leurs bons antécédents. Les biens de Berberat ont été saisis. Le préfet recommande le recours. Le Conseil-exécutif estime toutefois que rien ne justifie en l'espèce la clémence. Le tribunal s'est déjà montré d'une extrême indulgence. La brutalité dont ils ont fait preuve est inqualifiable et leur attitude au cours du procès n'appelle nullement la mansuétude. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

26° Bergundthal, Rodolphe, né en 1868, originaire de Schüpfen, ouvrier en bâtiment, demeurant à Bundkofen, a été condamné le 6 décembre 1900, par les assises du IV^e ressort, pour tentative d'assassinat à 7 ans de réclusion ainsi qu'au paiement de 5000 fr. d'indemnité à la partie civile et à 525 fr. 15 de frais de justice. Le dimanche 27 mai 1900, Bergundthal chercha à tuer sa fiancée en tirant sur elle plusieurs coups de revolver. Il avait eu des différends avec elle parce que, suivant lui, elle se laissait courtiser par trop de jeunes gens. En outre, elle insistait pour s'engager au commencement de juin en qualité de sommelière dans un restaurant de Lyss. Il ne l'avait pas vue depuis le 24 mai. Passionnément épris d'elle, il résolut de la faire mourir si elle ne se soumettait pas à sa volonté. Le matin du dimanche en question, il se rendit donc à Lyss, où était sa fiancée. Celle-ci demeurait chez sa sœur, laquelle était précisément la belle-sœur de Bergundthal. Quand il apprit que l'engagement était signé, il alla dans un magasin d'armes, y acheta un revolver ainsi que de la munition, puis, ces préparatifs terminés, il entra dans une brasserie où il consomma un certain nombre de verres de bière, en sorte que vers midi il était en état de légère ébriété. A midi et demi, il alla chez son frère, y rencontra sa fiancée ainsi que les autres membres de la famille. On était encore à table. Au bout d'un moment, il entraîna sa fiancée dans une pièce voisine en prétextant qu'il avait quelque chose à lui dire en particulier. Il lui demanda si elle était toujours résolue à devenir sommelière, et comme elle lui donnait une réponse affirmative, il lui déchargea trois coups de revolver, dont deux dans la poitrine. La puissance de pénétration de l'arme dont s'était servi Bergundthal était relativement faible, ce qui fait que la jeune femme eut la force de fuir. Le meurtrier chercha ensuite de se détruire lui-même, mais la balle ne produisit qu'une blessure non mortelle. Les deux blessés furent transportés immé-

diatement à l'hôpital de l'île à Berne. Bergundthal se remit assez vite, mais sa victime en eut pour plusieurs semaines. Une des balles avait pénétré jusqu'au foie et une autre se trouvait logée dans le dos, dans la région de la moelle épinière. La jeune personne fut longtemps incapable de tout travail et, comme l'une des balles n'a pu être extraite, on peut dire qu'elle sera toute sa vie infirme. Bergundthal n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, afin qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine, il invoque les circonstances malheureuses qui l'ont amené au crime. Le Conseil-exécutif estime que cette requête est prématurée. Les graves conséquences de l'acte de violence auquel s'est livré le pétitionnaire ne permettent pas de réduire la peine qui lui a été infligée. Au reste, le tribunal a déjà usé d'une extrême indulgence. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

27° Jules Picard, né en 1858, agent pour l'achat et la vente de propriétés immobilières, demeurant ci-devant à Berne, Effingerstrasse, n° 9, a été condamné le 20 mars 1905 par les assises du II^e arrondissement, pour faux en écriture privée, à 13 mois de réclusion, au bannissement pour dix ans et au paiement de 204 fr. 90 de frais de l'Etat. Jules Picard se trouvait en 1904 en relations d'affaires avec le nommé Eugène Isaac, de Genève. Ce dernier avait acheté par son intermédiaire six maisons à la Beundenfeldstrasse et chargé Picard de les revendre. Au mois de juin 1904 ce dernier annonça à Isaac qu'il avait trouvé pour ces maisons un acquéreur en la personne de Camille Saglio, directeur de la compagnie des forges d'Audincourt, qui offrait pour le tout 432,000 fr. Il demandait en même temps comme commission 18,000 fr. La passation des actes devait avoir lieu le 5 juillet en l'étude du notaire Frutiger. Mais l'acheteur ne vint pas; en revanche, les intéressés reçurent un télégramme, remis à l'office de Berne, dont voici la teneur : « Administration m'a pas encore donner procuration prier remettre passations 8 jours. Saglio ». Quand, huit jours plus tard, on se réunit à nouveau, Saglio télégraphia cette fois de Münsingen : « Achat n'entre en jouissance que premier août nous verserons fonds et passeront act seulement fin courant viendra vous voir ces jours ». Ce second télégramme, dont l'orthographe, comme on peut le voir, était très peu correcte, éveilla des soupçons. Isaac accusa immédiatement Picard d'avoir expédié lui-même les télégrammes. Celui-ci répondit d'une façon évasive, mais plus tard, il s'obligea, par lettre datée du 18 juillet 1904, à verser à Isaac une somme de 36,000 fr. en actions genevoises dans le cas où le marché proposé par lui n'aboutirait pas, ce qui arriva en effet. Environ six mois

plus tard, soit le 12 décembre 1904, Isaac porta plainte contre Picard pour escroquerie; il prétendit avoir remis à Picard le 12 août 1904 deux billets de change à l'ordre de celui-ci, billets de change qui auraient été payés à Picard sans que ce dernier lui en eût tenu compte. Le montant de ces billets devait être décompté de la commission de 18,000 fr. que s'était réservée Picard sur le marché. En réalité un seul des deux billets avait été payé, l'autre seulement prolongé; et comme Picard fournit immédiatement une caution pour la somme de 6000 fr. dont il s'agissait, Isaac, se trouvant dès lors couvert, retira sa plainte le 14 décembre; mais cela ne pouvait pas arrêter l'action de la justice. Picard dut donc comparaître devant le tribunal et reconnaître que ses informations relatives à la vente des immeubles à Saglio étaient fictives, qu'il avait seulement voulu se donner, envers son client, l'apparence d'un homme d'affaires important et qu'il avait expédié lui-même les deux télégrammes dont il est question plus haut. Il affirma, en outre, qu'Isaac, lui devait 140,000 fr. en actions genevoises et qu'il n'avait gardé par devers lui les 6000 fr. que pour se récupérer de sa créance. Il déclara enfin avoir écrit la lettre du 18 juillet 1904 sous la dictée d'Isaac et à seule fin de faire prendre patience au banquier de celui-ci. A cette époque déjà Isaac savait parfaitement bien que Saglio ne lui achèterait pas ses maisons. Isaac, lui, conteste avoir dicté la lettre, mais concède qu'il était présent quand Picard l'écrivit. Il avoua également devoir à Picard une somme de 70,000 fr. en actions, mais déclara que les actions dont il s'agissait ne valaient actuellement que le 20 % de leur valeur nominale, et prétendit en outre qu'il y avait lieu pour lui de retenir les 36,000 fr. que Picard lui avait promis à titre d'indemnité. Picard a été renvoyé devant les assises par la Chambre d'accusation 1° pour faux en écriture privée, consistant dans le fait d'avoir expédié et signé du nom d'un tiers, dans une intention délictueuse, les télégrammes des 5 et 12 juillet 1904 adressés au notaire Frutiger, exposant Isaac à un dommage qui eût pu dépasser la somme de 300 fr.; 2° pour escroquerie commise en juillet 1904 au préjudice d'Eugène Isaac, le dommage causé excédant 300 fr.; 3° pour abus de confiance consommé également au préjudice d'Isaac, et portant sur une somme de 6000 fr. Le jury l'a reconnu coupable du premier de ces trois chefs d'accusation, mais il l'a libéré des deux autres. L'avocat chargé de sa défense prétendit que les deux télégrammes en question ne pouvaient absolument pas être considérés comme des documents privés dans le sens du code pénal. La Chambre d'accusation admit que ces documents, n'étant pas constitutifs de droits, n'avaient pas grande valeur. En revanche le préjudice voulu dépassait 300 fr. Il fut établi en outre que Picard avait une manière de procéder en affaires qui n'était rien moins qu'honnête. Malgré cela, il n'avait pas subi

de condamnation antérieure et sa réputation à Berne n'était pas mauvaise. Au recours en grâce sont jointes deux pièces signées l'une du D^r Meili, à Zurich, et l'autre du D^r Brüstlein, à Berne. Ces deux juristes déclarent que, selon eux, il ne peut être question de l'occurrence de faux en écriture privée. Enfin il y a lieu de rappeler qu'au mois de mai 1905, Isaac a écrit à un avocat de Berne qu'il était actuellement complètement désintéressé dans l'affaire Picard. Il dit que c'est par erreur que l'avocat chargé de porter plainte a mis en corrélation les deux dépêches et l'affaire des deux billets à ordre. Il dit en outre qu'en expédiant ces dépêches, Picard lui a rendu service, attendu qu'elles lui permettaient de faire croire qu'il était sur le point de vendre ses immeubles. Picard a cru que cette lettre suffisait pour amener la révision de son procès, mais la Cour d'appel et de cassation n'a pas été de cet avis et lui a simplement laissé la faculté de déposer plainte contre Isaac pour avoir porté délibérément contre lui une accusation qui n'était pas exacte en tous points. Dans le cas où Isaac succomberait dans ce procès, il va de soi, se contenta de reconnaître la Cour, qu'il y aurait lieu de revenir alors sur la condamnation de Picard. Elle estima donc ne pas devoir intervenir d'office. Enfin Picard rappelle dans son recours certaines circonstances de famille qui, selon lui, atténuent sa faute et le fait que s'il devait quitter Berne, où il est établi depuis plusieurs années, il en résulterait pour lui un préjudice considérable. Le Grand Conseil a déjà fait remise à Picard, en novembre dernier, de cinq mois de réclusion, mais, contrairement à la proposition du Conseil-exécutif, il a refusé de lever la peine du bannissement. Le Conseil-exécutif déclara alors qu'il n'estimait pas qu'il y ait lieu d'examiner à nouveau la question de droit. Mais il n'hésita pas à déclarer que le verdict du jury était pour le moins discutable et qu'il était probable que ce dernier avait voulu condamner surtout les procédés malhonnêtes dont s'était servi Picard. D'autre part, il y fit remarquer que ce dernier n'avait pas de casier judiciaire et que les expédients dont il avait usé et qui sont évidemment blâmables n'avaient, en fin de compte, porté de préjudice à personne. Il reconnaissait que le rôle joué par Isaac dans toute cette affaire avait été également très équivoque et qu'on pourrait se demander jusqu'à quel point il y avait lieu d'ajouter foi à ses déclarations. Sa lettre du mois de mai 1905 contenait des renseignements qui sont en contradiction directe avec la plainte portée par lui et qui permettaient de penser que si Picard attaquait à son tour Isaac, celui-ci ne sortirait peut-être pas indemne du conflit.

Or, Picard a précisément porté, le 10 décembre 1905, la plainte en question et des pourparlers sont présentement engagés entre le canton de Genève, où Isaac est domicilié, et celui de Berne, en vue de la liquidation du procès et éventuellement de l'extradition d'Isaac.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Le Conseil-exécutif ne voit par de raison pour modifier le point de vue qu'il a exposé en novembre dernier. Il propose donc de faire remise au pétitionnaire du reste de sa peine de bannissement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du reste de la peine de bannissement.*

28^o Arthur Imhof, né en 1872, originaire d'Horrenbach-Buchen, a été reconnu coupable le 9 octobre 1897, par les assises du II^e ressort, de brigandage avec circonstances aggravantes, la personne à laquelle l'inculpé s'est attaqué ayant été blessée, et il a été condamné à 8 ans de réclusion, ainsi qu'à 525 fr. 20 de frais de l'Etat. Le 14 février 1895, au soir, peu après la tombée de la nuit, le nommé Jean Sarda, représentant de commerce, fut attaqué par trois individus dans une rue peu fréquentée de Lyon, jeté sur le sol et dépouillé de l'argent qu'il avait sur lui, soit de 800 fr. Il reçut entre autres un coup de poing qui le rendit pendant plusieurs jours incapable de tout travail. La police de Genève réussit quelque temps après à mettre la main sur un certain Edouard Duvillard, que l'on soupçonnait avoir pris part au coup, bien qu'il le niât énergiquement. Il fut cependant établi, grâce à la déposition d'une troisième personne, Joseph Belleville, que c'était bien Duvillard, Imhof, ainsi qu'un nommé Wyniger, qui étaient les auteurs de l'attentat. Imhof qui, condamné le 17 juillet 1895 à 5 ans de réclusion pour vol commis à Genève, était détenu dans cette ville, avoua devant le juge d'instruction avoir assisté à l'affaire, mais déclara n'avoir ni frappé, ni dépouillé Sarda, attendu qu'il avait fait une chute sur le trottoir juste au moment où ses compagnons faisaient le coup. Par contre, il déclara s'être enfui avec ces derniers et avoir partagé avec eux la somme dérobée. Imhof ne pouvant pas — il est citoyen suisse — être livré aux autorités françaises, ni jugé — le crime ayant été perpétré sur sol étranger — par les autorités genevoises, fut renvoyé devant les tribunaux bernois. Il a nié devant le juge d'instruction du canton de Berne avoir participé à l'attentat d'une façon active et prétendit ne s'être rendu coupable que d'assistance illicite. Il a continué à protester dans l'établissement pénitentiaire et a fait plusieurs tentatives en vue d'amener une révision de son procès. Imhof n'a pas subi de condamnation antérieure dans le canton de Berne; par contre il a été détenu plusieurs années à Genève, ainsi que nous l'avons relaté plus haut.

Imhof a déjà adressé, au mois de mai 1904, une requête par laquelle il demandait qu'il lui fût fait remise du reste de sa peine. Cette requête fut rejetée comme non fondée. Aujourd'hui il adresse au Grand

Conseil un nouveau recours. Il continue à prétendre qu'il a été injustement condamné, rétracte ses déclarations antérieures et cherche à réfuter les témoignages déposés contre lui. Mais toutes ses protestations ne dissipent pas l'impression produite par les débats qui ont eu lieu lors du procès. Imhof a déclaré avoir été présent au moment de l'attentat, l'avoir concerté avec ses camarades et avoir touché une part du butin. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas de motif de modifier sa manière de voir de jadis. Il lui paraît qu'il y a d'autant moins lieu de mettre Imhof au bénéfice d'une mesure de clémence que celui-ci a été puni, somme toute, très peu sévèrement et qu'il a à subir encore 3 ans de détention. Il pourra d'ailleurs être tenu compte plus tard, par la remise du dernier douzième, des quelques circonstances qui parlent en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

29° Hennemann, Jean-Baptiste, né en 1839, ci-devant notaire et marchand de bois à Berne, demeurant autrefois à Delémont, a été condamné, le 17 décembre 1904, par les Assises du V^e ressort, pour abus de confiance commis en sa qualité d'administrateur de la commune de Develier, à deux ans et demi de réclusion, dont à déduire deux mois de prison préventive, au retrait de sa patente de notaire et au paiement de 922 fr. 84 de frais de l'Etat. En 1899 la commune de Develier fut placée sous tutelle attendu que son administration avait donné lieu à de nombreuses plaintes. Hennemann, qui était alors notaire et membre du Grand Conseil, et qui était regardé comme un commerçant consciencieux et un honnête citoyen, fut appelé aux fonctions d'administrateur. Il remplit ces fonctions jusqu'au printemps 1904, époque à laquelle il fut arrêté sous la prévention d'abus de confiance. Le rapport que le Conseil-exécutif avait demandé à un commissaire extraordinaire établit, en effet, que Hennemann avait tenu d'une façon tout à fait défectueuse les comptes communaux de Develier pour les exercices 1899 à 1902 et qu'il manquait une somme d'environ 60,000 fr. Quant au compte de 1903, il n'avait pas été déposé, bien que Hennemann eût été sommé à plusieurs reprises de le faire. L'enquête approfondie qui fut faite plus tard fit constater que le déficit était en réalité de 50,000 fr. Les fraudes avaient été commises de 1899 à 1902 et au commencement de 1903. Hennemann avait réalisé la plus grande partie des valeurs et des titres de la commune de Develier et en avait employé le produit pour ses propres besoins. Au cours de l'enquête, il eut une attitude des plus étranges. Il commença par déclarer qu'il n'avait à rendre compte à personne de ses actes avant qu'on eût mis ses livres à sa dis-

position. Quand plus tard ces livres lui furent remis, il prétendit que c'était trop tard, qu'il avait perdu le souvenir de plusieurs opérations et que d'ailleurs il avait égaré, lors de son déménagement de Delémont à Berne, un livre de caisse sans lequel il ne pouvait donner aucun renseignement précis. Devant les assises, il reconnut cependant devoir à la commune de Develier une somme de 50,000 fr., mais il prétendit jusqu'à la fin que jamais il n'avait eu d'intention frauduleuse. Dans sa comptabilité personnelle ne figurent cependant aucune des sommes perçues par lui au nom de la commune. Après l'arrestation du prévenu, sa maison fut mise en faillite. Le déficit était de plus de 100,000 fr. Il prétendit que cette catastrophe était due à des opérations malheureuses faites par lui dans le cours des dernières années. Hennemann n'a pas subi de condamnation antérieurement. Le tribunal déclare que les circonstances dans lesquelles avait été commis l'abus de confiance dont le prévenu s'était rendu coupable, augmentaient dans une grande mesure la gravité du délit et que si la peine infligée n'était pas plus sévère, c'est qu'il avait été tenu compte du grand âge du prévenu et de son état de santé précaire. Son attitude pendant l'enquête a empêché le tribunal de lui accorder la déduction de toute la prison préventive. Dans le recours en grâce que Hennemann adresse au Grand Conseil, il conteste le bien-fondé du jugement et critique les actes des personnes chargées de l'enquête instruite contre lui. Il continue de prétendre qu'il n'a jamais eu l'intention de priver la commune de Develier de ce qu'il lui devait. Il rappelle qu'on ne lui a décompté qu'une partie de la prison préventive et invoque ses bons antécédents. Le Conseil-exécutif estime que la requête d'Hennemann est en tout cas prématurée. Le prévenu n'a purgé qu'un peu plus de la moitié de sa peine. D'autre part, les circonstances invoquées par le pétitionnaire sont toutes controuvées et en contradiction flagrante avec les pièces du dossier. Le tribunal a d'ailleurs tenu compte déjà dans une large mesure de tout ce qui pouvait atténuer la faute du prévenu et lui a infligé une peine que l'on peut qualifier de très douce si l'on songe à la gravité du délit. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

30° Gamberini, Edouard, né en 1882, maçon, originaire de Brenta, Come (Italie), a été condamné le 9 juin 1905, par les assises du I^{er} ressort, pour vol qualifié et abus de confiance, à 20 mois de réclusion, dont à déduire deux mois de prison préventive, au bannissement pour 20 ans et, solidairement avec un

complice, au paiement de 589 fr. 95 de frais de l'Etat. Gamberini avait loué en hiver 1904-05, avec un certain Jean Molinari et un troisième Italien, une chambre chez les époux Depaoli, à Hilterfingen. Cette chambre était située au-dessus de celle qu'habitaient ces derniers et les deux pièces communiquaient par une trappe qui était fermée. Au commencement de janvier Gamberini et Molinari eurent des différends avec leur patron et comme ils se trouvaient sans ouvrage, ils se disposèrent à rentrer en Italie. Mais ils ne disposaient pas des fonds nécessaires. Sachant que Depaoli avait quelque argent dans une commode, Gamberini profita de l'absence de ce dernier, ainsi que de sa femme, pour pénétrer dans le logement, forcer la commode et s'approprier la somme qui s'y trouvait, soit 210 fr. Il remit 30 fr. à Molinari qui devait lui expédier sa malle et le rejoindre ensuite, puis il partit. Les deux individus s'étaient donné rendez-vous à la gare de Lucerne. Mais Depaoli rentra de bonne heure chez lui, découvrit le vol et fit arrêter Molinari encore avant son départ. Gamberini fut arrêté à Lucerne. On trouva dans sa valise un livre d'une valeur de 17 fr. qui lui avait été prêté par Depaoli. Ce livre, ainsi que les 205 fr. trouvés sur l'inculpé, purent être restitués de suite à leur propriétaire. Gamberini a déjà été condamné pour vol à 45 jours de détention en 1903. Le fait même de se trouver en Suisse en 1904 constituait déjà une infraction à la peine de bannissement qui avait été prononcée alors contre lui. Sa mère, qui habite l'Italie, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande qu'il soit fait remise du reste de la peine infligée à son fils. Gamberini n'a donné lieu à aucune plainte de la part de la direction de l'établissement pénitentiaire. Malgré cela, le Conseil-exécutif estime que les circonstances dans lesquelles le délit a été perpétré, ainsi que le fait qu'il y a eu récidive, ne permettent pas de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

31° Wirz, Robert, né en 1880, originaire de Schölz, mécanicien, à Berne, a été condamné, le 18 janvier 1906, par la Chambre de police pour résistance aux agents de la force publique à un jour d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement d'une amende de 10 fr. et de 70 fr. de frais de justice. Dans la nuit du 4 au 5 juin, vers minuit et demi, un agent de police qui était posté près de la pharmacie de l'Hôtel de ville remarqua deux jeunes gens qui venaient de la Kreuzgasse et remontaient la Kramgasse en faisant grand bruit. Ils s'arrêtèrent devant la maison qui porte le N° 15 et décrochèrent quelque chose. L'agent les suivit, les invita à rester

tranquilles et somma l'un d'eux, qu'il prit par le bras, de revenir avec lui sur ses pas afin de voir ce qui avait été fait devant le N° 15. A ce moment arriva Wirz et avec lui quelques messieurs qui sortaient du restaurant zum Ratskeller. Quand Wirz rencontra l'agent, il lui chercha querelle, se prit de corps avec lui, ce dont profita le jeune homme arrêté pour prendre le large. Les collègues de l'agent étant accourus, Wirz fut arrêté lui-même et, malgré sa résistance, conduit au poste. Dans l'intervalle les compagnons de Wirz intervinrent et se plaignirent au caporal du corps de garde de la façon dont leur camarade avait été traité, mais ils ne firent rien pour le délivrer. On n'a pas pu établir d'une façon exacte comment la querelle s'est engagée. Les avis des témoins diffèrent. L'agent a prétendu que Wirz l'a saisi par le collet au moment même où ils se sont rencontrés, sans proférer une seule parole, et l'a maintenu contre le mur de la maison, apparemment afin de permettre à son camarade de s'échapper. Un second agent, survenu sur ces entrefaites, a déclaré que c'est bien ainsi que la chose s'est passée. Wirz et ses deux témoins prétendent, au contraire, que l'individu arrêté avait déjà échappé à l'agent quand la collision se produisit et que ce dernier, croyant avoir affaire à son homme, s'était jeté sur Wirz, sur quoi Wirz se serait naturellement défendu. Wirz conteste absolument avoir eu l'intention d'opposer de la résistance à l'agent de police. Le juge de première instance, ainsi que la Chambre de police, qui a confirmé le jugement de ce dernier, ont admis que les témoignages des deux agents constituaient une preuve suffisante et infirmaient les dépositions des autres témoins, lesquels devaient être considérés comme intéressés à l'issue de l'affaire. Le ministère public a proposé, en instance supérieure, l'acquittement du demandeur de tous les chefs d'accusation. Les autres inculpés avaient déjà été acquittés en première instance, attendu que le caporal de gendarmerie lui-même avait reconnu qu'ils n'avaient causé aucun scandale. Wirz n'a pas subi de condamnation antérieurement et n'avait pas une mauvaise réputation. Dans sa requête, il invoque les circonstances exposées plus haut; il estime que lors de sa condamnation, il n'a pas été tenu assez compte des témoignages déposés en sa faveur. Il rappelle, entre autres, la déclaration du ministère public. Il a payé les frais de justice. La direction de police de la ville et le préfet sont d'avis qu'une remise de peine nuirait à la considération dont ont besoin les organes de la police. On est obligé de reconnaître que les faits mis à la charge de Wirz ne peuvent pas être regardés comme absolument établis. Les dépositions des agents présentent des divergences assez grandes. On n'a pas non plus examiné au cours du procès la question de savoir si l'individu qu'accompagnait l'agent devait être considéré comme arrêté. Il est permis de penser qu'une fois les constata-

tions faites au N° 15, il eût été relâché. Mais ces considérations ne sont pas celles qui déterminent le Conseil-exécutif à proposer la mesure de clémence formulée ci-après. Le gouvernement estime simplement qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de peu de gravité et qui eût pu être puni par une amende. D'autre part, le pétitionnaire est un jeune homme qui a de bons antécédents. La peine d'emprisonnement qui lui a été infligée est hors de proportion avec le délit dont il s'est rendu coupable. Le Conseil-exécutif propose donc de maintenir l'amende de 10 fr. et de commuer l'emprisonnement en une seconde amende de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 20 fr.; rejet des autres conclusions de la requête.*

32° **Voirol**, Arthur, originaire de Genevez, né en 1874, et **Célestin Grillon**, originaire de Cornol, né en 1865, tous deux horlogers ayant demeuré en dernier lieu à Pfetterhausen, après avoir été renvoyés devant les assises par la Chambre d'accusation sous prévention d'assassinat, ont été reconnus coupables, le 30 juillet 1897, de meurtre commis à Beurnevésin dans la nuit du 2 au 3 janvier 1897, sur la personne de l'horloger François Joray, qui habitait cette localité, et condamnés chacun à 15 années de réclusion. Selon le rapport des médecins légistes, François Joray, qui avait été trouvé étendu sur la route, baignant dans son sang et sans connaissance, peu de temps après avoir quitté l'auberge André à Beurnevésin, avait reçu sur la tête plusieurs coups portés avec un ou des instruments contondants et ayant occasionnés des blessures mortelles. L'autopsie avait fait constater cinq blessures plus ou moins graves, avec fracture compliquée du crâne. Deux lattes portant des taches de sang avaient été trouvées sur le lieu du crime. Dans la soirée, Voirol et Grillon, avaient eu à l'auberge André une dispute avec plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait Joray, et avaient proféré contre ce dernier des menaces de mort. Il est établi que Voirol et Grillon, après être sortis de l'auberge avec leurs camarades pour retourner à Pfetterhausen, s'étaient chemin faisant séparés de ceux-ci et avaient arraché de la clôture d'un jardin les lattes trouvées tachées de sang sur le lieu du crime. Voirol et Grillon ont été arrêtés le même jour en Alsace et livrés, un mois après, au juge d'instruction de Porrentruy. Dès son premier interrogatoire, Voirol a avoué avoir porté à François Joray plusieurs coups sur la tête avec une latte. Il a déclaré alors que son coaccusé Grillon, armé aussi d'une latte, était sur le lieu de l'agression, mais n'avait pas frappé. Grillon a aussi

déclaré n'avoir pas porté de coups. Il a prétendu s'être trouvé à une cinquantaine de pas de l'endroit où Joray est tombé et n'avoir appris qu'en s'en retournant à Pfetterhausen ce qui s'était passé. Les deux accusés ont persisté dans ces déclarations devant les assises. Le jury a néanmoins rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, malgré les dénégations de Grillon et quoique Voirol eût assumé toutes les charges. Voirol a ensuite adressé, le 16 novembre 1899, une demande en revision de l'arrêt de la cour d'assises à la Cour d'appel et de cassation, en se basant sur le fait que, depuis sa condamnation, il avait découvert de nouveaux indices propres à motiver son acquittement ou du moins à amoindrir considérablement sa participation au crime. Il déclara que Grillon avait porté seul les coups et que lui, Voirol, avait été condamné innocemment. Il rétracta tous ses aveux, qui avaient, dit-il, été concertés avec Grillon, celui-ci ayant réussi, pendant leur transport de Mulhouse à Porrentruy, par la promesse d'une somme de 3000 fr. et par des menaces, à lui faire consentir à prendre sur lui toute la responsabilité de l'affaire et à disculper entièrement son coaccusé. A l'appui de ses nouveaux dires, Voirol invoqua divers propos tenus par Grillon et notamment les aveux que ce dernier a fait par écrit en novembre 1899. Par son arrêt du 15 décembre 1899, la Cour d'appel et de cassation a rejeté le pourvoi en revision; elle a reconnu, d'une part, que les indices invoqués n'étaient pas nouveaux, mais existaient déjà avant la condamnation et, d'autre part, que, fussent-ils vrais, ils ne pourraient entraîner la libération de Voirol, dont la participation au crime était bien établie. Voirol a ensuite adressé, aux mois de février 1901 et septembre 1904, deux recours en grâce tendant à obtenir remise du reste de sa peine, mais ces recours ont été rejetés par le Grand Conseil, conformément à la proposition du Conseil-exécutif et de la commission de justice. Cette proposition s'appuyait sur les considérations suivantes : « La seule question qui se pose en l'espèce, c'est de savoir s'il existe des motifs de grâcier Voirol. Or, cette question doit être résolue négativement, car le dossier entier parle contre une mesure de clémence. Par le verdict du 30 juillet 1897, Voirol et Grillon ont tous deux été déclarés coupables de meurtre, bien que Grillon ait contesté, pendant l'instruction comme aux débats, toute participation au crime. Cette double condamnation est tout-à-fait justifiée, car il appert des pièces que déjà dans l'auberge André, à Beurnevésin, les deux individus en cause, et notamment Voirol, ont eu querelle avec diverses personnes, et notamment avec Joray, contre qui ils ont proféré des menaces. Puis Voirol et Grillon, qui avaient emporté des couteaux de table en quittant l'auberge, n'avaient pas accompagné leurs camarades à Pfetterhausen, mais étaient restés à Beurnevésin, sous prétexte d'attendre un certain Henzelin, avec qui ils avaient eu maille à partir à

l'auberge. Là-dessus, tous deux avaient arraché des lattes d'une palissade de jardin et s'en étaient armés. Deux de ces lattes ont été trouvées à proximité du corps de Joray. Les experts ont constaté que Joray avait reçu cinq coups à la tête et que les deux lattes trouvées près de lui étaient tachées de sang. De plus, il est établi que Voirol et Grillon sont rentrés ensemble à Pfetterhausen, où ils ont la même nuit laissé entendre à leurs camarades qu'ils avaient donné une forte correction à Joray. Il ressort clairement de toutes ces circonstances, ainsi que l'a admis le jury, que l'agression a été commise de concert par Voirol et par Grillon. Dans ces conditions, le fait que Grillon prétend aujourd'hui qu'il a seul frappé mortellement Joray est sans aucune importance en ce qui a trait à la fixation du degré de culpabilité de Voirol et de la peine qu'il a méritée. Voirol et Grillon ayant été condamnés comme co-auteurs du meurtre de Joray bien que Voirol eût pris toute la faute à sa charge, un second arrêt, maintenant que les deux intéressés ont échangé leurs rôles, ne donnerait pas d'autre résultat; Voirol, quoique Grillon veuille à présent être le principal coupable devrait comme co-auteur être condamné à la même peine que la première fois. Le recours cherche à dérouter la justice. Dans la demande en révision, il est dit que Grillon aurait déclaré à un codétenu que cela ne lui ferait rien d'avouer avoir tué Joray, qu'alors lui et Voirol seraient punis moins sévèrement. C'est donc dans l'espoir d'un châtement moins sévère que pourrait être cherché le motif des aveux de Grillon.

Voirol adresse aujourd'hui une nouvelle requête en grâce, à l'appui de laquelle il réitère encore une fois les motifs dont il avait déjà étayé son pourvoi en révision et ses précédents recours, sans faire valoir de nouveaux faits qui puissent infirmer ceux qui ont entraîné sa condamnation. Le Conseil-exécutif ne voit pas de circonstance qui soit de nature à motiver un acte de clémence. Le fait que Voirol n'a pas été condamné antérieurement dans le canton de Berne et que sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte ne suffit pas à justifier une remise d'un tiers de la peine. L'opiniâtreté avec laquelle le pétitionnaire conteste, après 9 ans de détention, des faits absolument établis ne parle nullement en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejct.

33° Aeschbacher, Gottfried, né en 1877, manœuvre, demeurant à Ostermundigen, a été condamné par le tribunal correctionnel de Berne, le 27 décembre 1905, pour homicide commis par imprudence, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de dé-

tention cellulaire, dont à déduire 7 jours de prévention, à 10 fr. d'amende et aux frais de 209 fr. 09. Aeschbacher avait coutume de se rendre tous les matins en vélo d'Ostermundigen à la Schosshalde, où il travaillait comme manœuvre dans un bâtiment en construction. Le 8 septembre 1905, se trouvant en retard, il prit une allure un peu plus rapide que d'habitude. Arrivé au haut d'une montée, il lâcha les pédales, pour aller encore plus vite. Il aperçut alors, à une assez grande distance, un homme marchant au milieu de la route. Il donna un signal, sur quoi le piéton regarda en arrière, mais continua ensuite son chemin en tenant toujours le milieu de la route. Aeschbacher dirigea alors sa machine du côté gauche de la route, pour devancer le piéton à gauche, comme le prescrit l'ordonnance sur la circulation des vélocipèdes. Au moment où le cycliste arrivait près de lui à toute vitesse, l'homme, qui sans doute avait entendu le bruit de la machine, fit un brusque mouvement à gauche et se jeta dans la roue d'avant du vélo. Aeschbacher fut lancé dans la haie bordant la route, mais ne se fit aucun mal. Le piéton, par contre, tomba lourdement sur le sol et resta là sans connaissance. Aeschbacher, fortement émotionné, continua sa route sans s'occuper du blessé, et se rendit à son chantier, où la gendarmerie vint l'arrêter. Le blessé fut secouru immédiatement, mais il mourut le même jour à l'hôpital de l'île. Il avait été jeté la tête contre une pierre et le choc avait été si violent qu'il en était résulté une fracture du crâne et de fortes contusions du cerveau. L'accident n'avait pas eu de témoins directs et le tribunal n'a pu baser son arrêt que sur les aveux d'Aeschbacher et les explications fournies par ce dernier. La situation du blessé, les autres traces de l'accident, ainsi que les dépositions des témoins qui s'étaient trouvés sur les lieux quelques instants plus tard, ont permis d'admettre la sincérité du récit fait par l'auteur de l'accident. Il a été établi qu'Aeschbacher, au lieu de ralentir l'allure de sa machine, l'avait accélérée en lâchant le pédalier, que l'appareil de freinage ne fonctionnait pas et surtout que des signaux d'alarme n'avaient pas été donnés au dernier moment. Une certaine fatalité et le faux mouvement exécuté par le piéton ont aussi pu être considérés comme des causes indirectes de la catastrophe. Le tribunal a appliqué le minimum de la peine, en déclarant que ce minimum était encore trop élevé et que, si la loi le lui avait permis, il n'aurait condamné l'inculpé qu'à quelques jours d'emprisonnement. Il a ajouté qu'il n'hésiterait pas à recommander Aeschbacher à la clémence du Grand Conseil. Le condamné n'avait pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une réputation sans tache. Dans son recours en grâce, il dit qu'en prenant la fuite après l'accident, il avait agi sans réflexion, épouvanté qu'il était par le malheur qui venait d'arriver si inopinément. Il croit avoir réparé cette faute par les aveux

très complets qu'il a faits dès son premier interrogatoire. Aeschbacher est père de famille. Le conseil communal de Bolligen recommande sa requête. Le préfet n'a pas voulu se prononcer. Quoique le Conseil-exécutif soit obligé de reconnaître qu'Aeschbacher a agi avec beaucoup d'imprudence, il ne pense pas qu'on doive l'incarcérer une seconde fois. Aeschbacher lui paraît avoir suffisamment expié sa faute par la détention qu'il a déjà subie et par les souffrances morales qu'il a dû éprouver. On ne peut pas trop lui en vouloir de ne pas avoir eu le courage de reconnaître immédiatement ses torts. Cette considération, comme aussi les bons antécédents d'Aeschbacher et surtout les recommandations du tribunal et de l'autorité communale, engagent le Conseil-exécutif à proposer une mesure de clémence en faveur de ce condamné.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

34° Aellig, Rodolphe, né en 1870, de Frutigen, ci-devant caissier de la Banque cantonale de Berne, a été condamné le 17 septembre 1904, par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour faux en écriture de banque et abus de confiance, à 2 ans de réclusion et 210 fr. 40 de frais. Rodolphe Aellig était employé de la Banque cantonale de Berne depuis 1892 et caissier de cet établissement depuis le 1^{er} janvier 1900. En procédant à un inventaire des effets de commerce les 6/7 juin 1904, le contrôleur, qui faisait cette vérification chaque année, a découvert dans le portefeuille d'Aellig deux traites fausses, l'une de 33,808 fr. 95 et l'autre de 10,000 fr., dont la contre-valeur manquait dans la caisse. Aellig s'est trouvé dans l'impossibilité de couvrir ce déficit à bref délai. Devant le juge d'instruction il a d'emblée fait des aveux complets. Il a reconnu avoir successivement pris dans la caisse, depuis l'année 1900, une somme de 24,000 fr., qu'il a employée à son profit, et a déclaré que le surplus du découvert provenait de manques survenus au cours des années et qu'il avait dissimulés à l'établissement par crainte de recevoir son congé. La banque a déclaré que cette dernière assertion était certainement contraire à la vérité, mais l'instruction n'est pas parvenue à éclaircir ce point suffisamment, et la question a été renvoyée aux tribunaux civils. Pour cacher ses infidélités aux organes de la banque, Aellig employait deux systèmes. Il gardait par devers lui un ou plusieurs chèques, traites, etc., et ne portait ces effets en compte qu'un ou plusieurs jours après les encaissements, ou bien il ne remettait à ceux qui venaient payer que les premières de change, faisait mention d'une prolongation sur les secondes et incorporait de nouveau celles-ci au portefeuille. Il usait

du premier procédé, qui était le plus commode, à la veille des vérifications mensuelles ordinaires, et il employait le second, quand il voulait partir en congé et qu'il lui fallait dès lors pourvoir à une couverture pour assez longtemps. Lorsqu'arriva le moment où il ne sut plus comment s'en tirer, il eut recours à la fabrication de faux billets, après avoir fait fabriquer aussi les timbres des maisons qui figuraient sur ces billets. Aellig n'avait pas encore subi de condamnation et jouissait d'une bonne réputation. Depuis le commencement de l'année 1904, il touchait un traitement annuel de 5400 fr., qui devait lui permettre de vivre avec sa famille selon les exigences de sa situation. Au lieu de cela, il dépensait les dernières années bien au-delà de ses moyens. Il dissipait le produit de ses détournements dans les nombreuses sociétés dont il faisait partie, venait en aide à ceux de leurs membres qui étaient dans le besoin, faisait des libéralités à ses amis et dépensait beaucoup dans des voyages et dans les fêtes; il avait aussi monté son appartement avec un grand luxe. La Chambre criminelle a reconnu l'infraction commise comme très grave, mais elle a aussi largement tenu compte des circonstances atténuantes qui militaient en faveur d'Aellig.

Au mois de février 1906, Aellig a adressé au Grand Conseil une requête qui a été rejetée. Le Conseil-exécutif estimait alors qu'il n'y avait pas lieu de faire droit au recours, mais il déclarait cependant qu'il n'hésiterait pas à proposer une mesure de clémence dans le cas où l'état de santé du pétitionnaire, qui déjà alors laissait à désirer, venait à s'aggraver. Aujourd'hui la femme d'Aellig adresse un nouveau recours dans lequel elle affirme que son mari est sérieusement malade. Le médecin de l'établissement constate que l'état général du prénommé n'a pas sensiblement empiré. Toutefois il ajoute que Aellig souffre d'insomnies et d'une dépression morale qui n'est pas sans danger, quoique le traitement auquel le patient a été soumis, ait produit de bons effets. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu de faire grâce au pétitionnaire des trois derniers mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des trois derniers mois de la peine de réclusion.*

35° Riesen, Rodolphe, né en 1880, charpentier, Hachen, Jean-Rodolphe, né en 1881, cultivateur, et Lehmann, Christian, né en 1884, charron, demeurant tous trois dans la commune de Rueggisberg, ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Seftigen, le 16 décembre 1905, pour coups et blessures, Riesen à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, Hachen à 20 et Leh-

mann à 10 jours d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux frais de 335 fr. 85 et à des dommages-intérêts de 380 fr. L'après-midi du 13 août 1905, le nommé W., cultivateur, de Wahlern, fit une course en bicyclette, avec un camarade, aux bains du Gurnigel. En revenant, ils entrèrent à l'auberge de Dürrbach, où il y avait danse publique. W. se mit à danser avec une jeune fille de Rüschegrabben et l'invita à rester sa danseuse pour la soirée; son invitation fut acceptée. Vers 9 heures arrivèrent dans la salle de danse les susnommés Riesen et Hachen, qui revenaient d'une fête de vachers à la montagne. Riesen avait, 8 jours auparavant, fait la connaissance de la danseuse de W. à l'occasion d'une fête de tir et lui avait donné rendez-vous à la fête des vachers. Riesen demanda à la jeune fille pourquoi elle n'avait pas tenu parole; celle-ci répondit qu'elle lui avait écrit pour s'excuser. Riesen n'avait pas reçu, paraît-il, la carte postale qu'elle lui avait adressée. Il manifesta son dépit, en cherchant à bousculer pendant la danse W. et sa danseuse, mais il ne parvint pas à provoquer W. A minuit, W. quitta l'auberge avec sa danseuse et deux autres jeunes filles. Hachen et Riesen, accompagnés de Lehmann, les suivirent de près. Lorsqu'ils devancèrent le premier groupe, Riesen poussa violemment Hachen contre W., qui tomba avec sa machine, qu'il conduisait à la main. W. se releva et continua son chemin sans rien dire. Riesen et ses compagnons renouvelèrent leur manœuvre une deuxième, une troisième et même une quatrième fois. Cette dernière fois, W. fut lancé si brutalement dans les buissons du bord de la route qu'il se cassa l'avant-bras gauche. Hachen et Lehmann se jetèrent alors sur lui et se mirent à le frapper. W., qui jusqu'à ce moment avait conservé tout son calme, se vit dans la nécessité de se défendre; il parvint à ouvrir son couteau de poche et en porta plusieurs coups à ses assaillants, qui alors le laissèrent s'éloigner. Hachen fut assez gravement frappé en pleine poitrine; Lehmann eut une profonde blessure au bras droit et deux blessures non pénétrantes dans le dos. Ces blessés ont dû être transportés à l'hôpital de Riggisberg, où chacun d'eux resta environ six semaines. La fracture du bras occasionna à W. une incapacité de travail de cinq semaines. Le tribunal a reconnu que W. s'était trouvé dans le cas de légitime défense et l'a acquitté. Riesen paraît avoir été l'instigateur de toute l'affaire. Les trois condamnés n'avaient pas d'antécédents judiciaires et jouissaient d'une bonne réputation. Ils ont payé les frais. Dans leur recours en grâce, ils prétendent que l'affaire est de celles qui arrivent habituellement les jours de danse, que la fracture du bras de W. a été l'effet du hasard, sans aucune préméditation de leur part. Ils insistent aussi sur les suites malheureuses que cette affaire a eues pour eux-mêmes et sur les grands frais qu'elle leur a occasionnés. Ils demandent une commutation de leurs peines privatives

de liberté en amendes. Leur recours est appuyé par le conseil communal de Rueggisberg; le préfet, par contre, ne recommande qu'une réduction des peines d'emprisonnement. Il est à supposer que les condamnés n'ont pas eu l'intention de faire à W. des blessures graves, mais ils pouvaient bien penser qu'on ne jette pas quelqu'un brutalement par terre sans risques de lui fracturer les membres. Les assaillants n'avaient aucune raison de s'en prendre à W., qui avait laissé toutes leurs provocations sans y répondre. Le rôle qu'ils ont joué dans toute cette affaire est des plus tristes. Il n'y a en leur faveur que leurs bons antécédents, les recommandations des autorités et, pour deux d'entre eux, les suites graves de l'affaire. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'il y ait lieu à une commutation de peine, mais, pour tenir compte de toutes les circonstances atténuantes, il propose une réduction de moitié des peines de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 jours de la peine d'emprisonnement de Hachen, réduction à 5 jours de la peine d'emprisonnement de Lehmann et réduction à 15 jours de la peine de détention cellulaire de Riesen.*

36^e Barth, Jean, né en 1861, charpentier, originaire de Seedorf, demeurant au Bruggfeld, a été condamné, le 5 décembre 1900, par les assises du IV^e ressort pour instigation au meurtre, à 9 ans de réclusion, et, solidairement avec Rodolphe Staub, au paiement de 511 fr. 65 de frais de justice et d'une indemnité de 4080 fr. à la partie civile. Barth habitait avec sa famille, au Bruggfeld, une maison qui était gérée par un notaire de Nidau. A côté du logement occupé par la famille Barth se trouvait une chambre où demeuraient Henri Devesin, bûcheron, et sa femme. Devesin payait son loyer directement au gérant de la maison. Barth avait à son service un certain Rodolphe Staub, né en 1866, d'Ochlenberg, qui logeait à l'atelier. Autrefois Devesin travaillait de temps à autre pour le compte de Barth, mais à l'époque dont il s'agit les deux familles vivaient en mésintelligence. Comme Barth n'avait pas pu obtenir du gérant de l'immeuble que Devesin fût congédié, il usa d'autres moyens pour arriver à cette fin. Staub prit fait et cause pour son patron. Les choses en vinrent si loin que le gérant demanda au gendarme Lehmann d'intervenir et de sommer les prénommés de se tenir tranquilles. Malheureusement cette intervention n'eut pas le résultat désiré. Barth répondit grossièrement au gendarme et menaça même de se servir de son fusil si celui-ci renouvelait sa démarche. La nuit du 12 au 13 sep-

tembre 1900, la querelle s'était envenimée au point que les époux Devesin n'osèrent pas rentrer chez eux et couchèrent à la belle étoile. Le 14 septembre, quand ils voulurent réintégrer leur domicile, ils trouvèrent la porte de leur chambre fermée à clef. Devesin pénétra cependant dans cette dernière en passant par la fenêtre et ouvrit ensuite la porte afin que sa femme pût entrer elle aussi. Mais à peine les époux Devesin se trouvaient-ils chez eux que Barth entra par une porte qui communiquait avec son propre appartement. Il était suivi de Staub, qui était armé d'un fusil et qui lâcha un coup à bout portant sur Devesin. Ce dernier fut atteint en pleine poitrine et mourut peu de temps après bien que l'arme ne fût chargée qu'avec de la grenaille. Quand une heure après le gendarme arriva sur les lieux, il constata que la porte de communication avait été enfoncée. Barth et Devesin furent aussitôt arrêtés. Dès le premier interrogatoire, Staub avoua avoir tiré sur Devesin, mais il déclara en même temps qu'il l'avait fait à l'instigation de Barth et que ce dernier avait prémédité le coup. Le jeudi 13 décembre, Barth aurait sorti le fusil, déchargé contre un volet la cartouche qui se trouvait dedans, aurait rechargé l'arme et l'aurait placée ensuite dans l'atelier en disant: Voilà! Staub affirma qu'il avait compris que ce « voilà » se rapportait à Devesin. Le jour suivant Barth et Staub passèrent une bonne partie de l'après-midi dans un cabaret de Madrèche. Ils rentrèrent vers 6 heures. Comme le repas n'était pas encore prêt, Barth se coucha sur son lit, après avoir bu cependant encore un quart de litre de schnaps. Quand il entendit Devesin rentrer chez lui, il se rendit dans l'atelier, où se trouvait Staub, et lui aurait dit: « Ruedi, komme jetzt und brenne oder zünde ab. » Staub prit le fusil, suivit Barth et tira dès qu'il fut en présence de Devesin. Barth reconnaît l'exactitude de ce témoignage sauf qu'il prétend avoir dit: « Viens voir, Ruedi, ce que fait Devesin. » Il conteste avoir incité Staub au meurtre et se défend d'avoir préparé son fusil dans une intention criminelle. Les témoignages très divergents des personnes interrogées n'ont pas permis de reconstituer exactement la scène. Barth et Staub sont deux individus adonnés à la boisson. Le premier a été condamné déjà pour vol et mauvais traitements; il avait dans la commune une mauvaise réputation et était redouté de tout le monde. Après sa condamnation il a cherché par trois fois à faire reviser son procès, mais les témoignages recueillis ne permirent pas à la Cour de cassation de faire droit à sa demande. Elle déclara à cette occasion que Barth n'avait pas été condamné uniquement en raison de la déposition de Staub et que la culpabilité du prévenu avait été établie par les déclarations de Barth lui-même et par une série de faits qui n'avaient jamais été contestés.

Dans la requête que Barth adresse au Grand Conseil, il proteste de nouveau de son innocence qu'il cherche

à prouver en se référant aux pièces du dossier et à celles fournies en vue d'une revision. Le Conseil-exécutif n'a pas l'impression que le pétitionnaire ait été l'objet d'une condamnation imméritée. On pourrait tout au plus admettre que Barth et Staub ne croyaient pas que le coup aurait de si graves conséquences. Staub a déclaré au cours des interrogatoires auxquels il a été procédé lors de la demande en revision qu'il avait eu l'intention de tirer dans les jambes de Devesin. Mais aucune circonstance à la connaissance de l'autorité préconsultative ne diminue la culpabilité des prévenus au point de justifier aujourd'hui déjà une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37° Lina Nussbaumer, née Bichsel, née en 1879, épouse de Victor, ci-devant tenancière de l'auberge « Mercure », à Bienne, actuellement à Berne, a été condamnée le 1^{er} décembre 1905, pour contravention à la loi sur le jeu, à une amende de 100 fr. et à 12 fr. 80 de frais de justice. La femme Nussbaumer exploitait en son nom l'auberge susdésignée. Les 3 et 4 septembre 1905 eut lieu dans son établissement une tombola au jeu de quilles sans que l'autorisation nécessaire eût été demandée. Le préfet invita à répétées fois la prénommée à s'acquitter du droit de 20 fr. qu'elle aurait dû payer en obtenant l'autorisation. Comme elle ne s'exécutait pas, plainte fut portée. La défenderesse, qui était venue s'établir dans l'intervalle à Gümlingen, déclara devant le juge de police de Berne que le jeu en question avait été organisé par son mari et à son insu. Elle dit, en outre, qu'il devait avoir lieu le 3 septembre et que s'il avait été remis au lundi 4, c'était précisément afin d'avoir le temps de se procurer l'autorisation. Elle prétend qu'elle est venue à Berne le 4 au matin et qu'on lui aurait dit à la Direction de la police: Faites votre tombola, l'affaire sera réglée ensuite sans difficulté. La tombola eut lieu en effet pendant l'après-midi du 4 septembre. Les prix représentaient une valeur de 200 fr. Elle avoua, en outre, que le droit de 20 fr. lui avait été réclamé une seconde fois à Bienne, mais qu'elle ne disposait pas à ce moment là de la somme nécessaire. Elle a refusé de se soumettre volontairement au jugement du juge de police de Bienne et n'a pas assisté aux débats bien qu'elle eût reçu une sommation en bonne et due forme. Comme elle avait notoirement violé la loi, elle fut naturellement condamnée. La femme Nussbaumer n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise

de l'amende. Elle répète ses précédentes déclarations. A la Direction de la police on se souvient bien de sa visite, mais il est établi que personne ne lui a donné le conseil qu'elle dit y avoir reçu. Le préfet de Bienne a fait toutes les démarches possibles pour que l'inculpée s'acquitte volontairement du droit qui lui était réclamé et afin d'éviter l'intervention du juge. La pétitionnaire invoque ensuite sa situation financière qui est, en effet, des plus précaires. Son mari boit trop; il a été déclaré en faillite. C'est afin de pourvoir à l'entretien de ses enfants qu'elle a exploité auberge. Malheureusement, ses affaires n'ont pas marché et elle a été déclarée, elle aussi, en faillite. Si donc l'amende est maintenue, elle devra être commuée en emprisonnement. Ces circonstances sont confirmées dans les certificats délivrés par les autorités des communes dans lesquelles les époux Nussbaumer ont successivement séjourné. Le conseil communal de Bienne, ainsi que le préfet, appuient la requête. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de l'amende à 20 fr.*

dans la gorge de Grandmongin. Schneider, qui voulait les séparer, reçut un coup de couteau dans le dos et dut prendre la fuite. Grandmongin mourut peu après des suites de sa blessure. Schneider fut pendant plus de 20 jours incapable de tout travail. Corbat fut arrêté à Porrentruy et traduit, étant citoyen suisse, devant les tribunaux bernois. Il avait été puni précédemment pour vol, mauvais traitements, atteinte à la propriété et résistance, et sa réputation était dès lors loin d'être bonne. Dans la requête que sa femme adresse au Grand Conseil, elle invoque la triste situation financière dans laquelle elle se trouve, ainsi que son enfant, par suite de l'absence de son mari. Les autorités communales de Bonfol attestent l'exactitude des faits avancés par la pétitionnaire. Le Conseil-exécutif estime cependant que la brutalité dont Corbat a fait preuve et les suites si graves qui en ont résulté ne permettent pas d'user de clémence à l'égard du prénommé qui est véritablement un individu dangereux.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

38° Corbat, Emile, né en 1874, colporteur, originaire de Bonfol, ci-devant à Montbéliard, a été condamné le 11 mars 1903, par les assises du V^e ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, et mauvais traitements ayant rendu la victime incapable de tout travail pendant plus de 20 jours, à quatre années de réclusion et au paiement de 497 fr. 30 de frais de l'Etat. Le 11 octobre 1902, au soir, Théodore Grandmongin, charretier à Montbéliard, et un certain Léon Schneider se trouvaient au café de la Mairie, à Montbéliard. Etaient également présents le prénommé Corbat, son père et deux autres personnes. Vers minuit l'aubergiste invita ses clients à quitter l'établissement. Corbat faisant des difficultés pour payer son écot, Grandmongin, qui était à une table voisine, dit à haute voix « Qui commande paie ». Corbat se leva immédiatement et répliqua « Cela ne vous regarde pas, mêlez vous de vos affaires ». Une querelle étant sur le point d'éclater, l'aubergiste insista pour que ses hôtes s'en allassent. Grandmongin et Schneider partirent. Peu après Corbat et ses compagnons sortirent aussi. A 50 mètres de l'auberge, il aperçut Grandmongin et Schneider qui causaient dans la rue: « Les voici », dit-il de façon à être entendu, à quoi Grandmongin répondit: Oui, nous voilà, viens si tu en as envie, nous t'attendons ». Dès que les adversaires se furent rapprochés, ils en vinrent aux mains. Selon toute apparence Corbat avait dès l'abord sorti son couteau. Il le plongea

39° Willener, Godefroi, né en 1879, originaire de Sigriswil, entrepreneur de bâtiments, à Berne, a été condamné le 25 octobre 1905 par les assises du II^e ressort pour actions impudiques commises sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de 16 ans, à 9 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, au paiement de 780 fr. d'indemnité à la partie civile et de 263 fr. 40 de frais de justice. La fille illégitime de la femme de Willener se trouvait depuis le 1^{er} mai 1901 dans la maison d'éducation du Steinhölzli, près de Berne. De temps en temps elle venait voir, avec la permission du directeur de l'établissement, sa mère et ses autres parents qui demeuraient au Breitenrain. Elle vint notamment le dimanche 18 juin 1905 avant-midi. Déjà dans le courant de la matinée, son beau-père se livra sur elle à des attouchements illicites. Après le repas la jeune fille alla se promener avec son petit frère utérin, soit donc l'enfant de Willener, âgé d'une année. Arrivée près de la caserne, la jeune fille fut rejointe par son beau-père. On se dirigea du côté de Bolligen. En revenant on passa à la Parkstrasse près d'une maison que Willener faisait construire en commun avec un autre entrepreneur. Willener invita la jeune fille à visiter l'intérieur de la maison. Ils montèrent ensemble les escaliers. Une fois en haut, Willener chercha à abuser de la jeune fille. Mais elle déposa l'enfant qu'elle tenait dans ses bras et s'enfuit. Willener la poursuivit, l'entraîna dans une chambre et accomplit l'acte sexuel. Il est établi par les dépositions

de la jeune fille que si elle n'a pas usé de toute sa force pour empêcher son beau-père, qui représentait à ses yeux l'autorité paternelle, d'arriver à ses fins, elle a pleuré et cherché de toute manière à échapper. Willener, lui, affirme n'avoir point eu recours à la violence. Willener n'a pas de casier judiciaire et il jouissait d'une bonne réputation. Le tribunal a considéré le délit comme particulièrement grave, attendu que Willener a abusé de l'autorité qu'il exerçait sur la jeune fille, qu'il était marié et père de plusieurs enfants. Il adresse au Grand

Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise des quatre derniers mois de sa peine. Il invoque à l'appui de sa requête le fait que s'il est retenu plus longtemps loin de ses affaires, il tombera dans une situation financière fort embarrassée. Le Conseil-exécutif estime cependant que la nature et la gravité du délit ne permettent pas de faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

